RECUEIL
D'ORDONNANCES
MILITAIRES.

TOME XXII.



A METZ,
Chez J. B. Collignon, Imprimeur-Libraire pour le Service militaire.

1788.

qui sont au service de Sa Majesté ; mais ils ne pourront les commencer que le 30 du second mois, & devront les terminer au plus tard, dans les huit premiers jours du mois suivant.

Lesdites revues, quelques jours qu'ils les fassent, ne comprendront que deux mois, à raison, comme ci-devant, de trente jours d'appointemens & de solde par mois, de quelque nombre de jours que les mois soient composés ; mais l'intention de Sa Majesté est qu'il soit suppléé des fonds de la masse générale à la solde des bas Officiers, Soldats, Cavaliers, Dragons, Hussards & Chasseurs à cheval, présens au corps, pendant les journées du 31 des mois où il en existe, ainsi qu'il a été réglé par les Ordonnances de constitution du 17 mars 1788, & que le prescrivent celles de ce jour, concernant l'administration des régimens.

Appointemens & solde, comment payés.

2. Sa Majesté ayant réglé, par les diverses Ordonnances de constitution, qui concernent les différens corps de troupes, tant à pied qu'à cheval, que les appointemens & solde dont ils devront jouir, conformément auxdites Ordonnances, ne seroient payés qu'à l'effectif, & par celles de ce jour, concernant l'administration des régimens, que les masses qu'Elle a établies, pour tenir lieu des

retenues du linge & chaussure du pain de munition, seroient payées au complet de chaque régiment, Elle a jugé convenable, pour faciliter l'opération des décomptes, ainsi que les retenues à faire pour les hommes aux hôpitaux, de faire former le tarif ci-après du net de la solde, qui devra être payée à chaque Soldat, Cavalier, Dragon, Hussard ou Chasseur à cheval, déduction faite du montant des deux masses dont il s'agit; & Elle ordonne que les revues & décomptes soient établis en conséquence,

SAVOIR:

TARIF de la Solde des Troupes ci-après, sur le pied de paix, déduction faite de la Masse de Linge & Chaussure, & de celle de Boulangerie.

INFANTERIE Françoise, Allemande, Irlandoise & Liégeoise.	PAR JOUR.			PAR MOIS.			AN.
ÉTAT-MAJOR.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.
Adjudant.	1	10	»	45	»	»	540
Tambour-major.	»	14	»	21	»	»	252
Caporal-tambour.	»	9	»	13	10	»	162
Prévôt *dans l'Inf. Etran.*	»	17	»	25	10	»	306
Musicien.	»	9	8	14	10	»	174
Maître Tailleur.	»	4	»	6	»	»	72
Maître Armurier.	»	4	»	6	»	»	[illegible]
Maître Cordonnier.	»	4	»	6	»	»	72
Compagnie de Grenadiers.							
Sergent major.	»	15	»	22	10	»	270

	PAR JOUR.			PAR MOIS.			AN.
	liv.	f.	d.	liv.	f.	d.	liv.
Fourrier & Sergent.	»	12	4	18	10	»	222
Caporal.	»	8	»	12	»	»	144
Appointé.	»	5	6	8	5	»	99
Grenadier.	»	5	»	7	1	»	90
Tambour.	»	7	»	10	10	»	126
Compagnies de Fusiliers & Chasseurs.							
Sergent major.	»	14	»	21	»	»	252
Idem dans les bataillons Corses.	»	17	»	25	10	»	306
Fourrier & Sergent.	»	10	4	15	10	»	186
Caporal.	»	7	»	10	10	»	126
Appointé.	»	4	6	6	15	»	81
Carabinier { *Dans l'Infanterie françoise & étrangere.*	»	4	6	6	15	»	81
Carabinier { 1.re classe *dans l'Inf. légere.*	»	5	»	7	10	»	90
Carabinier { 2e. classe, *idem.*	»	4	6	6	15	»	81
Fusilier, Chasseur & Enfant.	»	4	»	6	»	»	72
Tambour. { 1 er Tambour.	»	6	6	9	15	»	117
Tambour. { Tambour ordinaire.	»	6	»	9	»	»	108
CAVALERIE.							
ETAT-MAJOR.							
Adjudant.	1	10	»	45	»	»	540
Trompette brigadier.	»	15	»	22	10	»	270
Maître Maréchal.	»	13	8	20	10	»	246
Maître Sellier.	»	13	8	20	10	»	246
Maître Armurier éperonier.	»	4	8	7	»	»	84
Maître Tailleur.	»	4	8	7	»	»	84
Maître Bottier.	»	4	8	7	»	»	84

	PAR JOUR			PAR MOIS.			AN.
ESCADRON.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.
Maréchal-des-logis en chef.	»	15	»	22	10	»	270
Maréchal-des logis ordinaire.	»	13	»	19	10	»	234
Brigadier.	»	7	4	11	»	»	132
Appointé.	»	5	2	7	15	»	93
Trompette.	»	12	»	18	»	»	[illegible]16
Cavalier & Enfant.	»	4	8	7	»	»	84
CARABINIERS.							
ETAT-MAJOR.							
Adjudant.	1	13	4	50	»	»	600
Trompette-brigadier.	1	»	»	30	»	»	360
Maître Maréchal.	»	16	»	24	»	»	288
Maître Sellier.	»	16	»	24	»	»	288
Maître Armurier-éperonnier.	»	5	8	8	10	»	102
Maître Tailleur.	»	5	8	8	10	»	102
Maître Bottier.	»	5	8	8	10	»	102
ESCADRON.							
Maréchal-des-logis en chef.	»	18	»	27	»	»	324
Maréchal-des-logis ordinaire.	»	16	»	24	»	»	288
Brigadier.	»	8	4	12	10	»	150
Appointé.	»	6	2	9	5	»	111
Trompette.	»	13	»	19	10	»	234
Carabinier & Enfant.	»	5	8	8	10	»	102
DRAGONS.							
ETAT-MAJOR.							
Adjudant.	1	10	»	45	»	»	540
Trompette brigadier.	»	15	»	22	10	»	270

	PAR JOUR.			PAR MOIS.			AN.
	liv.	ſ.	d.	liv.	ſ.	d.	liv.
Maître Maréchal.	»	13	8	20	10	»	246
Maître Sellier.	»	13	8	20	10	»	246
Maître Armurier-éperonnier.	»	4	2	6	5	»	75
Maître Tailleur.	»	4	2	6	5	»	75
Maître Bottier.	»	4	2	6	5	»	75
ESCADRON.							
Maréchal-des-logis en chef.	»	15	»	22	10	»	270
Maréchal-des-logis ordinaire.	»	12	»	18	»	»	216
Brigadier.	»	7	4	11	»	»	132
Appointé.	»	4	8	7	»	»	84
Trompette.	»	12	»	18	»	»	216
Dragon & Enfant.	»	4	2	6	5	»	75
HUSSARDS.							
ETAT-MAJOR.							
Adjudant.	1	10	»	45	»	»	540
Trompette-brigadier.	»	15	»	22	10	»	270
Maître Maréchal.	»	13	8	20	10	»	246
Maître Sellier.	»	13	8	20	10	»	246
Maître Armurier-éperonnier.	»	4	4	6	10	»	78
Maître Tailleur.	»	4	4	6	10	»	78
Maître Bottier.	»	4	4	6	10	»	78
ESCADRON.							
Maréchal-des-logis en chef.	»	15	»	22	10	»	270
Maréchal-des-logis ordinaire.	»	13	»	19	10	»	234
Brigadier.	»	7	»	10	10	»	126
Appointé.	»	4	10	7	5	»	87

	PAR JOUR.			PAR MOIS.			AN.
	liv.	ſ.	d.	liv.	ſ.	d.	liv.
Trompette.	»	12	»	8	»	»	216
Huſſard & Enfant.	»	4	4	6	10	»	78
CHASSEURS A CHEVAL.							
ETAT-MAJOR.							
Adjudant.	1	10	»	45	»	»	540
Trompette-brigadier.	»	15	»	22	10	»	270
Maître Maréchal.	»	13	8	20	10	»	246
Maître Sellier.	»	13	8	20	10	»	246
Maître Armurier-éperonnier.	»	4	2	6	5	»	75
Maître Tailleur.	»	4	2	6	5	»	75
Maître Bottier.	»	4	2	6	5	»	75
ESCADRON.							
Maréchal-des-logis en chef.	»	15	»	22	10	»	270
Maréchal-des-logis ordinaire.	»	12	»	18	»	»	216
Brigadier.	»	7	4	11	»	»	132
Appointé.	»	4	8	7	»	»	84
Trompette.	»	12	»	18	»	»	216
Chaſſeur & Enfant.	»	4	2	6	5	»	75

Contrôles.

L'intention de Sa Majeſté eſt que les Commiſſaires des guerres continuent de tenir des contrôles exacts de tous les Soldats, Cavaliers, Dragons, Huſſards ou Chaſſeurs à cheval, qui compoſent ſes différens corps de troupes, & qu'ils y joignent de plus, les

noms de tous les Officiers qui les commandent, tant ceux des Etats-majors, que ceux des compagnies, afin d'être en état d'en suivre toutes les mutations, & de rendre compte, en tout temps, des divers événemens qui peuvent les concerner.

Sa Majesté donnera des ordres en conséquence pour qu'il soit adressé chaque année, aux Commissaires des guerres, le nombre de contrôles nécessaires pour les régimens dont ils auront la police.

Contrôles pour les Etats majors.

4. Les contrôles de l'Etat-major seront disposés de maniere que les Commissaires des guerres puissent y inscrire, sur le premier feuillet, les noms de baptême & de famille, le lieu de naissance & le grade de tous les Officiers de l'Etat-major, en observant de laisser passer une place vide entre les différens grades, pour les emplacemens qui pourroient avoir lieu pendant l'année. Il y aura six cases partagées, de deux mois en deux mois, à la suite de chaque nom, pour pouvoir inscrire tous les événemens qui sont relatifs à chaque Officier, & dont il doit être fait mention dans les revues.

Le second feuillet sera destiné pour les bas Officiers, Musiciens & Ouvriers attachés à l'Etat-major, & il y aura le même nombre de cases, pour pouvoir inscrire, par chaque revue, toutes les mutations.

Le modele de ces contrôles sera joint à la suite de la présente Ordonnance, sous le n°. 2.

Contrôles pour les compagnies.

Les contrôles des compagnies seront également disposés pour que les Commissaires des guerres puissent inscrire sur le premier feuillet, les noms de baptême & de famille des Officiers, avec la désignation de leurs grades, & les événemens qui leur seront relatifs, dans six cases distribuées, de deux mois en deux mois, à la suite de chaque nom, & toujours en laissant, entre les différens grades, une place vide, pour les remplacemens de l'année.

Le second feuillet & les suivans, seront destinés à inscrire pareillement les noms de baptême & de famille de tous les hommes de la compagnie, leur pays, leur grade, & par chaque revue, dans six classes établies à la suite du nom de chaque homme, les mutations qu'ils auront éprouvées, conformément au modele énoncé en l'article précédent.

Pour faciliter les vérifications, chaque homme aura sur le contrôle du Commissaire des guerres, le même numéro que sur le contrôle général tenu par l'Etat-major, & conservera ce numéro, tant qu'il servira dans le régiment.

Contrôle de ſignalement pour les chevaux.

6. Il ſera formé en outre, pour les troupes à cheval, des contrôles deſtinés à inſcrire le ſignalement de tous les chevaux de chaque régiment, tant ceux des Officiers, que ceux des Cavaliers, Huſſards, Dragons ou Chaſſeurs, ſuivant le modele, *n°*. 2.

Les chevaux des compagnies y ſeront ſignalés ſous le même numéro qu'ils auront ſur le contrôle général du ſignalement tenu à l'Etat-major, & les numéros ne ſeront point changés, tant que leſdits chevaux feront partie du régiment.

Ces contrôles ſerviront aux Commiſſaires des guerres, pour vérifier les rapports relatifs auxdits chevaux, & pour y inſérer toutes les mutations qui leur ſurviendront.

Contrôles préſentés aux Officiers généraux, Commandans, &c.

7. Ces nouveaux contrôles ſeront établis, à compter du premier janvier 1789, & les Commiſſaires des guerres ſeront tenus de les préſenter aux Lieutenans généraux commandant les diviſions, aux Officiers généraux employés dans les diviſions, & aux Commiſſaires-ordonnateurs, toutes les fois qu'ils les leur demanderont.

Nouveaux contrôles à la fin de l'année.

8. A la fin de chaque année, il ſera adreſſé

de nouveaux contrôles aux Commissaires des guerres, qui renverront les anciens au Secrétaire d'État de la guerre, après avoir préalablement transcrit sur les nouveaux, par relevé sur les anciens, les noms & grades des Officiers & des hommes existans au premier janvier.

Dans les troupes à cheval, les signalemens des chevaux existans au premier janvier, seront aussi reportés sur un nouveau contrôle de signalement, qui sera pareillement envoyé à cet effet.

Contrôle à qui remis, lorsqu'un régiment partira.

9. Lorsqu'un régiment devra marcher, les contrôles seront arrêtés & signés par le Commissaire des guerres, & par lui adressés au Commissaire des guerres de la nouvelle garnison ou quartier où la troupe devra se rendre; l'intention de Sa Majesté étant que ces contrôles soient toujours entre les mains des Commissaires des guerres.

États de mutations, remis aux Commissaires des guerres.

10. Les Commissaires des guerres devant être instruits exactement, pour la sûreté de leurs opérations, de toutes les mutations qui surviennent dans les régimens, Sa Majesté ordonne qu'il soit envoyé, tous les jours de prêt, au Commissaire des guerres ayant la police de chaque régiment, immédiatement

après la parade, un état ſigné du Quartier-maître, contenant, par compagnie, toutes les mutations généralement quelconques, qui ſeront ſurvenues, tant parmi les Officiers, que parmi les Soldats, Cavaliers, Dragons, Huſſards ou Chaſſeurs.

Il y ſera joint de plus, pour les Troupes à cheval, un état des mutations qui auront eu lieu, tant parmi les chevaux des Officiers, que parmi ceux de la troupe, dans l'intervalle d'un prêt à l'autre.

Adreſſés aux Commiſſaires des guerres, en cas d'abſence.

11. Lorſque le Commiſſaire des guerres ne réſidera point dans la ville ou quartier où le régiment ſera établi, le Quartier-maître du régiment lui adreſſera ledit état, tous les jours de prêt, par la voie preſcrite dans l'inſtruction qui doit régler les moyens de correſpondance.

Contrôle général.

12. Les livres de contrôles généraux ſeront, régimens, ſeront repréſentés aux Commiſſaires des guerres, toutes les fois qu'ils le demanderont, pour y faire, ſans les déplacer, toutes les vérifications qu'ils jugeront néceſſaires.

Permiſſion à demander pour faire les revues.

13. Avant de faire leurs revues, les Com-

missaires des guerres seront tenus d'en demander la permission, & la veille au plus tard, à l'Officier général qui commandera dans la place ou quartier, & s'il n'y a pas d'Officier général, au Commandant dans la place, si c'est une ville de guerre, pourvu toutefois que ce Commandant ne soit pas en même-temps celui de la troupe qui devra passer en revue.

Dans le cas où les Commissaires des guerres demanderont la permission de faire leurs revues à un Officier général ou Commandant de place, ils proposeront le jour, l'heure & le lieu, & ledit Officier général ou Commandant, ne pourra s'y refuser, à moins de fortes raisons, dont il rendra compte au Commandant de la division & à celui de la province, chacun pour ce qui les concerne; le service des Commissaires des guerres exigeant qu'on n'apporte point de retard à leurs opérations.

Dans le cas où le Commandant de la place ou quartier, seroit aussi celui du corps qui devra passer en revue, les Commissaires des guerres indiqueront le jour, l'heure & le lieu qu'ils auront choisi à cet effet.

Majors des Places, chargés d'en prévenir à l'ordre les Majors des régimens.

14. Le Commandant dans la Place fera prévenir à l'ordre, la veille de la revue, les Majors des régimens, par celui de la place, de l'heure

& du lieu qui auront été indiqués pour la revue, & ledit Commandant, ou le Major en son absence, seront tenus d'être présens à la revue, & de veiller à ce qu'il ne s'y passe rien de contraire aux Ordonnances.

Comment les régimens passeront en revue.

15. Lorsqu'un régiment ou autre troupe d'Infanterie devra passer en revue, le Commandant du corps ou de la troupe, fera disposer, avant l'arrivée du Commissaire des guerres, sur le terrain de la revue, le régiment ou la troupe, sur trois rangs ouverts, les Officiers, bas Officiers, Caporaux, Appointés & Tambours, formant un rang en avant du premier rang, & le reste de la troupe étant par rang d'ancienneté, de la droite à la gauche de chaque rang.

Le régiment ou la troupe ainsi disposé, le Commissaire des guerres arrivera sur le terrain, dans le plus exact uniforme, en bottes & éperons, & fera sa revue, en commençant par l'Etat-major, lequel sera placé à la droite du premier bataillon, ensuite les Grenadiers, & successivement les autres compagnies.

Le régiment restera au repos & en silence, sans qu'aucun homme puisse sortir de son rang, avant la fin de la revue.

Les Capitaines de chaque compagnie feront porter successivement les armes à leur troupe, quand le Commissaire des guerres la passera en revue.

Les troupes à cheval passeront dans le même ordre, les rangs ouverts & les hommes à cheval ; les Officiers, Brigadiers & Trompettes formant un rang en avant du premier rang ; le reste des compagnies sera formé par ancienneté, de la droite à la gauche de chaque rang.

L'Etat-major sera placé à la droite du régiment.

Les chevaux non montés, & les hommes à pied, seront sur un rang derriere l'escadron.

Les compagnies seront au repos, sans que les Officiers & les Cavaliers puissent quitter leur rang & leur place.

Les Capitaines mettront leur compagnie successivement à l'attention, quand le Commissaire des guerres les passera en revue.

Postes relevés.

16. L'intention de Sa Majesté étant que tous les Officiers & les hommes qui composent les régimens de ses Troupes, soient présens aux revues, Elle veut & entend que tous les gardes & postes, & même les travailleurs aux travaux du Roi des régimens qui devront passer en revue, soient généralement relevés par d'autres troupes de la garnison ; & en cas qu'il n'y ait qu'un régiment dans une Place, les gardes & postes seront relevés par les compagnies de Grenadiers & de Chasseurs, ou par des compagnies entieres de

Fusiliers, lesquelles passeront ensuite en revue devant le Commissaire des guerres ; & dans tous les cas le surplus du régiment restera sous les armes, jusqu'à ce que les compagnies de Grenadiers, de Chasseurs ou de Fusiliers, détachées pour les gardes & les postes, aient été relevées par d'autres compagnies qui auront déja passé en revue, & se soient réunies à la troupe, pour y passer également.

Il en sera usé de même pour les régimens de Cavalerie, Dragons, Hussards & Chasseurs à cheval.

Comment les revues seront faites : Feuilles de contrôle.

17. Les revues se feront par appel, en commençant par l'Etat-major ; & à cet effet, il sera remis au Commissaire des guerres, en arrivant sur le terrain, par le Quartier-maître du régiment, un contrôle, sur une feuille volante signée du Colonel ou autre Officier qui commandera le corps, contenant en tête, le nom des Officiers de l'Etat-major, & ensuite celui des bas Officiers, Musiciens & Ouvriers qui y sont attachés, avec les notes de toutes les mutations qui auront eu lieu à leur égard depuis la derniere revue.

Il sera remis également au Commissaire des guerres, en arrivant à chaque compagnie, par le Fourrier, une semblable feuille de contrôle,

trôle, ſignée du Capitaine-commandant ou autre Officier qui le remplacera, contenant les mêmes détails, tant par rapport aux Officiers, que par rapport aux bas Officiers, Soldats, Cavaliers, Dragons, Huſſards ou Chaſſeurs, dont elle ſera compoſée.

Les feuilles de contrôle ci-deſſus énoncées, contiendront de plus, pour les troupes à cheval, l'effectif des chevaux, & les mutations ſurvenues depuis la derniere revue.

Uſage de ces feuilles pour l'appel & la vérification.

18. Leſdites feuilles ſerviront d'abord au Commiſſaire des guerres pour faire ſon appel, enſuite pour vérifier, dans ſon travail, les contrôles particuliers mentionnés dans les articles 4 & 5, & tous les états de mutation qui lui auront été remis pendant le courant des deux mois. Après s'être aſſuré de l'exactitude de toutes ces pieces, & avoir marqué, dans la caſe des deux mois, les préſens & les abſens, il formera ſa revue par relevé ſur leſdits contrôles.

Livrets ſupprimés.

19. Au moyen des feuilles de contrôle, établies par l'article précédent, Sa Majeſté ſupprime l'uſage des livrets, qui avoit eu lieu juſqu'à ce jour pour les revues de ſubſiſtance, & ſon intention eſt qu'il n'en ſoit plus diſtribué dorénavant à qui que ce ſoit.

Officiers nouvellement pourvus, employés du jour de leur reception.

20. Défend très-expressément, Sa Majesté, aux Commissaires des guerres, d'employer dans leurs revues les nouveaux Officiers auxquels Elle auroit fait expédier des commissions, lettres ou brevets, pour des emplois dans lesquels ils n'auroient pas encore été reçus. A cet effet, les Commissaires des guerres continueront de marquer les emplois vacans, jusqu'à ce que les Officiers qui devront les remplir, aient joint le corps, & alors ils feront mention, dans la premiere revue à laquelle lesdits Officiers seront présens, de la date de leur commission, lettre ou brevet, ainsi que du jour de leur réception, pour n'être, lesdits Officiers, payés de leurs appointemens, qu'à compter dudit jour.

Exception.

21. Veut bien cependant permettre, Sa Majesté, que les nouveaux Officiers auxquels Elle auroit fait expédier des lettres ou brevets, pour des emplois de Sous-lieutenans dans ses troupes, commencent à jouir de leurs appointemens, du jour de leur arrivée au corps, quoiqu'ils ne soient reçus qu'après avoir rempli successivement les fonctions de Soldat, Cavalier, Dragon, Hussard ou Chasseur, & de bas Officier, soit dans les troupes à pied, soit dans les troupes à cheval.

Officiers montés à de nouveaux grades.

22. Entend Sa Majeſté, que les Officiers préſens, qui monteront à de nouveaux grades dans les mêmes corps, de même que les bas Officiers qui ſeront faits Officiers, ſoient rappellés, s'il eſt néceſſaire, pour être payés du ſupplément d'appointemens attribué à leur nouveau grade, à compter de la date de leurs commiſſions, lettres ou brevets; & que la même diſpoſition ait lieu à l'égard des Officiers, qui, ayant obtenu des congés avec appointemens, monteront pendant le temps de leur abſence à un nouveau grade, pourvu toutefois que leſdits Officiers rejoignent leur troupe à l'expiration de leur congé.

Officiers abſens.

23. Les Commiſſaires des guerres marqueront, dans leurs extraits de revue, les Officiers abſens, le jour de leur départ, le lieu où ils ſeront allés ſi c'eſt par congé, ſi leur congé eſt avec, ou ſans appointemens, & pour combien de temps; & ils marqueront également ceux qui ſe ſeroient abſentés ſans congé, & depuis quel temps.

Abſens par congés, comment paſſés.

24. Défend Sa Majeſté aux Commiſſaires des guerres, de marquer ſur leurs extraits de revue, aucun Officier abſent par congé, que ſur un certificat du Commandant de la place,

qui juſtifiera que ledit Officier n'eſt parti qu'après l'arrivée de ſon congé : & dans le cas où il y auroit quelque Officier qui fût parti avant l'arrivée de ſon congé, veut & entend Sa Majeſté que le Commandant du régiment ſoit tenu de remettre ledit congé au Commiſſaire des guerres, qui le renverra au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, pour être annullé.

Officiers abſens par congé avec appointemens ou par ſemeſtre, comment payés à leur retour.

25. Les Officiers auxquels Sa Majeſté aura bien voulu accorder des ſemeſtres ou des congés avec appointemens, ſeront compris dans les extraits de revues des Commiſſaires des guerres, pour être payés juſqu'au jour de leur départ du régiment excluſivement ; & lorſque leſdits Officiers ſeront de retour, à l'expiration de leur ſemeſtre ou congé, il ſeront tenus de prendre un certificat du Commandant de la place, ou du Major en ſon abſence, & à leur défaut, du premier Officier de juſtice du lieu, qui conſtatera le jour de leur arrivée, & de le remettre aux Commiſſaires des guerres, leſquels, en vertu dudit certificat, les rappelleront dans leurs revues, & les feront payer de leurs appointemens pour tout le temps de leur abſence.

Officiers abſens par congé ſans appointemens, comment payés à leur retour.

26. Les Officiers qui auront obtenu des congés ſans appointemens, ſeront compris dans les revues des Commiſſaires des guerres, pour être payés juſqu'au jour de leur départ du régiment excluſivement, & ceux deſdits Officiers qui rejoindront leur corps, ſoit avant, ſoit après l'expiration deſdits congés, ſeront compris dans leſdits extraits de revue, pour être payés du jour de leur arrivée.

Officiers morts ou retirés pendant leurs ſemeſtres ou congés, comment rappelés.

27. A l'égard des Officiers abſens par ſemeſtre, ou en congé avec appointemens, & qui viendroient à mourir, à changer de deſtination, ou à ſe retirer avec penſion pendant le temps de leurſdits ſemeſtres ou congés, Sa Majeſté autoriſe les Commiſſaires des guerres à les rappeller dans la premiere revue qu'ils paſſeront au régiment, après la mort ou la retraite deſdits Officiers, & à les faire payer de leurs appointemens, juſqu'au jour de leur mort incluſivement, ou de leur retraite excluſivement, ſur les extraits mortuaires en bonne forme qui leur ſeront remis pour les Officiers morts, & ſur les certificats des Commandans des régimens, pour ceux qui auront changé de deſtination, ou qui ſe

seront retirés, étant en congé avec appointemens.

Mention des emplois vacans.

28. Les Commissaires des guerres feront mention dans leurs extraits de revue, des emplois vacans, de l'époque où ils l'auront été, du nom des Officiers qui remplissoient les charges vacantes, & des motifs de la vacance.

Originaux des brevets & congés, communiqués aux Commissaires des guerres.

29. Les originaux de toutes les routes, brevets d'Officiers, congés, lettres ou permissions pour autoriser leur absence, soit pour aller en recrue ou en remonte, soit pour vaquer à leurs affaires ou au rétablissement de leur santé, seront communiqués aux Commissaires des guerres, à l'effet d'y prendre les dates, notes & indications dont ils auront besoin pour remplir leurs contrôles, & pour arrêter leurs revues, ou pour inscrire sur lesdits brevets, soit l'époque de l'arrivée des Officiers nouvellement pourvus, soit la date des congés, & celle des retours, conformément à ce qui leur prescrit par l'Ordonnance du 17 mars dernier, portant réglement sur la hiérarchie de tous les emplois militaires.

Lesdites pieces seront ensuite rendues aux Commandans des régimens.

Fait Sa Majesté défense aux Commissaires

des guerres, d'employer dans leurs revues aucun Officier absent par congé ou permission, de quelque nature que ce soit, qu'il n'ait vu ledit congé ou permission en original.

Places de fourrage des Officiers supérieurs d'Infanterie.

30. Les places de fourrage accordées aux Officiers supérieurs des régimens d'Infanterie, ou bataillons d'Infanterie légere, par les Ordonnances de constitution, seront employées dans les revues, pour le temps que lesdits Officiers seront présens au corps, & le décompte leur en sera fait conformément auxdites Ordonnances.

Hommes de recrue.

31. Les hommes de recrue seront présentés au Commissaire des guerres chargé de la police du régiment, par le Fourrier ou Maréchal-des-logis en chef, de la compagnie à laquelle ils seront destinés, conformément à *l'article 6 du titre V* de l'Ordonnance concernant le recrutement.

Le Fourrier ou Maréchal-des-logis en chef lui présentera en même temps les engagemens desdits hommes, afin qu'il les porte sur le contrôle de la compagnie, de la date de leur engagement, pour la durée de leur service, & du jour de leur arrivée, pour les

faire payer de leur solde, à compter dudit jour.

Hommes montans à la haute-paye.

32. L'Intention de Sa Majesté étant que les hautes-payes soient remplacées sur le champ, Elle ordonne en conséquence aux Commissaire des guerres de rappeller les hommes qui monteront à une haute-paye, pour le supplément de solde affecté à leur nouveau grade, à compter de la vacance dudit grade.

Malades à la chambre & aux hôpitaux du lieu.

33. Les Commissaires des guerres ne comprendront dans leurs revues les malades à la chambre ou aux hôpitaux du lieu ou du régiment, qu'après avoir vérifié exactement l'existence desdits hommes.

Les journées des hommes aux hôpitaux du lieu, seront payées par les régimens, en la forme accoutumée, sur les feuilles de retenue qui seront délivrées à cet effet, tous les mois, par les Directeurs des hôpitaux, & visées du Commissaire des guerres qui en aura la police ; le tout jusqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majesté d'expliquer ses intentions sur la nouvelle administration qu'Elle se propose d'établir sur les hôpitaux militaires.

Malades aux hôpitaux externes.

34. Les hommes qui se trouveront aux hô-

pitaux externes, au moment de la revue, feront compris dans l'effectif de la revue, & employés pour *mémoire* feulement; les Commiffaires des guerres ne les feront payer, que jufqu'au jour exclufivement de leur départ pour fe rendre auxdits hôpitaux, & à leur retour, ils ne les feront payer, que du lendemain de leur arrivée.

Le Caporal-tambour attaché à l'Etat-major, & les Tambours des compagnies, à leur retour des hôpitaux externes, feront rappellés des deux fous par jour qui leur font attribués pour l'entretien de leur caiffe.

Feuilles d'hôpitaux pour lefdits hommes.

35. Il fera expédié pour les journées que lefdits hommes auront paffé aux hôpitaux externes, des feuilles d'hôpitaux conformes à celles énoncées en l'article 33, lefquelles, après avoir été vérifiées, feront employées au bas des revues, & comprifes dans les décomptes.

Il en fera formé, par le Commiffaire des guerres, un état certifié de lui, qu'il joindra, ainfi que lefdites feuilles, à l'extrait de revue deftiné pour le Commiffaire-ordonnateur.

Dans le cas où lefdites feuilles concerneroient des hommes abfens par congé, & compris pour la folde dans les revues, elles feront portées en retenue fur le compte du ré-

giment, & resteront entre les mains du Conseil d'administration.

Trois sous par lieue.

36. Il sera donné trois sous par lieue de poste aux hommes sortant des hôpitaux externes, de charité ou autres, lorsqu'ils auront plus d'une journée à faire pour rejoindre leur régiment.

Ces trois sous par lieue ne leur seront délivrés que sur les ordres du Commissaire des guerres, ou en son absence, du Subdélégué ou premier Officier municipal du lieu. Ils ne recevront à la fois que ce qui leur sera nécessaire pour se rendre d'un gîte à l'autre, & mention sera faite chaque fois, de la somme qu'ils auront reçue, au dos de leur billet de sortie de l'hôpital, ainsi qu'au dos de leur cartouche; & il sera pareillement fait mention sur l'une & sur l'autre piece, de la route qu'ils devront tenir.

Seront exceptés de la disposition ci dessus, les hommes absens par congé, qui pourroient entrer aux hôpitaux externes; & les trois sous par lieue ne leur seront point donnés, attendu qu'ils ont dû partir munis de l'argent nécessaire pour faire leur route.

Remboursement des trois sous par lieue.

37. Les sommes provenant des trois sous par lieue donnés aux Soldats sortant des hôpitaux externes, faisant partie des dépenses

locales & intérieures des provinces, seront comprises, mois par mois, dans un état général, qui sera présenté à l'Intendant de chacune des provinces où lesdites avances auront été faites, lequel retirera les ordres particuliers qui les auront autorisées & rendra une Ordonnance générale, pour le remboursement du Trésorier principal du département.

Les dispositions contenues au présent article, & aux deux précédens, n'auront lieu pareillement, que jusqu'à la nouvelle forme qui sera établie par Sa Majesté pour le service des hôpitaux.

Suisses & Grisons excepté des dispositions relatives aux hôpitaux externes.

38. Entend néanmoins, Sa Majesté, dispenser de la disposition des articles 34 & 35 de la présente Ordonnance, les hommes des régimens Suisses & Grisons qui seront aux hôpitaux externes, lesquels continueront d'être passés présens dans les revues, sur les certificats des Commissaires des guerres chargés de la police desdits hôpitaux, ou à leur défaut, sur celui des Commandans desdits régimens, lesquels en demeureront responsables; au moyen de quoi les malades desdits régimens seront entierement aux dépens de leurs Capitaines, tant pour le temps de leur séjour auxdits hôpitaux, que pour les frais de leur retour.

Abſens par congé limité.

39. Les hommes abſens par congé limité ſeront compris comme tels dans les revues, & payés néanmoins comme préſens; mais leur paye reſtera à la caiſſe du régiment, pour être préalablement aſſujettie aux retenues preſcrites par l'Ordonnance de ce jour, concernant l'adminiſtration intérieure des régimens, & le décompte leur en être fait à leur retour, conformément aux diſpoſitions de ladite Ordonnance.

Exception en faveur des Suiſſes au ſujet des congés.

40. Entend néanmoins, Sa Majeſté, que la diſpoſition de l'article précédent n'ait point lieu à l'égard des bas Officiers & Soldats des régimens Suiſſes & Griſons qui s'abſenteront par congé: Voulant Sa Majeſté que leſdits hommes ſoient paſſés préſens dans les revues, pour être payés de leur ſolde en entier, pendant tout le temps de leur abſence, en rejoignant à l'expiration de leurs congés, & que ceux qui ne rejoindront point à l'expiration deſdits congés, ne ſoient plus compris dans les revues.

Hommes qui vont en congé, ou qui en reviennent.

41. Il ne partira aucun Soldat, Cavalier, Huſſard, Dragon ou Chaſſeur à cheval, par

ngé limité, que le Commissaire des guerres
ait visé son congé, & ceux qu'on aura
t partir sans cette formalité, ne seront pas
yés dans les revues.

Ceux qui auront perdu leur cartouche, ou
i ne seront pas munis de celle qui leur aura
: délivrée à leur départ, ne jouiront d'au-
n décompte, & seront en outre punis sui-
nt l'exigence du cas.

Congés expirés.

42. Les hommes absens par congé expiré,
ont employés dans les revues de subsistan-
, jusqu'à la revue finale du Lieutenant gé-
al commandant la division, auquel il en
a rendu compte ; & les Commissaires des
erres rayeront alors de leurs contrôles,
ux desdits hommes que ledit Lieutenant
néral aura ordonné d'en retrancher.

Dans le cas où quelqu'un desdits hom-
s, absens par congé, auroit déserté, & que
désertion auroit été constatée, il sera aussi
rayé du contrôle.

fense de donner des à-comptes en route, d'admettre les hommes aux hôpitaux.

.3. Sa Majesté réitere aux Commissaires des
rres, Subdélégués, Directeurs d'hôpitaux
taires ou de charité, & à tous autres qu'il
artiendra, les mêmes défenses portées dans
donnance de ce jour, concernant l'admi-
ation des régimens, de faire donner des

à-comptes, ſoit en argent, ſoit en effets, à aucun des bas Officiers, Soldats, Cavaliers, Huſſards, Dragons ou Chaſſeurs à cheval, ni de les faire recevoir dans les hôpitaux militaires, ou de charité ſur le pied militaire, à moins qu'ils ne ſoient munis d'une cartouche en bonne forme, ſur laquelle ſeront inſcrits chaque fois l'argent ou les effets donnés, ainſi que la date de l'entrée aux hôpitaux, & de la ſortie deſdits hommes, le tout à peine à ceux qui auroient contrevenu aux défenſes ci-deſſus, de ſupporter la retenue des ſommes ou frais de journée qui n'auroient point été portées ſur leſdites cartouches.

Détachés en recrue.

44. Les bas Officiers, Soldats, Cavaliers, Huſſards, Dragons ou Chaſſeurs détachés en recrue, ſeront toujours paſſés préſens, & payés dans les revues: & ce, d'après les certificats de l'exiſtence deſdits hommes, qui ſeront remis au Commiſſaire des guerres par le Quartier-maître du régiment.

Leſdits certificats ſeront délivrés par les Commiſſaires des guerres, ou à leur défaut, par les Subdélégués des lieux où leſdits hommes auront été envoyés pour faire des recrues.

Morts ou déſertés.

45. Les hommes morts à l'hôpital du lieu, en congé ou déſertés, ſeront payés dans les revues, juſqu'au jour inclus de leur mort ou

déſertion. Ceux morts en congé, ne ſeront payés que ſur le vu de leur extrait mortuaire.

Retirés avec penſion, ou admis aux Invalides.

46. Les hommes retirés avec penſion de récompenſe militaire, ou admis à l'Hôtel royal des Invalides, ſeront payés juſqu'au jour excluſivement de leur retraite ou admiſſion.

Congédiés par grace.

47. Ceux congédiés par grace, ſeront payés juſqu'au jour de leur retraite excluſivement.

Réformés.

48. Ceux réformés, le ſeront juſques & compris le jour de leur réforme.

Congés abſolus, viſés.

49. Sa Majeſté entend que les Commiſſaires des guerres viſent toute eſpece de congé abſolu ou de réforme & qu'ils les inſcrivent à meſure ſur leur contrôle, en y faiſant mention de l'eſpece de congé qui aura été accordé.

Paſſe-volans.

50. Tout Soldat, Cavalier, Huſſard, Dragon ou Chaſſeur qui ſera ſurpris dans un autre régiment que le ſien, pour y paſſer en revue; tout Soldat, Cavalier, Huſſard, Dragon ou Chaſſeur d'un même régiment, qui ſe trouvera, pour le même objet, dans une autre compagnie que la ſienne; enfin, tout homme non

engagé, qui se présentera dans une compagnie pour y passer en revue, sera arrêté sur le champ, & mis en prison, à la réquisition du Commissaire des guerres, lequel en rendra compte au Commissaire-ordonnateur, & celui-ci au Commandant de la division, pour y être pourvu, ainsi qu'il sera jugé convenable.

Chevaux présens & effectifs.

51. Les Commissaires des guerres, chargés de la police des Troupes à cheval, ne comprendront dans leurs revues que les chevaux présens & effectifs, tant ceux des Officiers que ceux de la troupe.

Les chevaux des Officiers seront marqués de la marque du régiment, surmontée d'une couronne, pour les distinguer de ceux de la troupe, qui n'auront que la marque ordinaire.

Chevaux éclopés.

52. Dans le nombre des chevaux effectifs, seront compris ceux qui étant éclopés, seront restés dans quelque ville ou village, lesquels néanmoins ne passeront présens, soit qu'ils appartiennent à des Officiers, soit qu'ils fassent partie des chevaux de la troupe, que sur un certificat du Commissaire des guerres employé sur les lieux, ou en son absence, du Subdélégué ou premier Officier municipal.

Chevaux morts ou réformés.

Les chevaux morts ou réformés, seront employés

employés dans les revues, jusqu'au jour de leur mort ou réforme inclusivement.

Revues faites aux troupes à leur arrivée.

53. Les Commissaires des guerres feront mention, dans les premieres revues qu'ils feront aux troupes qui arriveront dans leur département, du jour où elles seront arrivées, & de celui auquel leur payement devra commencer, en observant de rappeller, dans cette premiere revue, les jours que lesdites troupes auront marché en vivant de leur solde ; ce qui sera justifié par la représentation de la revue de départ, & de la route sur laquelle elles auront marché.

Rappel des masses.

54. Les masses seront rappellées dans lesdites revues ; savoir, la masse du linge & chaussure, la masse extraordinaire de boulangerie ; & dans les Troupes à cheval, celle des fourrages, à compter du jour du départ desdits régimens pour se rendre à leur nouvelle garnison ; & la masse ordinaire de boulangerie, du jour de l'arrivée, seulement lorsqu'ils auront reçu l'étape, ou du jour où ils auront commencé à vivre au moyen de leur solde, dans les provinces où il n'y a point d'étape.

Entend néanmoins Sa Majesté, que par les mêmes revues, il soit tenu compte auxdits régimens, relativement à la masse ordinaire de boulangerie, de la différence de leur complet,

ſuivant l'Ordonnance, à l'effectif des hommes qui auront reçu l'étape : cette différence ſera conſtatée par la revue du départ & la route ; & la ſomme qui en réſultera ſera verſée à la maſſe de boulangerie.

Revue faite aux Troupes avant leur départ.

55. Le Commiſſaire des guerres de la garniſon ou quartier d'où une troupe devra partir, en fera une revue, qui devra ſervir au payement de la ſolde de ladite troupe, juſqu'au jour de ſon départ excluſivement, & indépendamment des expéditions qu'il en devra fournir, il la portera, par extrait ſeulement, ſur le dos de la route, en n'y comprenant que les préſens en état de partir, auxquels ſeuls Sa Majeſté entend que l'étape ſoit fournie.

Forme des extraits de revue portant décompte.

56. L'intention de Sa Majeſté étant d'établir la plus grande uniformité, tant dans les principes que dans la forme de la comptabilité, & d'accélérer le travail des décomptes qui ſe font aux régimens, Elle ordonne qu'à l'avenir, & à compter de la publication de la préſente Ordonnance, les revues des Commiſſaires des guerres comprennent le montant, par détail, des ſommes provenant des appointemens & ſolde & des maſſes qui devront être payées à chaque régiment.

Elle veut en conſéquence, que les ſommes

venant des appointemens & solde, soient
:ées & établies à côté des apostilles, dans
colonne en marge de l'expédition des re-
s, suivant le modele de revue, portant dé-
ɔpte, qui sera annexé à la présente Ordon-
ce, sous le *n°. 3.*

.es masses seront établies après la récapi-
tion de la revue.

.es Commissaires des guerres seront tenus
e conformer exactement au modele susdit,
r la rédaction de leurs extraits de revue; ils
igneront seuls, & répondront personnelle-
it des abus qui pourroient s'y commettre.

Envoi des extraits de revue.

;7. Les Commissaires des guerres adresseront
expédition de leurs extraits de revue, au
:étaire d'Etat ayant le département de la
rre, une au Commissaire-ordonnateur, &
au Trésorier.

.ls feront pareillement remettre une expé-
on de leur revue, signée d'eux, au Com-
ıdant du régiment.

L'expédition destinée au Trésorier, sera re-
e, au plus tard, pour le 10, & les trois
tes pour le 15 du mois.

Décomptes des Trésoriers.

;8. Les Trésoriers payeurs des dépenses de
guerre, dresseront leurs décomptes, con-
ıément au modele qui est à la suite de celui
revues.

Le décompte sera signé par tous les Membres du Conseil d'administration, & le Trésorier en fournira une ampliation signée de lui, au dos de l'extrait de revue qui aura été remis au Commandant du régiment.

Revue pour le logement des Officiers.

59. Les Commissaires des guerres formeront ensuite, par extrait de leur revue de subsistance, une revue particuliere, pour établir le logement dû aux Officiers, suivant leurs grades, dans les lieux où ils ne seront pas logés en nature dans les pavillons ; ils feront remettre une expédition desdites revues aux Officiers municipaux, ou autres chargés de la fourniture du logement.

Revue pour la fourniture du chauffage.

60. Ils formeront également & de la même maniere, une revue pour la fourniture du chauffage à la troupe, à l'effectif des bas Officiers & Soldats, Cavaliers, Dragons, Hussards ou Chasseurs, compris les hommes de l'Etat-major.

Ils feront mention dans le titre desdites revues, tant de la nature du chauffage, que des quantités qui en seront dûes à chaque homme, & il en sera remis une expédition à l'Entrepreneur du chauffage militaire.

Arrêté provisoire des registres.

61. Immédiatement après la clôture de

eurs revues & la liquidation des comptes, les Commissaires des guerres procéderont, conformément aux dispositions de l'*article 7, § 3* du *Titre IV* de l'Ordonnance du 17 avril dernier, concernant les Commissaires des guerres, à l'arrêté provisoire des registres & des masses des régimens dont ils auront la police, & joindront à l'extrait de revue, qu'ils adresseront au Commissaire-ordonnateur, le résultat de la situation des masses, tel qu'il est prescrit par ladite Ordonnance.

Visite des casernes.

62. A la même époque, & aussitôt que le travail des revues sera terminé, les Commissaires des guerres feront, en présence d'un Officier supérieur & du Quartier-maître du régiment, la visite des pavillons des Officiers & des casernes & logemens des Soldats; ils examineront avec soin la qualité des fournitures, meubles & ustensiles; verront s'il n'y a pas de dégradations, & s'il y en a, ils les feront réparer sur le champ aux dépens de qui il appartiendra.

Ils joindront aux différens comptes qu'ils ont à rendre de leur travail au Commissaire-ordonnateur, celui de cette visite & de ce qui en aura résulté.

Revues des détachemens.

63. Lorsqu'un régiment sera divisé, soit par le détachement d'un bataillon ou escadron,

ſoit par le détachement de quelques compagnies, & que les bataillon, eſcadron ou compagnies ſeront détachés dans le royaume, les revues des Commiſſaires des guerres & les décomptes des Tréſoriers, ſe feront, pour tout le régiment, dans le lieu où l'Etat-major ſera en garniſon ou quartier, comme ſi le régiment y étoit raſſemblé.

Pour cet effet, les Commiſſaires des guerres qui auront la police des détachemens, enverront à celui du lieu où réſidera l'Etat major, l'extrait de la revue qu'ils auront faite auxdits détachemens, laquelle ne contiendra que les ſimples apoſtilles relatives aux mutations ſurvenues depuis la derniere revue, ſans porter de décompte.

Le Commiſſaire des guerres de la ville ou quartier où l'Etat-major ſera établi, formera la revue générale de ſubſiſtance du régiment, d'après les extraits ſuſdits, & y ajoutera les ſommes relatives aux appointemens & ſolde, & aux maſſes.

Le Tréſorier, en ſoldant le décompte de ce régiment, donnera pour comptant, au Conſeil d'adminiſtration, les récépiſſés des à-comptes payés aux détachemens dans les lieux de leur garniſon.

Détachemens embarqués ou hors du royaume.

64. A l'égard des détachemens commandés

pour servir sur les vaisseaux de Sa Majesté, ou pour marcher hors du royaume, ils cesseront d'être compris dans les revues que les Commissaires des guerres feront aux régimens ou bataillons d'où seront tirés lesdits détachemens, & ils ne les porteront dans lesdites revues que pour *mémoire* seulement, à compter du jour de leur départ pour le lieu de l'embarquement ou pour la frontiere.

Les revues qui seront passées auxdits détachemens, dans les lieux où ils se trouveront, seront envoyées sur le champ au régiment, pour servir à leur rappel dans la premiere revue qui sera faite au corps.

Lorsque lesdits détachemens seront rentrés au régiment, ils seront compris & rappellés dans la premiere revue de subsistance, pour tout le temps qui se sera écoulé depuis le dernier rappel.

Les à-comptes payés à ces détachemens par le Trésorier de la guerre ou autre, pour leur subsistance ou entretien, seront donnés pour comptant dans les décomptes successifs qui se feront au régiment, à mesure que lesdits détachemens y seront rappellés.

Compagnies d'Invalides détachées dans les forts & citadelles.

65. A l'égard des revues des compagnies d'Invalides détachées dans les forts & citadelles, les Commissaires des guerres continue-

ront de les faire, conformément à ce qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour, en vertu des Ordonnances précédentes, jusqu'à ce que Sa Majesté ait fait publier la nouvelle Ordonnance qu'Elle se propose de rendre concernant lesdites compagnies.

Revues de la Maréchaussée.

66. Les Commissaires des guerres se conformeront, pour les revues de la Maréchaussée, aux Ordonnances relatives à ce corps, & ces revues porteront décompte, comme celles des autres troupes. Il en sera adressé une expédition au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, une au Commissaire-ordonnateur, & une au Trésorier.

Revues des Officiers & Employés du Corps-royal de l'Artillerie, détachés dans les Places.

67. Les Officiers & Employés du Corps-royal de l'Artillerie, détachés dans les places, forges, fonderies, manufactures & autres établissemens de l'Artillerie, continueront d'être payés tous les deux mois, sur les revues portant décompte, qui en seront faites par les Commissaires des guerres.

Lesdits Officiers & Employés seront tenus à cet effet de se présenter ensemble, tous les deux mois, chez le Commandant de la place, au jour & à l'heure qui leur seront indiqués, à la requisition du Commissaire des guerres.

Dans les places ou établiſſemens où il n'y aura point de Commiſſaire des guerres en réſidence, l'Officier chargé en chef de l'inſpection de l'établiſſement, adreſſera, à la même époque, au Commiſſaire des guerres qui en aura la police, l'état certifié de lui, des Officiers préſens ou abſens, avec le détail des dates & motifs d'abſence, ainſi que les dates de retour.

Un ſeul extrait de revue ſuffira pour tous les Officiers & Employés dudit corps, attachés aux différens détails dans chaque place; mais en diſtinguant par article ceux attachés à chaque partie de détail. Ladite revue ſera terminée par une récapitulation générale.

Il ſera fait trois expéditions de ladite revue, dont une ſera adreſſée au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, une au Commiſſaire-ordonnateur, & une au Tréſorier.

Leſdits Officiers ſe conformeront d'ailleurs, tant pour leur arrivée que pour leur départ, à ce qui eſt & pourra être preſcrit par Sa Majeſté, pour les autres Officiers de ſes troupes, par l'Ordonnance qu'Elle rendra concernant le ſervice des places.

Lorſque leſdits Officiers changeront de réſidence, ils ſeront tenus de rapporter au Commiſſaire des guerres un certificat de ceſſation de paiement, ſigné par le Tréſorier de la place qu'ils auront quittée, lequel ſera joint à l'ex-

trait de revue destiné pour le Trésorier.

Revues des Officiers du Corps-royal du Génie.

68. Les Officiers & Employés du Corps royal du Génie seront payés dorénavant sur les revues des Commissaires des guerres portant décompte; & à cet effet, ils seront tenus de se présenter ensemble, tous les deux mois, chez le Commandant de la place, au jour & à l'heure qui leur seront indiqués, à la réquisition du Commissaire des guerres.

Le Directeur dudit corps fera remettre le même jour au Commissaire des guerres, l'état des Officiers qu'il aura jugé nécessaire de détacher pour le service, il en sera fait mention sur l'extrait de revue.

Il sera fait trois expéditions desdites revues, qui auront les mêmes destinations que celles des Officiers & Employés du Corps royal de l'Artillerie.

Lesdits Officiers, en changeant de résidence, rapporteront également un certificat de cessation de paiement.

Revues des Officiers retirés à la suite des Places.

69. Les revues des Officiers à la suite des places porteront décompte, & seront faites, comme par le passé, tous les deux mois, par les Commissaires des guerres, lesquels s'assureront très-exactement de l'existence desdits

Officiers, & de leur présence dans la place, Sa Majesté les rendant personnellement responsables de toutes les erreurs qu'ils pourroient commettre dans lesdites revues, par leur négligence à faire, à cet égard, les vérifications convenables.

Ils formeront trois expéditions de chaque revue, dont une pour être adressée au Secrétaire d'Etat, une au Commissaire ordonnateur, & une au Trésorier.

Revues des Troupes du Corps-royal d'Artillerie.

70. Les revues des régimens du Corps-royal d'Artillerie, & des compagnies de Mineurs & d'Ouvriers dudit corps, seront faites comme ci-devant, conformément aux dernieres Ordonnances qui leur sont relatives, jusqu'à ce que Sa Majesté ait fait connoître ses intentions sur la nouvelle composition qu'Elle se propose de leur donner.

Veut néanmoins Sa Majesté, qu'attendu que lesdits régimens & compagnies sont chargés de pourvoir eux-mêmes à la fourniture de leur pain, il soit fait, par le Trésorier, sur la solde dont ils jouissent, en vertu des Ordonnances qui les concernent, une déduction de dix-huit deniers par homme, pour former la masse ordinaire de boulangerie, telle qu'elle est établie pour toutes les troupes, par le réglement provisoire du premier avril dernier,

& que ladite maſſe leur ſoit payée au complet de mille quatre-vingt-deux hommes par chaque régiment d'Artillerie, de ſoixante-deux par chaque compagnie de Mineurs, & de ſoixante-onze par chaque compagnie d'Ouvriers; & qu'en conſéquence, le décompte deſdits régimens & compagnies, ſoit réglé ſur le net de leur ſolde, déduction préalablement faite de ladite maſſe, laquelle ſera employée dans les revues.

Veut auſſi Sa Majeſté que, conformément audit Réglement, il ſoit pareillement employé dans les revues deſdits régimens & compagnies, une maſſe extraordinaire de boulangerie, à raiſon de douze deniers par jour & par homme, au complet ci-deſſus, laquelle demeurera entre les mains du Tréſorier, ſous l'adminiſtration du Secrétaire d'Etat & du Conſeil de la guerre.

Revues des régimens Suiſſes & Griſons.

71. A l'égard des régimens Suiſſes & Griſons, au ſervice de Sa Majeſté, ils ſeront payés des appointemens & ſolde qui leur ſont réglés par leur Ordonnance de conſtitution, ſur des revues portant décompte, leſquelles établiront le net de la ſolde, déduction faite des dix-huit deniers de la maſſe ordinaire de boulangerie, & rappelleront, tant ladite maſſe, que la maſſe extraordinaire de douze deniers, au complet deſdits régimens, con-

formément au Réglement provisoire du premier avril, & à ce qui est porté en l'article précédent.

Revues aux armées.

72. Sa Majesté se réserve de faire connoître ses intentions sur les revues qui seront faites aux armées, dans l'Ordonnance qu'Elle rendra pour le service de campagne.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & Commandans en chef dans ses provinces, aux Officiers généraux commandant les divisions de ses troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places, aux Intendans en ses provinces & sur ses frontières, aux Commissaires-ordonnateur, aux Commissaires des guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de faire exécuter ou d'exécuter la présente Ordonnance.

FAIT à Versailles le vingt juin mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE COMTE DE BRIENNE.

INSTRUCTION

Pour les Commissaires des guerres.

Du 15 avril 1788.

Le Roi s'étant déterminé à confier à ses Troupes le soin de pourvoir à leur subsistance en pain de munition, à compter du premier juin prochain, il a paru convenable d'adresser aux Commissaires des guerres une Instruction sur les opérations qu'ils auront à faire relativement à cette nouvelle administration.

Article premier.

Le Directoire des subsistances militaires que Sa Majesté a établi par le Réglement en date du premier de ce mois, devant nommer des Préposés destinés à recevoir les matieres, sacs, effets & ustensiles appartenans à l'ancienne administration des vivres, & qui se trouveront exister dans les magasins de ladite administration au premier juin prochain, il devra être dressé à cette époque, par les Commissaires des guerres, des inventaires exacts de toutes les matieres, fromens, seigles, méteils & farines, lesquels inventaires contiendront aussi, non seulement l'énumération des sacs vuides, ustensiles de fours, de magasins

& tous autres dépendans du service, mais encore leur estimation.

A cet effet, il leur sera adressé des ordres par les Commissaires-ordonnateurs, qui leur indiqueront les magasins dans lesquels ils devront procéder auxdites opérations, & dont ils concerteront l'exécution, tant avec les Préposés de l'ancienne administration qu'avec ceux de la nouvelle.

2. Lesdits Préposés présenteront aux Commissaires des guerres les Experts qu'ils auront respectivement choisis pour faire, tant la vérification des qualités des grains & farines, que l'estimation des sacs, effets & ustensiles existans dans les magasins; & après que lesdits Experts auront prêté le serment requis en pareil cas, ils procéderont à ladite estimation.

3. Dans le cas où les Experts ne seroient pas d'accord sur lesdites estimations, il sera nommés des Sur-experts par les Commissaires des guerres.

4. Dans les inventaires qui devront être effectués, ainsi que dans les procès-verbaux d'estimation, on aura soin de distinguer les matières, sacs, effets ou ustensiles qui appartiennent à l'ancienne administration, d'avec ceux appartenant au Roi, d'après la déclaration qui en sera faite par les Préposés de ladite administration.

5. Soit que lesdits sacs, effets ou usten-

siles appartiennent à ladite administration ou à Sa Majesté, ils seront portés & distingués dans les inventaires & procès-verbaux d'estimation en quatre classes : savoir ; *neufs, bons, médiocres* & *mauvais ;* & quant aux sacs, il sera encore nécessaire de distinguer non-seulement ceux en treillis de ceux en toile, mais encore ceux qui seront assez mauvais pour devoir être brûlés, de ceux qui, coupés par morceaux, pourroient servir à en raccommoder d'autres.

6. Les inventaires & procès verbaux d'estimation, qui auront été ainsi dressés, seront signés tant par les Préposés de l'ancienne administration, ceux nommés par le Directoire, les Experts nommés respectivement, que par le Commissaire des guerres.

7. Dans toutes les places où l'ancienne administration a un service établi, elle continuera jusqu'au premier juin prochain à faire les fournitures en pain de munition aux Troupes qui y seront en garnison ; mais dans toutes les autres places, quartiers ou cantonnemens, dans lesquels il n'y a point de service des vivres actuellement établi, les Troupes qui y seront emplacées vivront de leur solde jusqu'à ladite époque du premier juin prochain, & il leur sera réglé une plus value par le Conseil de la guerre.

8. Afin que les régimens puissent faire à l'avance toutes les dispositions nécessaires

pour

our commencer à ladite époque du premier uin, les distributions qu'ils devront faire en ain de munition, il leur sera délivré par forme d'avance, en nature, une quantité suffinte de grains ou de farines, dont ils tienont compte, suivant *l'art. 13 du Réglement provisoire*, au prix qui sera réglé pour s grains qu'ils auront la liberté d'acheter, l'effet de pourvoir à leurs consommations térieures, jusqu'après la récolte de cette née.

Il leur sera de plus remis avant ce temps, ns les places où l'ancienne administration a service établi, les effets & ustensiles qui r deviendront nécessaires pour leur manution, & dont ladite ancienne administran pourra se désaisir, sans que cela puisse re au service qu'elle aura encore à faire qu'à ladite époque du premier juin, après celle il leur sera fourni, conformément à *t. 4 du Réglement provisoire*, tous auustensiles qui pourroient leur manquer, qui se trouveroient dans le nombre de dont la remise aura été faite par l'anne administration aux Préposés du Diroire.

es remises faites avant le premier juin, ites effets & ustensiles, seront constatées les procès-verbaux & inventaires, qu'en eront les Commissaires des guerres, & lesquels ils auront soin de distinguer les

qualités de chaque espece, par *bonnes, médiocres*, & il n'en sera pas délivré d'autres aux régimens.

Ces procès-verbaux & inventaires, qui seront signés par les Conseils d'administration, opéreront la décharge desdits effets & ustensiles, pour les Préposés de l'ancienne administration, auxquels il sera à cet effet délivré une expédition desdits actes, & d'après lesquels les effets & ustensiles, ainsi remis par lesdits Préposés aux régimens, seront compris dans les inventaires généraux, qui seront faits au premier juin prochain, comme s'ils étoient réellement existans dans les magasins de l'ancienne administration.

En conséquence, l'évaluation desdits effets & ustensiles y sera portée au même prix que celle qui aura été faite par les Experts, des autres effets & ustensiles de la même nature & des mêmes qualités, c'est-à-dire, *bonnes, médiocres*, qui auront été compris dans lesdits inventaires généraux du premier juin, & dont la remise sera faite par les Préposés de l'ancienne administration à ceux du Directoire des subsistances militaires.

9. Pour donner aux régimens toutes les facilités dont ils auront besoin, afin d'établir le nouveau service qui leur doit être confié, les Commissaires des guerres auront l'attention d'assurer & de faire réserver à chaque corps, dans les villes ou quartiers qui leur

seront destinés, les emplacemens convenables pour leur servir de magasins, & renfermer avec sûreté leurs approvisionnemens en grains & farines.

Ces emplacemens devront être assez spacieux pour contenir les quantités de grains nécessaires à la consommation de chaque corps pendant six mois, calculée sur le pied de deux sacs par an & par homme.

10. Par une suite de ces mêmes précautions, les Commissaires des guerres feront conserver avec soin tous les fours existans à l'usage actuel du service des vivres, & ils feront remettre aux régimens ceux qui leur seront nécessaires, en observant qu'un four de cinq cents rations pouvant faire six fournées par jour, deux régimens peuvent, en réunissant leurs frais de manutention, se servir avec avantage d'un même four, qui leur deviendroit suffisant.

Dans les garnisons & quartiers où il n'y auroit point de fours dont on pût disposer pour le service de la Troupe, il en sera alors construit d'une dimension telle que la consommation de cette même troupe l'exigera.

11. Comme le prix des grains éprouvent des variations, tant à raison des localités que des circonstances, & que les frais de manutention sont également subordonnés à ces mêmes localités, il sera incessamment donné connoissance à chaque régiment, ainsi qu'au

Commissaire - ordonnateur de chaque division :

1°. Des prix auxquels chacun desdits régimens pourra acheter les grains nécessaires à sa consommation.

2°. Des fixations des prix de manutention qui leur seront alloués par chaque sac de grains consommés.

12. Les Commissaires des guerres ayant eu ordre de prendre connoissance de tous les marchés passés par l'administration des fourrages, pourront réclamer, au nom du Roi, vis-à-vis les particuliers qui s'étoient obligés envers ladite administration, l'exécution desdits marchés, si les prix qui y seront stipulés leur paroissent avantageux pour les corps; dans ce cas ils sont autorisés à transporter lesdits marchés aux corps, aux mêmes clauses & conditions qui s'y trouveront énoncées.

Approuvé par le Conseil de la guerre ce treize avril mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signés LE COMTE DE BRIENNE;

GRIBEAUVAL.



DÉCISION DU ROI,

Concernant l'uniforme des Commiſſaires des guerres & des Eleves.

Du 14 mai 1788.

Les Commiſſaires ordonnateurs & ordinaires des guerres, continueront de porter l'uniforme qui leur eſt attribué par le Réglement du premier octobre 1786, à l'exception toutefois, qu'attendu que le grade de Commiſſaire principal a été ſupprimé par l'Ordonnance du 17 avril dernier les Commiſſaires ordonnateurs reprendront, comme ci-devant, la marque diſtinctive de leur grade, conſiſtant en deux rangs de broderie ſur le parement; & les Commiſſaires des guerres n'auront qu'un rang de broderie ſur le parement.

Les Eleves auront l'habit, veſte & parement des mêmes couleurs que les Commiſſaires ordonnateurs & ordinaires, avec des boutons ſemblables, & pour marque diſtinctive, deux rangs de broderie de ſix lignes, ſur le parement & autour du collet; ladite broderie conforme au deſſin du petit uniforme des Commiſſaires des guerres.

Leſdits Eleves porteront des chapeaux unis, bordés d'un galon de ſoie noire, avec une ganſe en or & un bouton uniforme; ils au-

ront une dragonne en galon d'or, à grains d'orge, losangée de carreaux de soie, moitié couleur de feu, & ornée de franges à graines d'épinars.

Ceux desdits Eleves, qui auront déja servi en qualité de Commissaires des guerres, pourront porter le petit uniforme, tel qu'il est établi par le Réglement du premier octobre 1786.

La présente décision sera insérée dans la nouvelle Ordonnance que Sa Majesté rendra concernant l'habillement & l'équipement de son armée, & qui fera partie du Code militaire.

Fait à Versailles le quatorze mai mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé, LOUIS, *Et plus bas*, le Comte de Brienne.



ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Capitaines, dits de réforme, dans ses Régimens des Troupes à cheval.

Du 16 juin 1788.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant, par les Ordonnances qu'Elle a rendues concernant la nouvelle constitution de ses Troupes à cheval, expressément déclaré qu'Elle ne donneroit plus à l'avenir aucune *réforme de Capitaine* dans lesdites Troupes; mais trouvé en même-temps qu'il étoit de sa justice de placer successivement tous les Officiers pourvus de ce genre d'emploi, & réglé en conséquence l'ordre dans lequel ils pourroient parvenir à des emplois de Capitaines de remplacement, & delà à des compagnies, Elle veut par une suite des vues exposées ci-dessus, & pour en assurer l'exécution, s'expliquer avec plus de détail sur ce qui concerne cette classe d'Officiers; en conséquence Elle a ordonné & réglé ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Tous les Capitaines pourvus de *réformes,*

existans dans les Troupes à cheval, seront répartis également dans tous les régimens de Troupes à cheval de Sa Majesté, y compris ceux des Fils & Petits fils de France, des Princes du Sang, & des charges d'Etat-major; & cette répartition ayant pour objet de faire supporter également à tous les régimens, l'inconvénient qui est provenu de la création abusive de ce genre d'emplois, se fera d'après un tableau général de l'ancienneté des Commissions & services desdits Capitaines, de maniere à ce qu'ils soient répartis en conséquence dans les régimens, & qu'aucun régiment ne soit lézé ou favorisé plus qu'un autre par cette disposition.

La liste de répartition sera dressée en conséquence par le Conseil de la guerre, & imprimée pour être mise à la suite de la présente Ordonnance.

2. Les six régimens de Hussards, n'ayant jamais eu d'emplois de Capitaines de réforme, seront exempts d'en recevoir par incorporation; mais Sa Majesté voulant hâter la nomination des Capitaines dits *de réforme*, répartis dans les autres régimens des troupes à cheval, à des emplois effectifs, & par conséquent leur extinction, Elle entend que jusqu'à la concurrence de quatre mutations consécutives, à chaque vacance d'un emploi de Capitaine de remplacement, les Colonels des régimens de Hussards, y compris celui

du Colonel-général, soient assujettis à lui proposer pour passer à ladite place de Capitaine de remplacement, un des Capitaines de réforme attachés à ses régimens de Troupes à cheval, qu'Elle leur laisse la liberté de choisir indistinctement parmi eux, sans qu'ils puissent laisser cette place vacante.

Les Lieutenans-généraux, les Commandans de division seront responsables de l'exécution littérale de cet article.

3. Les Capitaines dits *de réforme*, ainsi répartis dans tous les régimens des troupes à cheval, conformément à l'article premier, monteront à des places de Capitaines de remplacement, dans les régimens auxquels ils seront attachés, suivant l'ordre établi par le titre de l'Ordonnance portant réglement sur les nominations aux emplois.

4. Les Capitaines dits *de réforme* se trouvant, d'après la répartition ordonnée ci dessus, au nombre de dix par régiment, ceux d'entre eux qui, à la vue de cet engorgement, de leur rang d'ancienneté dans la colonne, & de la lenteur avec laquelle ils peuvent parvenir à être mis en activité, voudront y renoncer, seront remboursés par Sa Majesté, du montant de la finance qu'ils ont payée, sans perte du quart, & de plus continués d'être réputés en activité à son service; cette activité ne pouvant leur servir toutefois qu'à obtenir la Croix de Saint Louis, au terme

qu'Elle a fixé ou fixera pour les Officiers titulaires dans ses régimens.

Ils adresseront à cet effet leur mémoire au Colonel du régiment auquel ils auront été attachés, & celui-ci les fera passer au Secrétaire d'Etat de la guerre qui, en leur envoyant leur ordre de remboursement, y joindra une lettre pour les maintenir en activité, conformément à ce qui est dit ci-dessus.

5. Les Capitaines dits *de réforme*, pourront être admis à venir servir au régiment, pourvu que ce ne soit jamais moins de quatre mois de suite, & qu'ils y entretiennent un cheval d'escadron, pendant le temps de leur service; mais ils n'y seront admis qu'autant qu'ils auront à cet égard, l'agrément du Colonel du régiment qui en fera la demande au Secrétaire d'Etat de la guerre.

Les Capitaines de réforme admis à venir servir ainsi dans les régimens, n'y auront ni logement, ni fourrages.

6. Pour qu'aucun des Capitaines dits *de réforme*, n'ignore la détermination que Sa Majesté a prise à leur égard, il leur sera adressé à chacun d'eux, un exemplaire de ladite Ordonnance, ainsi que du tableau nominatif de répartition qui aura été formé en conséquence de cette Ordonnance, par le Conseil de la guerre.

Mande & ordonne Sa Majesté, aux Gouverneurs & Commandans en chef dans les

provinces, aux Officiers-généraux commandans les divisions de ses Troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places, aux Intendans dans les provinces & sur les frontieres, aux Commissaires-ordonnateurs, aux Commissaires des guerres, & à tous ses Officiers qu'il appartiendra, d'exécuter & faire exécuter la présente Ordonnance.

FAIT à Versailles le seize juin mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE COMTE DE BRIENNE.



ORDONNANCE DU ROI,

Portant suppression de tous les Capitaines dits à la suite, *ou* attachés, *tant au Corps de la Cavalerie, qu'à celui des Dragons, ainsi que des Lieutenans & Sous-lieutenans connus sous la même dénomination.*

Du 16 juin 1788.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté ayant déclaré, par les Ordonnances qu'Elle a rendues, concernant la nouvelle constitution de ses Troupes, qu'Elle ne regarderoit plus comme en activité, que les Officiers titulaires des emplois faisant partie de ladite constitution, & s'étant fait rendre compte, qu'indépendamment des Capitaines & Sous-lieutenans de remplacement de ses Troupes à cheval, dont Elle vient de confirmer l'existence par les Ordonnances, en les attachant, par un service assidu, à ses régimens, & des Capitaines dits *de réforme*, auxquels Elle a trouvé de la justice d'assurer leur nomination éventuelle à un emploi effectif, il existoit un assez grand nombre d'autres Officiers, dits *à la suite* ou

attachés, au corps de la Cavalerie & des Dragons, leſquels n'avoient aucun droit à être réputés en activité, la plupart d'entr'eux n'ayant jamais joint, & tous ayant été diſpenſés de ſervir depuis 1781; Elle a jugé néceſſaire d'expliquer d'une maniere plus poſitive ſes intentions ſur cette derniere claſſe d'Officiers, & en conſéquence, Elle a arrêté & réglé ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Sa Majeſté réforme, par la préſente Ordonnance, tous les Capitaines, Lieutenans & Sous-lieutenans, dits *à la ſuite* ou *attachés*, au corps de la Cavalerie & des Dragons, en leur accordant dix ans, à compter du jour de la date de cette Ordonnance, pour être remplacés dans quelque régiment des Troupes que ce ſoit, & pour prétendre à la croix de Saint-Louis; mais s'ils ne ſont pas rentrés au ſervice au bout de ce temps, ils ſeront déchus du droit de prétendre à cette décoration.

2. Ceux deſdits Capitaines, Lieutenans ou Sous-lieutenans, qui rentreront au ſervice dans quelque régiment que ce ſoit, n'y prendront rang que du jour de leur nouveau brevet, & leur ancien brevet ne leur comptera, comme il eſt dit ci-deſſus, que pour la croix de Saint-Louis, s'ils ſont toutefois rentrés en activité dans le terme de dix ans; n'en-

tendant point cependant Sa Majesté donner d'effet rétroactif à cette disposition, pour ceux qui ayant été ainsi Capitaines, Lieutenans ou Sous-lieutenans, dits *à la suite* ou *attachés*, dans les Troupes à cheval, y auront été placés antérieurement à la présente Ordonnance, soit comme Sous-lieutenans, soit comme Capitaines de réforme, de remplacement ou en pied.

MANDE & ordonne Sa Majesté, aux Gouverneurs & Commandans en chef dans les provinces, aux Officiers généraux commandans les divisions de ses Troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places, aux Intendans dans ses provinces & sur ses frontieres, aux Commissaires-ordonnateurs, aux Commissaires des guerres, & à tous ses Officiers qu'il appartiendra, d'exécuter & faire exécuter la présente Ordonnance.

FAIT à Versailles, le seize juin mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE COMTE DE BRIENNE.



INSTRUCTION

ARRETÉE PAR LE ROI,

Concernant les rapports & la correſpondance des Commandans & Intendans des Provinces, Commandans de diviſions, Officiers généraux diviſionnaires, Commandans de régimens, Inſpecteurs, Directeurs ou Officiers en réſidence du Corps-royal de l'Artillerie & de celui du Génie, Commiſſaires-ordonnateurs des diviſions, Commiſſaires des guerres, & généralement tous Membres ou Employés de l'adminiſtration militaire.

Du 21 juin 1788.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant, par les *articles 3 & 8 du Titre VI de l'Ordonnance concernant l'organiſation, la police, la diſcipline & l'adminiſtration générale de ſon armée*, déterminé que tous les comptes, rapports & objets de correſpondance, ſeroient aſſujettis à des régles & à des modeles uniformes; & voulant, en conſéquence, déterminer tout ce qui eſt relatif à ladite correſpondance, par la-

quelle toutes les parties de cette organisation & de cette administration, doivent se lier l'une à l'autre, & se maintenir dans l'ordre qu'Elle leur a fixé ;

Elle a conséquence arrêté ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les rapports ou états de situation qui doivent servir de base & d'élémens à tous les autres, étant ceux des compagnies dans les régimens, les Capitaines s'attacheront à rendre compte, en tout temps, de la situation de leur compagnie, avec promptitude & clarté, & pour cet effet ils se conformeront à la méthode suivante:

2. Dans toutes les troupes de Sa Majesté, les Capitaines feront tenir une feuille par leur Fourrier ou Maréchal des logis en chef, dans la forme du modele n°. 1, annexé à la présente Instruction. Cette feuille sera renouvellée tous les mois, & visée chaque jour par les Capitaines ou Commandans des compagnies, & elle aura pour objet, au moyen des enregistremens de mutations journalieres, qui y seront faits avec exactitude, de servir à assurer la justesse de tous les rapports & états de situation du régiment.

3. Les Fourriers ou Maréchaux-des-logis en chef, se rendront tous les jours, après l'appel du matin, munis de cette feuille, chez l'Adjudant du régiment, chargé du rapport journalier ;

journalier ; celui-ci recevra le rapport des vingt quatre heures de chaque compagnie, le fera porter sur la feuille, & fera faire dans le bureau du Quartier-maître, de tous ces rapports réunis, un rapport général, lequel sera conforme au modele *n°.* 2, annexé à la présente Instruction ; il le signera & le remettra ensuite au Major en second.

4. Si le régiment se trouve séparé en plusieurs quartiers ou logemens, de maniere à pouvoir se correspondre assez promptement, pour que les rapports particuliers des parties détachées puissent être insérés dans le rapport général, le Commandant du régiment donnera ses ordres en conséquence.

5. Le Major en second remplira lui-même les notes qui se trouvent derriere ledit état, sons le titre de *détail du rapport*, d'après les comptes qui lui auront été rendus par les Capitaines-commandans des compagnies, ensuite il le remettra, également signé de lui, au Major, celui-ci au Lieutenant-colonel, qui le remettra au Colonel.

6. Le Colonel ou Commandant du régiment remettra tous les jours, à l'heure de la parade, au Maréchal-de-camp commandant la brigade, le rapport journalier conforme au modele précédent.

Si le Maréchal-de-camp commandant la brigade, n'est pas en résidence dans le même lieu, & que ce lieu se trouve trop éloigné

pour lui faire passer facilement le rapport journalier, dans la journée, il lui adressera, tous les dimanches de chaque semaine, un rapport conforme au modele *n°* 3, en insérant dans ledit rapport tout ce qui se sera passé au régiment d'une semaine à l'autre.

7. Le Maréchal-de camp commandant de brigade, rendra compte de sa brigade tous les dimanches, pendant le temps de son service d'été seulement, au Lieutenant-général commandant la division, en lui remettant ou envoyant un état conforme à celui du modele *no.* 4.

8 Le Colonel ou Commandant du régiment remettra ou enverra de plus, tous les premiers du mois pendant toute l'année, au Maréchal de-camp inspecteur de son régiment, un état de situation fait dans la forme *n°.* 5; il joindra à cet état celui du *rapport d'instruction & de discipline*, conforme au modele *n°* 6.

9. Pendant que le Maréchal-de-camp commandant la brigade, sera absent de la division, les Commandans des régimens, qui composent la brigade, lui enverront, tous les mois seulement, un état de situation dans la forme *n°.* 5, sans que les détails du rapport qui est au dos soient remplis.

10. Le Maréchal-de-camp-inspecteur enverra le premier de chaque mois, pendant toute l'année, au Lieutenant-général comman-

dant la division, un état de situation semblable à celui du modele *n°*. 7.

Il joindra à cet état un résumé des rapports que chaque régiment lui aura envoyés, concernant l'instruction & la discipline.

11. Le Lieutenant-général commandant la division, fera former tous les mois deux états de situation de sa division, d'après ceux qu'il aura reçus des Inspecteurs-divisionnaires ; ces états seront conformes au modele *n°. 8* ; il en adressera un au Secrétaire d'Etat de la guerre, & l'autre au Commandant en chef de la province.

12. Comme il arriveroit toutefois que, pendant que les Lieutenans-généraux & Officiers-généraux seront absens de leur division, le Secrétaire d'Etat du département de la guerre, & les Commandans en chef des provinces seroient exposés à recevoir trop tard, par la gradation établie, les états de situation des troupes ; l'intention de Sa Majesté est que, lorsque le Lieutenant-général-commandant ne sera pas présent à sa division, les Commandans des régimens adressent directement un état de situation de leur régiment, conforme au modele *n°. 5*, au Secrétaire d'Etat de de guerre, & un au Commandant en chef de la province.

Les Commandans des régimens enverront ou remettront de plus, tous les mois, un pareil état au Commandant en second de la pro-

vince, quand il ne sera pas en même temps Chef de division.

13. Les comptes & rapports des troupes envers les Etats-majors des Places, continueront d'avoir lieu, ainsi qu'ils sont fixés par l'Ordonnance des Places.

14 Tous les rapports & états ci dessus, seront signés des Officiers généraux ou supérieurs qui les donneront ou les enverront; ils y ajouteront, s'ils ne les remettent pas sur les lieux, la date de l'expédition.

Ces états & rapports ne seront jamais accompagnés de lettres d'envoi, à moins que cela ne soit nécessaire pour quelque détail particulier, relatif auxdits états ou rapports, & que ces détails ne soient pas de nature à être insérés dans les cases vuides desdits rapports ou états, ou à être inscrits au dos.

15. Veut même Sa Majesté que, pour diminuer les écritures & pour réduire la correspondance militaire à ce qui est purement substantiel & indispensable, tous les rapports & comptes à rendre quelconques qui, suivant l'article précédent, ne seroient pas de nature à être inscrits dans les modeles imprimés, ne soient jamais conçus en forme de lettre, mais seulement en forme de rapport, sur une feuille à mi-marge, portant, *au haut de la marge droite*, la date & le lieu, & *au haut de la marge gauche*, le nom de la province ou de

la division, & le titre sommaire de ce qui fait l'objet du rapport.

Au moyen de ces feuilles de rapport ou de correspondance, tenues ainsi à mi-marge, on pourra inscrire sur la marge blanche, l'extrait ou la totalité de la réponse qui aura été faite, & en les conservant & enliassant par ordre de date, elles pourront tenir lieu de registre.

Il ne sera ajouté à ces rapports ou comptes rendus, aucune formule de compliment, & l'usage des lettres dans la forme accoutumée, se réduira strictement à ce qui ne sera pas de nature à être assujetti à la régle ci-dessus.

16. L'exécution de l'article précédent aura lieu à compter du premier juillet prochain; le Secrétaire d'Etat du département de la guerre s'y conformera en ce qui le concerne, & donnera en conséquence les ordres nécessaires dans les bureaux de son département.

17. Les Intendans des généralités, Commissaires-ordonnateurs des divisions, Commissaires des guerres employés, soit dans les divisions, soit près des Commandans de province & des Intendans, se conformeront à la même régle, à dater de la même époque.

18. Il en sera de même de tous les Directoires dépendans du Conseil de la guerre, & de tous les Employés dans les diverses branches de l'administration confiées à ces Directoires ou qui en ressortissent.

19. Il sera rendu très-incessamment par Sa

Majesté un Réglement concernant les moyens & les frais de ports de lettres ou paquets relatifs à la nouvelle organisation & administration qu'Elle a donnée à son armée, ensorte que la promptitude & la régularité qu'Elle entend qu'on observe dans toutes les formes de rapport & de comptabilité qu'Elle a établies, soient assurées, sans que les dépenses de cette correspondance soient onéreuses à ce qui compose l'état & l'administration militaire, & en préservant en même temps la Ferme des postes des abus qui tendroient au détriment de cette branche des revenus.

FAIT à Versailles le vingt-un juin mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE COMTE DE BRIENNE.



RÉGLEMENT

ARRÊTÉ PAR LE ROI,

Concernant les moyens & frais de correſpondance de l'adminiſtration militaire.

Du premier juillet 1788.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant prévenir les réclamations qui pourroient avoir lieu, tant ſur les moyens que ſur les frais de correſpondance relative à la nouvelle organiſation qu'Elle a donnée à ſon armée, & aſſurer la promptitude & la régularité qu'Elle entend qu'on obſerve dans toutes les formes de rapport & de comptabilité qu'Elle a établies, Elle a jugé néceſſaire de déterminer à cet égard l'arrangement général expoſé ci-après, lequel fera connoître à ſon armée, & à tous ceux qui compoſent l'adminiſtration militaire, la maniere dont il ſera pourvu à ces frais, en même temps que, par cet arrangement, la Ferme des poſtes ſera préſervée des abus qui tendroient au détriment de cette branche des revenus du Roi; ſe propoſant au ſurplus Sa Majeſté de le confirmer inceſſamment dans la forme néceſſaire, par un arrêt de ſon Conſeil:

Et voulant auſſi que l'exécution dudit Réglement ait ſon effet, à compter du premier août prochain.

ARTICLE PREMIER.

Le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, ſera conſervé dans le droit de contre-ſeing & de franchiſe, pour toutes lettres & paquets relatifs à ſon département, ſans aucune exception.

Il en ſera de même du Conſeil de la guerre, conformément à ce qui lui aura été accordé par le Réglement de ſa création du 9 octobre 1787.

2. Les Intendans des généralités ne pourront plus à l'avenir prêter leur contre-ſeing, ni leur couvert, pour donner la franchiſe à aucuns objets relatifs à l'adminiſtration militaie, excepté la correſpondance relative au ſervice des Maréchauſſées, des Tréſoriers & du Commiſſaire des guerres ſpécialement attaché à chaque généralité.

3. Tout Commandant, dans une province, continuera d'avoir le droit de contre-ſigner les lettres qu'il écrira pour le ſervice de Sa Majeſté dans l'intérieur de ſon commandement, & d'avoir la franchiſe de celles qu'il y recevra pour le même objet. Le département de la guerre pourvoira au rembourſement du montant annuel des taxes des lettres & pa-

quets contre-signés par ledit Commandant, ou à lui adressés, dans la forme prescrite par l'*article X* de l'arrêt du Conseil du 30 décembre 1777, concernant la franchise & le contre-seing des lettres.

4. Les Lieutenans-généraux commandant les divisions, & les Officiers-généraux qui y sont employés, ne jouiront pas de la franchise des lettres qu'ils écriront, ou qui leur seront adressées au sujet des détails de leurs divisions, & Sa Majesté entend que le port de ces dernieres demeure à leur charge.

5. Mais tous les états, rapports & autres pieces qui seront adressés, tant aux Lieutenans-généraux commandans les divisions, qu'aux Officiers-généraux-inspecteurs ou Commandans des brigades, leur parviendront francs de port, lorsque lesdits états, rapports ou autres pieces, seront ou imprimés, ou sur des blancs d'impression, remplis à la main, à condition toutefois que lesdites pieces seront mises sous bandes de papier croisées, d'un pouce à un pouce & demi de large; ensorte qu'on puisse juger au simple coup-d'œil, si ce sont réellement des impressions relatives à l'administration militaire, que renferme le paquet. Sur l'une des bandes seront marqués, outre l'adresse de l'Officier-général, à qui le paquet devra parvenir, le nom de la division d'où il

partira, & celui du régiment ou corps qui en fera l'envoi.

6. Les Lieutenans-généraux-commandans, & les Officiers-généraux des divisions, en useront de même pour les paquets du même genre qu'ils seront dans le cas d'adresser aux régimens & aux Officiers supérieurs, ou autres Officiers employés dans leurs divisions.

7. La correspondance des Commissaires ordonnateurs & Commissaires des guerres, soit entr'eux, soit avec les Lieutenans-généraux commandant les divisions, & Officiers-généraux, sera sujette à la même distinction: En conséquence, ils payeront le port des lettres & des paquets qui ne renfermeront pas uniquement des imprimés, ou des blancs d'impression, remplis à la main, relatifs au service du département de la guerre; mais Sa Majesté ne voulant pas que ces frais restent à leur charge, les Commissaires des guerres formeront tous les ans, à l'époque de l'inspection des Lieutenans-généraux commandant les divisions, un état des ports de lettres qu'ils auront payés pendant l'année précédente, & le remettront aux Commissaires ordonnateurs, lesquels, après y avoir ajouté les leurs, & avoir vérifié si lesdites lettres ne contiennent en effet que des détails militaires, en formeront un seul état, & avec l'approbation des Lieutenans généraux, rendront une ordon-

nance sur le Trésorier de la guerre, qui en fera le remboursement; mais pour pouvoir justifier de ces ports de lettres, il faudra représenter le timbre tenant aux lettres; l'usage des enveloppes devant être dans ce cas entierement supprimé.

A l'égard des états, pieces de comptabilité & autres paquets de cette nature, que les Commissaires ordonnateurs feront passer aux Commissaires ordinaires, & ceux-ci aux ordonnateurs, & qui seront imprimés en totalité ou en partie, ils observeront de les mettre sous bandes, ainsi qu'il est dit dans *l'article 5*, & d'y inscrire le nom de la division, au moyen de quoi ces paquets leur seront rendus francs de ports.

8. Les Directoires que Sa Majesté a établis pour conduire les diverses parties de l'administration militaire, continueront à se servir du contre-seing du Ministre, ou de celui du Conseil de la guerre, pour tous les objets de correspondance des services relatifs à leur administration.

A l'égard des lettres & paquets qui seront adressés à leurs Préposés dans les provinces, soit par les Chefs des divisions, Officiers-généraux divisionnaires, Commissaires ordonnateurs, Commissaires des guerres, & autres personnes avec lesquelles ils auront des rapports relatifs à leur service, les frais desdites

lettres & paquets leur seront rembourſés, ainſi qu'il eſt expliqué ci-deſſus par l'*article* 7, enſuite des vérifications qui seront faites par les Commiſſaires ordonnateurs, & ſur les ordonnances de rembourſement qu'ils rendront, d'après l'approbation des Officiers-généraux commandant les diviſions.

9. Quant aux régimens d'Infanterie & de Cavalerie, qui recevront des lettres ou des paquets qui ne renfermeront pas des imprimés, ou des blancs en impreſſion, remplis à la main, ils continueront d'être autoriſés à en porter le montant dans l'état des frais de bureau, à la charge de la maſſe générale; au moyen de quoi il ne leur en ſera dû aucun rembourſement ni indemnité.

10. Lorſque les Directeurs des poſtes ſuſpecteront quelques-uns des paquets ſous bandes, ci-deſſus énoncés, de contenir d'autres objets que des impreſſions ou blancs d'impreſſion, ayant rapport à la correſpondance militaire, & qu'il leur apparoîtra que leſdits paquets ne renferment pas en totalité des imprimés de l'eſpece ſuſdite, ils les taxeront conformément à la Déclaration du Roi du 8 juillet 1759; & ſi celui à qui le paquet ſera adreſſé, croit que le paquet eſt mal-à-propos taxé, & a quelque réclamation à faire à cet égard, il ſe rendra ou enverra quelqu'un de ſa part au bureau des poſtes, pour y faire

l'ouverture du paquet taxé comme ſuſpect, & juſtifier de ſon contenu au Directeur, qui, dans le cas où il y aura eu effectivement erreur, fera le rembourſement du port, & renverra, pour ſa décharge, à l'adminiſtration des poſtes, la bande timbrée & taxée.

FAIT à Verſailles le premier juillet mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE COMTE DE BRIENNE.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Gardes-du-Corps de MONSIEUR, & de Monſeigneur COMTE D'ARTOIS.

Du premier juillet 1788.

DE PAR LE ROI.

SA Majeſté s'étant fait repréſenter les différens Edits, Déclarations & Ordonnances qui ont fixé la compoſition, le rang & les prérogatives des deux compagnies de Gardes-du-corps de Monſieur & de M. le Comte d'Artois, deſtinées à rendre à ces Princes les mêmes ſervices que ſes Gardes-du-corps françois rendent auprès de ſa perſonne, & regardant ce ſervice rendu à ſes Freres, comme rendu à Elle-même;

Elle a cru devoir, en rappellant les diſpoſitions des Ordonnances précédentes, dans tout ce qui n'eſt pas contraire à la nouvelle conſtitution, ſtatuer en même temps ſur quelques changemens qu'Elle a jugé indiſpenſables.

En conſéquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Chacune des deux compagnies des Gardes-du-corps de Monſieur, & chacune des deux compagnies des Gardes-du corps de M. le Comte d'Artois, formant un demi eſcadron, ſera compoſée d'un Capitaine titulaire, d'un Capitaine en ſurvivance, dans celles où il aura plu aux Princes d'en nommer; de deux Lieutenans, de trois Sous-lieutenans, de deux Maréchaux-des-logis, d'un Fourrier, de trois Brigadiers, d'un Porte étendard, de quarante Gardes & d'un Trompette.

Veut Sa Majeſté qu'il continue d'être nommé de plus, ainſi qu'Elle l'a réglé par l'article premier de l'Ordonnance du 20 juillet 1780, à chacune des deux compagnies des Gardes-du-corps de M. le Comte d'Artois, deux Sous-lieutenans & dix Gardes.

Sa Majeſté permet en outre qu'il ſoit admis juſqu'à quinze ſurnuméraires dans chacune des quatre compagnies.

2. Outre les Officiers ſupérieurs & inférieurs déſignés par l'article précédent, Sa Majeſté approuve qu'il y ait un Chef d'eſcadron pour les deux compagnies des Gardes-du corps de Monſieur, & un pour celles de M. le Comte d'Artois, lorſque le premier Lieutenant d'une des deux compagnies ſera Maréchal-de camp, la place devant reſter vacante toutes les fois que le premier

Lieutenant ne ſera pas Officier général.

3. L'Etat-major des deux compagnies des Gardes-du corps de Monſieur, & celui des deux compagnies des Gardes du-corps de M. le Comte d'Artois, ſeront l'un & l'autre compoſés d'un Major, d'un Fourrier-major, d'un Commiſſaire des guerres, d'un Tréſorier, d'un Aumônier, & d'un Chirurgien-major.

4. Les Capitaines des Gardes-du-corps de Monſieur & ceux de M. le Comte d'Artois, qui ne ſeront pas déja Officiers généraux, auront le rang de Colonel, & prendront rang du jour de leur nomination, à moins qu'ils ne fuſſent revêtus de ce grade antérieurement.

Ils jouiront à cet égard des avantages de l'ancienne Gendarmerie de France, à laquelle ils ſont aſſimilés dans l'Edit de leur création.

5. Le Major des Gardes-du-corps de Monſieur & celui des Gardes-du-corps de M. le Comte d'Artois, auront le rang de Colonel, & prendront rang du jour de leur nomination, à moins qu'ils ne fuſſent revêtus de ce grade antérieurement.

6. Le premier des deux Lieutenans deſdites compagnies ſera Colonel, & le ſecond Lieutenant-colonel de Cavalerie, du jour qu'ils ſeront pourvus de cette charge, s'ils n'ont pas été revêtus de ce grade antérieu-

rement

tement, à condition qu'ils auront au moins douze années de service d'Officier, soit dans les troupes, soit dans lesdites compagnies, dont huit en qualité de Capitaine.

7. Les Sous-lieutenans des Gardes-du-corps de Monsieur & de M. le Comte d'Artois, auront rang de Capitaine de Cavalerie, du jour qu'ils seront pourvus de leur charge, & les commissions leur en seront expédiées, s'ils ont auparavant servi trois ans dans lesdites compagnies, ou dans les troupes en qualité d'Officier; après six ans de service dans leur charge, à compter de la date de leur commission de Capitaine, ils auront celle de Lieutenant-colonel, & ils ne passeront au grade de Colonel, que lorsqu'ils auront douze ans de commission de Lieutenant-colonel, pourvu toutefois qu'ils aient six ans de service dans le corps.

8. Le premier Maréchal des-logis de chacune des compagnies des Gardes-du-corps de Monsieur & de M. le Comte d'Artois, aura le brevet de Major, après quinze années de service dans lesdites compagnies, ou dans les troupes, & celui de Lieutenant-colonel six ans après, à compter de la date de la commission de Major.

Les seconds Maréchaux-des-logis desdites compagnies, auront le brevet de Major, après six ans de service dans lesdites places, pourvu qu'ils aient également quinze années de service dans lesdites compagnies ou dans les troupes.

9. Les Brigadiers, Fourriers & Porte-étendard, auront le brevet de Lieutenant, du jour de leur nomination auxdits emplois; & au bout de quinze années de fervice dans lefdites compagnies, celui de Capitaine.

10. Les Fourriers & Porte-étendard auront rang de Brigadier, & ils avanceront à leur rang, dans la colonne des Brigadiers.

11. Les commiffions défignées ci deffus, des différens grades accordés par la préfente Ordonnance, feront expédiées par le Secrétaire d'Etat du Département de la guerre, en vertu des brevets accordés par les Princes, dans la même forme, & fuivant le même protocole que Sa Majefté régle pour toutes fes autres troupes, dans l'Ordonnance qu'Elle rend en date du même jour que la préfente, concernant la nomination à tous les grades & emplois de fon armée.

12. Les Gardes du corps furnuméraires de Monfieur & de M. le Comte d'Artois, auront le rang de Sous-lieutenant de Cavalerie, du jour où ils feront reçus; mais le brevet n'en fera expédié que lorfqu'ils feront mis en pied, leur rang devant néanmoins leur compter pour la croix de Saint-Louis.

Les Capitaines enverront au Secrétaire d'Etat de la guerre un état arrêté & figné d'eux, pour conftater l'ancienneté de fervice defdits furnuméraires, relativement à la croix.

13. Les Gardes-du-corps de Monfieur & de

M. le Comte d'Artois, auront le rang de Sous-lieutenant de Cavalerie, du jour qu'ils seront mis en pied, & celui de Lieutenant de Cavalerie au bout de douze ans de service; ils seront brevetés en conséquence.

14. Il y aura dans chaque compagnie deux commissions de Capitaine, auxquelles les Gardes-du-corps en pied parviendront par ancienneté.

15. N'entendant cependant Sa Majesté que les rangs énoncés ci-dessus, puissent préjudicier à ceux dont quelques-uns des Officiers supérieurs & inférieurs des Gardes-du-corps de Monsieur & de M. le Comte d'Artois, pourroient être pourvus, & dont ils auroient joui antérieurement à la présente Ordonnance.

16. Les Majors & les Chefs d'escadron des Gardes-du-corps de Monsieur & de M. le Comte d'Artois, pourront seuls être élevés au grade de Maréchal-de-camp; & ces Officiers élevés à ces grades ne seront pas tenus de quitter leur emploi; les autres Lieutenans ne pourront y parvenir que lorsqu'un Chef d'escadron aura laissé son emploi vacant de quelque maniere que ce soit; & dans ce cas, ils ne pourront prendre rang parmi les Maréchaux-de camp que du jour où ils parviendront audit emploi de Chef d'escadron.

17. Le Fourrier-major aura rang de dernier Sous-lieutenant, & ne pourra prétendre jamais à un autre rang parmi eux.

18. Les Chefs d'efcadron auront pour appointement le traitement auquel ils auront droit de prétendre pour retraite, d'après le Réglement précédemment arrêté par Sa Majefté, à l'époque où ils monteront auxdits emplois, fans que ce traitement puiffe être augmenté.

19. Veut Sa Majefté que les appointemens & foldes reftent affignées, ainfi qu'ils l'ont été par le paffé, fur les fonds qu'Elle y a attribués, lors de la création des Maifons militaires des Princes.

Veut auffi Sa Majefté que le Réglement qu'Elle a fait précédemment pour les retraites, ait toujours fon entiere exécution, & en conféquence, Elle ordonne que les Officiers fupérieurs & inférieurs, & les Gardes du corps de Monfieur & de M. le Comte d'Artois, continuent à être affujettis aux mêmes retenus que par le paffé.

MANDE & ordonne Sa Majefté aux Capitaines des Compagnies des Gardes-du-corps de Monfieur & de M. le Comte d'Artois, de tenir la main à la préfente Ordonnance : ordonne auffi Sa Majefté aux autres Officiers & aux Commiffaires des guerres defdites compagnies, de s'y conformer, chacun en ce qui lui appartiendra.

FAIT à Verfailles le premier juillet mil fept cent quatre-vingt-huit.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE COMTE DE BRIENNE.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant Réglement pour toutes les Troupes, tant à pied qu'à cheval, concernant le Recrutement, les Engagemens, l'envoi des Recrues, la Correſpondance & la Comptabilité du Recrutement, les Rengagemens & les Congés, tant d'ancienneté que de grace.

Du 20 juin 1788.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant, de l'avis du Conſeil de la guerre, jugé néceſſaire de perfectionner & de fixer par un ſeul Réglement, tant ce qui a rapport au recrutement de ſes Troupes, & à ce qui en dépend, qu'aux moyens de les maintenir, ſoit à la paix, ſoit à la guerre, ſur le pied le plus rigoureuſement complet, en établiſſant en même-temps, dans cette partie importante de ſon ſervice & de l'adminiſtration de ſes Troupes, le plus d'ordre & d'uniformité poſſibles; Elle a ordonné & réglé ce qui ſuit:

TITRE PREMIER.

Des Recruteurs.

ARTICLE PREMIER.

Choix des Recruteurs.

LE Conseil d'administration de chaque régiment, déterminera, ainsi qu'il le jugera le plus convenable, les moyens à employer pour le recrutement; il choisira les Officiers les plus propres à ce travail, & d'après sa délibération, le Colonel adressera la demande des congés nécessaires, à l'Inspecteur divisionnaire qui les fera passer au Commandant de la division dans la forme prescrite.

Le Conseil d'administration déterminera pareillement le choix des bas Officiers & Soldats qui devront être employés au même travail.

Officiers & bas Officiers Invalides, employés au travail des Recrues.

2. Le Conseil d'administration pourra commettre aussi au recrutement, des Officiers, bas Officiers & Soldats invalides, ainsi que des Officiers retirés du service, propres à ce travail.

Sa Majesté réglera ci-après, comment & dans quelle forme les Conseils d'administration leur donneront des pouvoirs à cet effet.

Tout bas Officier, Soldat, &c. attaché au service, pourra faire des Recrues.

3. Indépendamment des Recruteurs mentionnés ci-dessus, & autorisés expressément par les Conseils d'administration des régimens, à s'employer au recrutement, tout Officier, ainsi que tout bas Officier, Soldat, &c. étant au service de Sa Majesté, pourra faire des recrues, soit dans la garnison, soit étant en congé, ou en semestre, & les engagemens qu'ils feront contracter, seront réputés valables, pourvu qu'ils soient passés & ratifiés dans la forme qui sera prescrite par le présent Réglement.

Tout particulier pourra engager.

4. Autorise même Sa Majesté tout particulier, quoique sans commission de recruter de la part du Conseil d'administration d'un régiment, à engager des hommes pour son service, pourvu que les engagemens soient passés & ratifiés dans la forme qui sera ci-après ordonnée.

Cas de nullité des engagemens.

5. Défend Sa Majesté à tout Officier, bas Officier, Soldat, Cavalier, Hussard, Dragon & Chasseur, & à tout Recruteur ou particulier faisant des recrues, d'engager aucun homme par surprise, force ou menace, le tout à peine de nullité desdits engagemens,

de perte de tous les frais, & de punition plus grave, ſuivant l'exigence du cas.

Défenſe d'uſer de violence.

6. Aucun Marchand de vin, Cabaretier, Traiteur, Limonadier & autres, ne ſouffrira qu'il ſoit fait chez lui aucun engagement par violence; il ſera tenu d'avertir ſur le champ le Commiſſaire des guerres, le Magiſtrat ou l'Officier de police le plus prochain, de tout ce qui ſe paſſera à cet égard chez lui à ſa connoiſſance, & même de requérir la garde, en cas de contravention.

Tout Recruteur muni de pouvoirs.

7. Tout Officier, bas Officier, Soldat, Cavalier, Dragon, Huſſard & Chaſſeur détaché en recrue par le Conſeil d'adminiſtration, ſera muni d'un pouvoir dudit Conſeil, revêtu de l'approbation du Commandant du régiment, & ce pouvoir déſignera, autant qu'il ſe pourra, le lieu où il devra établir ſon travail.

Ces pouvoirs ſeront imprimés, & conformes au modèle, *n°. 1*, annexé à la préſente Ordonnance; les bas Officiers, Soldats, &c. ſeront de plus porteurs de congés limités, dans la forme qui ſera preſcrite pour ce genre de congé.

Inſtructions aux Recruteurs.

8. Il leur ſera remis une inſtruction ex-

traite de la présente Ordonnance, dans laquelle le Conseil d'administration insérera tout ce qu'il pourra croire utile à leur faire connoître, indépendamment de ce qu'il jugera convenable d'y ajouter pour faciliter ou assurer leur mission; cette instruction sera signée du Commandant du régiment.

Imprimés d'engagemens.

9. Ils seront aussi porteurs d'engagemens imprimés, & conformes au modele, *n°. 2*, joint à la présente Ordonnance; ces engagemens seront cotés par *n.os 1, 2, 3, &c.* & paraphés par le Quartier-maître du régiment; le nombre d'imprimés délivré à chaque Recruteur sera enregistré & exprimé sur sa permission; il sera tenu de rendre compte de leur emploi, afin d'éviter l'abus des dégagemens illicites, accordés quelquefois par les Recruteurs.

On délivrera de pareils imprimés d'engagement aux Officiers-semestriers.

Recruteurs responsables de leur gestion.

10. Chaque Officier ou bas Officier-recruteur, sera responsable au Conseil d'administration de son régiment, de ce qui concerne son travail, & de l'emploi des fonds qui lui auront été confiés; ledit Conseil ordonnera de ses dépenses, & lui prescrira les régles de sa comptabilité; mais ce sera au Commandant du régiment directement, que cet Officier

rendra compte des progrès de ſon travail.

Traitement des Recruteurs.

11. Les Conſeils d'adminiſtration des régimens, détermineront le traitement des Officiers & bas Officiers-recruteurs, en raiſon du prix des denrées & des logemens dans les lieux où ils ſont employés.

Envois des Fonds.

12. Le Quartier-maître-tréſorier de chaque régiment, fera paſſer aux Officiers & bas Officiers-recruteurs, les ſommes que le Conſeil d'adminiſtration jugera néceſſaire à la dépenſe du travail de chacun d'eux.

Les Recruteurs ne pourront recevoir des fonds, qu'en vertu d'un mandat du Conſeil d'adminiſtration.

13. Les Commiſſaires des guerres ou les Subdélégués, auxquels les Recruteurs pourroient s'adreſſer pour avoir de l'argent, ſous prétexte de l'employer au travail des recrues, ne pourront leur en donner ou faire donner, qu'il ne leur ſoit remis un mandat, ſigné par tous les Membres du Conſeil d'adminiſtration, & ſcellé du cachet du régiment; duquel mandat, les Recruteurs ſeront porteurs, & dans lequel le montant de l'avance demandée, ſera fixé.

Défenſe de faire crédit aux Recruteurs, ſans autoriſation.

14. Défend Sa Majeſté à tout Marchand,

Cabaretier, ou tel autre particulier que ce ſoit, de faire aucune avance, ſoit en argent, ſoit en denrée ou marchandiſe, aux bas Officiers, Caporaux, Soldats & autres Recruteurs, ſans y être autoriſés par l'Officier, aux ordres duquel leſdits Recruteurs ſeront employés, ſous peine de ſupporter la perte des avances qu'ils auroient faites.

Pouvoirs de recruter, à qui préſentés.

15. Tout Officier ou bas Officier-recruteur, &c. ſe rendra à ſon arrivée, chez le Commandant & chez le Commiſſaire des guerres, & à leur défaut, chez le Subdélégué ou principal Magiſtrat; il leur préſentera le pouvoir qui lui aura été donné pour recruter, & demandera au Commandant de la Place la permiſſion de faire battre la caiſſe, en en prévenant l'Officier de Police.

Congés viſés par la Maréchauſſée.

16. Ordonne également Sa Majeſté auxdits bas Officiers, Soldats, Cavaliers, Huſſards, Dragons & Chaſſeurs détachés en recrue, lorſqu'ils ne ſeront pas directement aux ordres d'un Officier, de préſenter leur permiſſion de recruter, & de faire viſer leur cartouche, auſſitôt après leur arrivée dans le lieu où ils devront s'établir, par l'Officier de la Maréchauſſée dans l'arrondiſſement duquel ils ſe trouveront.

Recruteurs tenus de porter leur uniforme.

17. Défend Sa Majesté à tout Officier détaché en recrue, de porter d'autres vêtemens que son habit uniforme, avec les marques distinctives de son grade; il veillera à ce que les bas Officiers, Soldats, Cavaliers, Hussards, Dragons & Chasseurs détachés avec lui, soient de même toujours en uniforme avec les marques de leur grade, & dans la meilleure tenue.

Si ces bas Officiers, Soldats, &c. sont détachés seuls, ou sans être directement aux ordres d'un Officier, ils n'observeront pas moins ce qui est prescrit ci-dessus, au sujet de leur habillement & de leur tenue, & Sa Majesté enjoint à tout Officier de ses Troupes d'y tenir la main.

Recruteurs tenus de se trouver à la parade une fois par semaine.

18. Si ces bas Officiers ou Soldats sont détachés en recrue dans une Place de guerre, ou autre lieu où il y aura des troupes, ils se trouveront au moins une fois par semaine à la parade, tant pour s'y montrer dans la meilleure tenue, que pour y être à portée de recevoir les ordres du Commandant de la Place ou de la garnison.

Conduite des Recruteurs envers les habitans.

19. Dans les petites villes, bourgs & vil-

lages, les Recruteurs se conduiront envers les habitans, de maniere à se concilier leur estime & leur affection, & à donner ainsi une opinion avantageuse de leur régiment & de l'esprit du service.

Conduite des Recruteurs surveillée.

20. La bonne conduite des Recruteurs étant de la plus grande importance pour assurer ou augmenter le succès de leur travail, Sa Majesté ordonne expressément à ses Officiers généraux employés & aux Commandans de ses Places, de faire veiller & de veiller à ce que les Recruteurs se conforment à tout ce qui est prescrit ci-dessus, & s'ils s'appercevoient qu'un desdits Recruteurs s'en écartât, ou tombât dans le dérangement, de le punir suivant l'exigence du cas, & d'en donner avis au Commandant de leur régiment.

Entend Sa Majesté que les Commissaires des guerres, Prévôts généraux, Officiers de Maréchaussée, & même tous les Officiers supérieurs de ses troupes, observent aussi la conduite des Recruteurs, & qu'ils informent les Commandans de leurs corps, lorsqu'ils la trouveront répréhensible & capable de nuire au succès de leur travail.

Les Officiers, bas Officiers, Soldats, &c. absens du corps, feront des Recrues.

21. Sa Majesté regardant le recrutement de ses troupes, comme un objet de premiere

importance, & voulant assurer à ses régimens tous les moyens de s'entretenir complets, & de se procurer des hommes d'une bonne & sûre espece, Elle entend que tous les Officiers, bas Officiers & Soldats de ses troupes s'y emploient pendant qu'ils ne seront pas présens au corps, & Elle fait connoître particulierement ci-après ses intentions sur cet objet.

Récompense proportionnée au nombre de Recrues.

22. Tout Soldat, Cavalier, &c. qui ira en semestre ou en congé limité, sans avoir un traitement de Recruteur, & qui ramenera un homme de recrue de bonne espece, avancera de trois mois l'époque où il devra avoir son congé absolu.

Celui qui en amenera deux, de trois mois de plus, & ainsi de trois mois en trois mois pour chaque homme qu'il amenera.

Chacun de ces hommes de recrue leur sera payé suivant le prix fixé par l'Ordonnance.

Cadets-gentilshommes ou Sous-lieutenans obligés de faire des Recrues.

23. Tout sujet nommé à un emploi de Cadet-gentilhomme, ou de Sous lieutenant dans l'Infanterie, soit en pied, soit surnuméraire, & de Sous lieutenant en pied, ou de Sous-lieutenant de remplacement dans les

Troupes à cheval, sera tenu à faire deux hommes de recrue sans pouvoir se servir à cet effet des Recruteurs du régiment.

Ces hommes leur seront payés au prix de l'Ordonnance; mais le Cadet-gentilhomme ou Officier nouvellement pourvu d'un emploi de Sous-lieutenant, soit en pied, soit surnuméraire, ou de remplacement, qui n'aura pas produit ces deux hommes de recrue dans la premiere année de sa nomination, subira une retenue, ou payera cent livres par homme non fourni, au bénéfice de la masse générale.

Exception pour les Eleves de l'Ecole militaire.

24. Les Eleves du Roi dans les Ecoles militaires, seront dispensés de la régle établie ci-dessus.

Les Officiers en semestre obligés de faire deux hommes de recrue.

25. Tout Officier, à l'exception des Officiers supérieurs des régimens, soit en semestre, soit en congé équivalent à un semestre, & avec appointemens, sera tenu de faire deux hommes de recrue; ces hommes, après avoir été présentés au Commandant du corps, & jugés recevables par lui, seront payés audit Officier, d'après l'ordre du Conseil d'administration, des fonds de la masse générale, sur le pied prescrit par l'Ordonnance de chaque arme, sans toutefois qu'il y soit ajouté

aucun frais de route, lesquels resteront au compte dudit Officier.

Renvoi des hommes non-recevables.

26. Si les hommes engagés par les Officiers-semestriers ou en congé, ne sont pas jugés recevables, ils seront renvoyés avec un certificat de non-réception, dans la forme du modele *n°. 3*, joint à la présente Ordonnance; les frais d'engagement & de renvoi dudit homme, demeureront au compte de celui qui l'aura engagé; il sera ordonné en outre une retenue, au profit de la masse générale, de cent livres par homme, sur les appointemens des Officiers d'Infanterie; cent trente-deux livres sur ceux des Officiers de Cavalerie, & cent onze livres sur ceux des Officiers de Hussards, Dragons & Chasseurs, qui auront engagé lesdits hommes.

La même retenue aura lieu pour chacun des hommes que les Officiers en semestre ou congé auroient dû faire, conformément à l'*article précédent*, & qu'ils n'auroient pas produits; & en cas de récidive, les Officiers seront privés du premier semestre dont ils devront jouir.

Récompense aux Officiers qui auront fait plus de deux recrues.

27. Sa Majesté attend du zele des Officiers-semestriers, qu'ils ne se borneront pas aux deux hommes de recrue qu'il leur est prescrit

de

de faire ; & pour marquer sa satisfaction à l'Officier qui en aura procuré un plus grand nombre que celui fixé par son Ordonnance, Elle permet qu'il lui soit demandé pour cet Officier un congé d'hiver avec appointemens.

Dans le cas ou plusieurs Officiers d'un même régiment auroient procuré un même nombre d'hommes en excédant à celui qu'il leur est enjoint de faire, entend Sa Majesté qu'ils tirent au sort l'expectative du congé qu'Elle est disposée à accorder.

Permis aux Officiers de s'aider réciproquement.

28. Permet Sa Majesté aux Officiers-semestriers ou en congé, de s'aider réciproquement pour remplir leur contingent ; mais Elle défend en même temps aux Officiers, bas Officiers & Soldats employés en recrue, ainsi qu'à l'Etat major, de céder ou mettre sur le compte desdits Officiers-semestriers ou en congé, aucun des hommes de recrue faits dans la garnison, ou lorsque le régiment se trouvera en route.

TITRE II.

Des Recrues.

ARTICLE PREMIER.

Qualités à exiger pour les Recrues.

Il ne sera admis dans les Troupes de Sa Majesté aucun homme de recrue, qu'il ne soit

ſain, bien conformé, & d'une volonté décidée pour le ſervice.

Dans l'Infanterie.

Dans l'Infanterie de ligne & dans les bataillons d'Infanterie légere, on exigera que les hommes de recrue aient au moins cinq pieds un pouce, pieds nus; dans le cas où ils ſeroient jeunes & d'eſpérance, on pourra ſe relâcher de quelques lignes ſur cette taille.

Dans l'Infanterie légere, on s'attachera plus particulierement à la force & à la tournure, par préférence à la taille.

Dans les Troupes à cheval.

A l'égard des Troupes à cheval, leur véritable beauté conſiſtant dans la juſte proportion des hommes avec leurs chevaux, & avec la nature de leur ſervice, les régimens de Huſſards & de Chaſſeurs n'admettront point de recrues au-deſſous de deux pouces ni au-deſſus de quatre.

Les Dragons n'engageront pas d'hommes au-deſſous de trois pouces, ni au deſſus de cinq.

La Cavalerie n'engagera pas au-deſſous de trois pouces, le tout pieds nus.

Dans toutes les Troupes, on n'engagera de recrues que depuis l'âge de ſeize ans accomplis juſqu'à trente-cinq ans, en temps de paix, & juſqu'à quarante & même quarante-

cinq, en temps de guerre; pourvu toutefois que ceux qui auront ce dernier âge, aient précédemment servi, & qu'ils soient encore en état de remplir un engagement de huit ans.

Précautions pour l'exactitude des toises.

2. Toutes les toises des régimens, ainsi que celles des Recruteurs, seront de la plus plus précise exactitude, & conformes à l'étalon du pied-de-roi, qui est ou doit être déposé dans tous les Hôtels municipaux des villes.

Observation sur le toisé.

3. Ceux qui font des recrues, ainsi que les Officiers chargés de leur admission, doivent observer que la croissance des hommes, est communément faite à vingt-un ans; que ceux qui sont fatigués par une longue route ou par des travaux pénibles, perdent quelque chose de leur taille, & qu'enfin la maniere de toiser, influe aussi sur le résultat de cette opération.

Les recrues de Hussards, Dragons & Chasseurs au dessus de la taille prescrite, passeront dans la Cavalerie.

4. Sa Majesté ayant fixé par l'article premier, la taille des hommes de recrue, dans les régimens de Hussards, Dragons & Chasseurs; & regardant comme utile à son ser-

vice, ſous pluſieurs rapports, que cette régle ſoit ſtrictement maintenue, Elle ordonne que les recrues de l'année, que les Inſpecteurs trouveront à leur revue, au deſſus de cette taille, ſoient placés par eux dans les régimens de Cavalerie le plus à portée, en les faiſant payer par ces derniers ſur le pied réglé par l'Ordonnance.

Autoriſation à la Cavalerie d'engager des Soldats provinciaux.

5. Sa Majeſté voulant favoriſer le recrutement de ſes régimens de Cavalerie, & les mettre dans le cas de ſe porter & de ſe maintenir avec plus de facilité au complet de leur conſtitution, les autoriſe à engager des Soldats provinciaux, dans les trois dernieres années de leur ſervice.

Mais Sa Majeſté n'entendant pas que cette facilité avantageuſe au bien de ſon ſervice, ſoit onéreuſe à ſes provinces, Elle régle en même temps que les hommes ainſi engagés, ne ſeront remplacés qu'à la fin de leur terme, dans le bataillon ou dépôt dont ils feront partie.

Les régimens Allemands compoſés d'étrangers.

6. Les régimens Allemands, Irlandois & Liégeois, ſeront à l'avenir, conformément à la nouvelle Ordonnance de leur conſtitution, compoſés en bas Officiers & Soldats nés

hors des pays de la domination de Sa Majesté.

Soldats François dans les régimens étrangers, & Soldats étrangers dans les régimens François, réclamés.

7. En conséquence, tous les Soldats, bas Officiers, &c, nés sujets du Roi, engagés postérieurement à l'époque du premier mai, assignée par la susdite Ordonnance pour l'exécution de cette régle, seront déclarés libres, en se présentant à l'Officier-général divisionnaire, sans être tenus à rien rendre de leur engagement, & leurs congés absolus leur seront expédiés sur le champ, d'après l'ordre que l'Officier-général divisionnaire en donnera, après avoir vérifié leur réclamation.

Les Commandans des régimens François, pourront réclamer tous les Soldats nés sur les terres de la domination de Sa Majesté, qu'ils découvriront dans les régimens allemands ou étrangers, engagés depuis la susdite Ordonnance; & réciproquement les Commandans des régimens allemands & étrangers, pourront réclamer les Soldats de leur nation qu'ils découvriront dans les régimens françois, & qui ne seront pas nés sujets du Roi; il sera payé pour chacun de ces hommes la somme de cinquante livres.

Sa Majesté excepte de cette loi le régiment d'Alsace seul, & veut bien, en con-

ſidération du nom qu'il porte, lui conſerver le droit d'avoir un quart de Soldats Alſaciens ſeulement; les régimens François ne pourront, d'après cela, réclamer & retirer de ce régiment, des Soldats de cette province, qu'autant qu'il ſeroit prouvé qu'ils excèdent le quart du régiment, non compris les bas Officiers.

Les gens de la campagne ſeront préférés pour les Troupes à cheval.

8. Dans les Troupes à cheval, on s'attachera par préférence à recruter des gens de la campagne; & dans l'Infanterie, des artiſans & ouvriers de métiers utiles à la troupe.

Défenſe d'enrôler des gens ſuſpects ou flétris.

9. Sa Majeſté ne voulant point à ſon ſervice d'homme indigne de la profeſſion des armes, Elle défend d'enrôler les vagabonds, les mendians d'habitude, les gens ſuſpects ou ſoupçonnés de crimes, ainſi que ceux pourſuivis ou flétris par la juſtice; on n'enrôlera point également des hommes paſſés par les verges ou les courroies, & qui auront été chaſſés d'un régiment.

Idem, *pour les infirmes.*

10. Les ſujets affligés de défauts naturels, ou d'infirmités habituelles, apparentes ou ſecretes qui les rendent incapables de ſervir, ne ſeront point admis dans les recrues, &

ceux qui étant dans ce cas, ſeroient parvenus par ſurpriſe ou autrement à ſe faire recevoir, ſeront réformés ſur le champ, & les Recruteurs qui les auroient engagés, ſupporteront toutes les dépenſes qu'ils auront occaſionnées.

Idem, *pour les hommes réformés ou chaſſés.*

11. Tout Soldat, Cavalier, Huſſard, Dragon ou Chaſſeur, ayant été réformé pour infirmité, avec une cartouche verte, ou chaſſé avec une cartouche jaune, & ne l'ayant pas déclaré en ſe préſentant pour contracter un nouvel engagement, ſera condamné, ſavoir : celui qui aura été réformé pour cauſe d'infirmités, à ſix ſemaines de cachot, & à être chaſſé avec une cartouche jaune; celui qui aura déjà été chaſſé avec une cartouche jaune, à être fouetté par l'exécuteur, & envoyé pour trois ans aux galeres.

Idem, *pour les Soldats Provinciaux & autres.*

12. Défend expreſſément Sa Majeſté à tout Recruteur, d'engager aucun Soldat-provincial, à la réſerve du cas énoncé dans l'*article 5* du préſent Titre.

Défend de même Sa Majeſté d'engager aucun homme claſſé dans la Marine, ou Soldat de la Marine, aucun Garde-côte, ou Canonnier garde-côte, aucun homme déjà engagé pour un autre régiment; & enfin au-

cun habitant des îles de Ré ou d'Oleron.

Les hommes qui ont déjà servi produiront leur congé.

13. Aucun Officier, bas Officier, Soldat, &c. ne pourra engager un homme ayant déjà servi, qu'il n'ait produit ou prouvé avoir obtenu un congé absolu, dûment expédié dans la forme prescrite.

Peines contre ceux qui engagent des hommes déjà engagés pour d'autres Corps.

14. Tout Officier, bas Officier, Soldat, &c. qui engagera un homme déjà engagé dans un autre Corps, ou qui en sera déserteur, supportera tous les frais que cet homme lui aura causés.

Peines contre les Recrues qui s'engageront dans deux régimens.

15. Tout homme qui aura contracté un double engagement, c'est-à-dire, qui se sera engagé dans deux régiments, sera adjugé, sur la réclamation qui en sera faite au régiment dans lequel il sera prouvé qu'il aura contracté le premier engagement, & tenu de servir dans ledit régiment huit ans de plus que le terme de cet engagement, en réparation du second qu'il aura contracté.

Idem, *pour ceux qui s'engageront dans trois régimens.*

16. Tout homme qui, après avoir con-

tracté deux engagemens frauduleux, sera convaincu d'en avoir contracté un troisieme, sera condamné à être fouetté par l'exécuteur, & envoyé pour cinq ans aux galeres.

Idem, *contre ceux qui feront contracter des second ou troisieme engagemens.*

17. Sa Majesté ayant réglé par les articles précédens, les peines qui seront infligées aux Soldats, Cavaliers, Hussards, Dragons ou Chasseurs qui se seront engagés pour plusieurs régimens, Elle ordonne que les Officiers qui leur auroient fait contracter un second engagement, ayant connoissance du premier, soient punis de deux mois de prison, que les bas Officiers soient cassés & mis à la queue de leur compagnie, où ils serviront *douze années au-delà de leur engagement*; & que les Soldats, Cavaliers, Hussards, Dragons ou Chasseurs soient condamnés à dix tours de baguettes par cent hommes, & tenus à servir *huit années au-delà de leur engagement.*

Défense d'engager des Domestiques d'Officiers, Charretiers des équipages & Déserteurs.

18. Défend Sa Majesté à tout Recruteur, d'engager comme Soldat, le domestique d'un Officier, dans la même garnison, ou pendant la guerre, durant la campagne, si ce domes-

tique n'eſt porteur d'un congé en bonne forme de ſon maître.

Défend également Sa Majeſté d'engager à l'armée, aucun déſerteur ennemi ou étranger ſans la permiſſion du Général.

On n'engagera de même aucun Charretier ou autre homme ſervant dans les équipages de l'artillerie & des vivres, s'il n'eſt porteur d'un congé en bonne forme, à peine de nullité de l'engagement, & de perdre ce qui aura été donné.

Défenſe d'engager des Invalides, ſans permiſſion.

19. S'il ſe trouve dans une compagnie détachée d'Invalides, un homme encore en état de reprendre ſes ſervices, qui deſire de s'engager, il ne pourra l'être ſans la permiſſion du Commandant de la compagnie, qui en informera le Gouverneur de l'hôtel.

Réclamation contre les engagemens faits avant l'âge de ſeize ans.

20. Tout homme qui pourroit avoir été engagé avant l'âge de ſeize ans, ſera admis à réclamer ſa liberté; mais il ſera tenu, pour obtenir ſon dégagement, de produire ſon extrait baptiſtere dûment légaliſé par le Juge ou le Subdélégué du lieu; & après la vérification de cette piece, comparée avec la date de ſon engagement, veut Sa Majeſté que ſon congé lui ſoit expédié auſſitôt qu'il aura

remis à la caisse du régiment le prix de son engagement, y compris les frais de route, & celui des effets qui lui auront été fournis.

Terme des réclamations contre les engagemens contractés avant seize ans.

21. Entend cependant Sa Majesté, que pour que la disposition de l'*article précédent* ait lieu en faveur de ceux qui se trouveront avoir contracté un engagement avant l'âge de seize ans, qu'ils soient tenus de réclamer contre ledit engagement, au plus tard dans l'espace du mois qui suivra celui où ils auront atteint ledit âge, après lequel temps passé, leur engagement sera reconnu valable.

TITRE III.

Des Engagemens.

ARTICLE PREMIER.

Défense d'employer les voies de menace, violence & supercherie pour engager.

RENOUVELLE Sa Majesté la défense expresse à tout Officier, bas Officier, Soldat, ou autre Recruteur, d'employer ni menace, ni violence, ni supercherie, pour surprendre les hommes qu'il voudra engager, ou pour forcer leur inclination.

Les Recruteurs seront revêtus de leur uniforme en engageant.

2. Tout Officier, bas Officier & Soldat

employé en recrue, ne pourra faire contracter aucun engagement, sous un autre uniforme que celui du régiment dans lequel il sert, avec les marques distinctives de son grade, & il ne pourra déguiser son uniforme, ni le couvrir d'aucune espece de redingotte, excepté de celle qui fait partie dudit uniforme.

Déclareront au recrue le nom de leur régiment.

3. Tout Recruteur sera tenu de déclarer à l'homme qu'il veut engager, le nom du régiment, & l'espece de troupe pour laquelle il engage.

Durée des engagemens.

4. La durée des engagemens dans l'Infanterie Françoise, ainsi que dans les bataillons d'Infanterie légere & dans toutes les troupes à cheval, sera de huit ans.

Autorise toutefois Sa Majesté, à engager pour dix ou douze ans, les hommes qui voudront contracter volontairement ces engagemens, en augmentant le prix de cet excédant, en proportion de celui qui sera réglé ci-après pour huit ans.

Dans les régimens d'Infanterie Allemande, Irlandoise & Liégeoise, les engagemens seront de quatre ou huit ans.

Prix des engagemens.

5. Le prix des engagemens sera fixé ainsi qu'il suit.

Infanterie Françoise.

Les hommes de recrue continueront d'être passés dans les comptes d'administration des régimens, aux prix commun de cent livres, laquelle somme pourra être divisée ainsi qu'il suit.

SAVOIR:

En argent.	30 liv.
En un billet qui sera acquitté au régiment, & servira à l'équipement de l'homme de recrue	36
Pour frais de buvette, auberge ou autres de recrutement	24
Pour composer le traitement du Recruteur	10
Total . . .	100 liv.

Infanterie Allemande, Irlandoise & Liégeoise.

Les régimens d'Infanterie allemande, irlandoise & liégeoise, ne devant plus être composés à l'avenir que de Soldats étrangers, Sa Majesté ne prescrit rien auxdits régimens pour le prix des engagemens.

Les Inspecteurs de ces régimens, passeront sur la masse générale, chaque homme de recrue rendu au régiment, sur le pied de soixante livres par homme engagé pour quatre ans, & de cent vingt livres par homme engagé pour huit années; sur laquelle somme, on prélevera celle de quinze livres pour for-

mer le fonds de la maſſe du linge & chauſſure de chaque homme.

L'engagement des recrues, les frais d'auberge & autres dépenſes, ſeront compris dans la ſomme de ſoixante livres fixée pour les engagemens de quatre ans, & de cent vingt livres pour ceux de huit années.

L'Inſpecteur paſſera de plus ſur la maſſe, les frais de route pour chaque homme, l'un dans l'autre, à raiſon de cinquante lieues, ce qui, à trois ſous par lieue, fait la ſomme de ſept livres dix ſous; la même ſomme ſera paſſée pour tenir lieu des frais de retour du conducteur, & repréſentera ainſi un abonnement de dépenſe de conduite, de quinze liv. par homme.

L'intention de Sa Majeſté étant de ne point accorder de dépôts aux régimens étrangers, & de ne leur paſſer en dépenſe ſur la maſſe générale, que les hommes rendus au corps, & préſentés aux Commiſſaires des guerres, Elle veut bien toutefois leur accorder, pour les mettre en état de faire leur recrutement, les moyens ſuivans.

L'Inſpecteur de ces régimens leur paſſera ſur les comptes de la maſſe générale, une ſomme annuelle de quinze cents livres, à titre de ſupplément de traitement, pour un ou pluſieurs Officiers-recruteurs.

Elle entend auſſi que le cinquieme Sergent, & les neuvieme & dixieme Caporaux

de chaque compagnie de Fusiliers, soient toujours passés effectifs & supposés employés en recrue; Sa Majesté s'en remettant aux Conseils d'administration desdits régimens, de les y employer en effet personnellement, ou de les faire représenter dans ce travail par tels préposés qu'ils jugeront à propos.

Cavalerie.

Les hommes de recrue dans la Cavalerie, seront passés dans les comptes d'administration, à cent trente-deux livres, & cette somme pourra être partagée, ainsi qu'il suit:

En argent.	36 liv.
En un billet qui sera acquitté au régiment, & servira à l'équipement de l'homme de recrue	60
Pour frais de buvette, auberge ou autres de recrutement	24
Pour composer le traitement du Recruteur	12
Total . . .	132 liv.

Hussards, Dragons & Chasseurs.

Les hommes de recrue continueront d'être passés dans les comptes d'administration, à cent onze livres.

SAVOIR:

En argent	30 liv.
En un billet qui sera acquitté au régiment, & servira à l'équipement de l'homme de recrue	45

Pour frais de buvette, auberge & autres de recrutement 24
Pour composer le traitement du Recruteur 12

TOTAL . : . 111 liv.

Il sera passé, outre le prix fixé ci dessus, pour chaque homme de recrue, tant de l'Infanterie françoise que de la Cavalerie, Hussards, Dragons & Chasseurs, trois sous par lieue, pour les frais de route, depuis le lieu de l'engagement jusqu'au régiment, lesquels seront payés par la masse générale.

Le restant d'engagement réservé.

6. Sous quelque prétexte que ce puisse être, un Officier ou bas Officier-recruteur ne pourra donner à un homme de recrue, soit en argent ou en effets, aucun à-compte sur la somme réservée pour son petit équipement.

Engagemens conditionnels défendus.

7. Défend Sa Majesté toutes conventions portées dans les engagemens, tendantes à les annuller, en restituant les sommes reçues, dans un temps fixé, & toutes promesses d'une solde plus forte que celle qui est établie par ses Ordonnances.

Punition contre quiconque engagera pour un autre régiment.

8. Tout bas Officier, Soldat, Cavalier, &c. convaincu d'avoir engagé un homme pour

pour un autre régiment que le sien, sera privé de *sa demi-solde*, & obligé de servir un an au-delà de son engagement.

Nullité des engagemens cédés d'un régiment à l'autre.

9. Un Soldat de recrue engagé pour un régiment, ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être cédé par celui qui l'aura engagé, au Recruteur d'un autre régiment, à peine de nullité de l'engagement, à moins que ce ne soit de gré à gré, c'est-à-dire, du consentement de l'homme engagé.

Précautions des Recruteurs avant l'engagement d'un homme.

10. Quand il se présentera des hommes pour s'engager, si les Recruteurs ne les connoissent pas particulierement, ils les interrogeront avant de leur faire contracter leur engagement, afin de ne pas contrevenir aux *articles 10, 11, 12 & 13 du titre II* de la présente Ordonnance.

Questions à faire à un homme qui veut s'engager.

11. Ils demanderont en conséquence aux hommes qui se présenteront, ou qu'ils voudront engager, leur nom, leur âge, leur demeure, les noms de leur pere & mere, ce qu'ils ont fait, de quel métier, ou de quel état ou profession ils sont, s'ils ont servi

comme domestiques ; le nom de leur maître, ou de la personne qu'ils auroient servie ; s'ils ont travaillé d'un métier, chez quels maîtres ; s'ils n'ont aucune infirmité ou maladie cachée qui puisse les empêcher de servir ; s'ils ne sont pas déja engagés pour quelqu'autre régiment ; s'ils n'ont pas précédemment servi dans les troupes ; s'ils ne sont pas déserteurs, Soldats provinciaux, classés dans la Marine, Gardes-côtes, Canonniers-gardes-côtes, ou habitans des isles de Ré ou d'Oleron ; s'ils sont mariés ; s'ils ont des enfans, &c.

Ils étendront ou resserreront ces questions, & les rendront plus ou moins pressantes, selon les circonstances, l'âge, la tournure & les indices ; si ces hommes ont des passeports, congés ou papiers de famille, ils les examineront ; ils s'assureront enfin, autant qu'il sera possible, par des enquêtes faites sur les lieux, de la vérité de leurs déclarations, en tâchant de remonter à des époques antérieures, & qui puissent leur procurer des renseignemens.

Précautions à prendre contre les hommes suspects.

12. Si, par les réponses aux questions ci-dessus, les Recruteurs découvrent, ou qu'ils aient lieu de soupçonner que ces hommes sont engagés pour quelqu'autre régiment, ou

qu'ils sont déserteurs, Soldats-provinciaux, classés dans la Marine, Gardes-côtes, Canonniers-gardes-côtes, ou enfin, soit flétris, soit poursuivis par la Justice, ils les feront arrêter, & en informeront sur le champ le Commandant de la place ou le Commissaire des guerres, & à leur défaut, l'Officier chargé de la police du lieu, qui fera mettre ces hommes en prison, & en rendra compte au Commandant de la province, qui en informera le Secrétaire d'Etat de la guerre.

Peines contre les hommes de recrue qui n'auront point déclaré être Soldats-provinciaux, &c.

13. Les hommes qui se seront engagés sans avoir déclaré qu'ils étoient Soldats-provinciaux, ou placés dans une des compagnies de Canonniers-gardes-côtes, ou bien habitans des isles de Ré ou d'Oleron, seront renvoyés à leur compagnie ou bataillon, dans lesquels ils seront obligés de faire deux ans de service de plus, & leur engagement sera déclaré nul.

Les Prévôts-généraux des Maréchaussées en connoîtront.

14. Veut Sa Majesté que les Prévôts-généraux de la Maréchaussée & leurs Lieutenans, connoissent des engagemens qu'auront contractés les Soldats-provinciaux, pour les Troupes réglées; & si par l'instruction qui

en sera faite par le Prévôt-général ou Lieutenant de la Maréchaussée du département où le Soldat-provincial se sera engagé, il est prouvé que les Officiers, bas Officiers ou Recruteurs, qui auront reçu son engagement, ont eu connoissance qu'il appartenoit aux Troupes provinciales, veut Sa Majesté qu'ils subissent les mêmes peines qu'Elle a réglées pour les cas semblables, par *l'art. 18 du titre II* de la présente Ordonnance, en ce qui les concerne, suivant leur grade.

Hommes de recrue réclamés par la Marine.

15. Les Soldats classés ou Soldats de Marine, qui seront découverts sans s'être déclarés, seront renvoyés à leur département ou régiment, sur la demande du Secrétaire d'Etat de la Marine, auquel celui de la guerre en donnera avis.

Peine contre ceux qui donneront de faux renseignemens.

16. Si un homme de recrue, en s'engageant, a donné de faux renseignemens, il aura un mois pour le déclarer, passé lequel terme, s'il est découvert, il sera condamné à quinze tours de baguettes par cent hommes, & obligé de servir quatre années au-delà de son engagement.

Recrue poursuivi par la Justice.

17. S'il est reconnu qu'un homme de re-

true ait donné de faux renſeignemens, pour ſe dérober aux pourſuites de la Juſtice, il ſera conduit, pour être jugé, dans les priſons du Siege qui aura pris connoiſſance de ſon crime ou délit.

Les Gentilshommes engagés ſeront ſujets aux mêmes peines que les autres Soldats.

18. Sa Majeſté confirme à tout Gentilhomme engagé, le droit de pouvoir obtenir ſon congé abſolu, quand il voudra le demander, en faiſant ſa déclaration légalement conſtatée, & en rendant l'argent & le prix des effets qu'il aura reçus, cette déclaration ne pouvant cependant pas être admiſe pour le mettre à l'abri des punitions qu'il auroit méritées, s'il ne la fait qu'à cette époque.

Formalités à ſuivre dans les engagemens.

19. Le Recruteur s'étant aſſuré, par toutes les queſtions & informations preſcrites ci-deſſus, qu'il peut engager l'homme qui ſe préſente, ou qu'il a déterminé à s'engager; il commencera par le toiſer, pour s'aſſurer plus poſitivement de ſa taille, & il procédera enſuite à faire ſon engagement, ainſi qu'il ſera dit ci-après, en ſe conformant au modele *n°.* 2, annexé à la préſente Ordonnance; ce modele contient:

1°. L'engagement à contracter;

2°. Le ſignalement à remplir;

3°. Les renſeignemens que le Recruteur ſe ſera procuré ou devra ſe procurer;

4°. Le certificat du Chirurgien qui aura viſité l'homme engagé;

5°. La ratification de l'engagement.

Le Recruteur ſera tenu de remettre à l'homme de recrue un certificat d'engagement, dans la forme du modele *n°*. 4, qui contiendra ce qui reſte dû à l'homme de recrue.

Signatures des engagemens.

20. Si l'homme de recrue ſait écrire, il remplira lui-même l'imprimé d'engagement, qu'il datera en toutes lettres, & ſignera de ſes noms de baptême & de famille; le Recruteur, de ſon côté, remplira, datera & ſignera l'imprimé du certificat d'engagement, qu'il remettra audit recrue, en échange de ſon engagement, pour leur ſervir de gage mutuel.

Cauſe de nullité des engagemens.

21. Tout engagement qui ne ſera pas daté en toutes lettres, & ſigné par le Recrue, ſera déclaré nul; & pour le rendre valable, s'il ne ſait pas écrire, il fera ſa marque en préſence de deux témoins, qui devront ſigner comme tels.

Les Recruteurs écriront les renſeignemens ſur l'engagement.

22. L'engagement étant ſigné, le Recru-

teur remplira sur le reste de l'imprimé, chacune des cases qui y seront laissées en blanc, il remplira de même la case des renseignemens qu'il prendra à l'égard de l'homme de recrue, ayant soin d'y insérer les noms, qualités & demeure des pere & mere, & s'il est possible, de trois des plus proches parens ou amis, avec les lieux indicatifs de leurs demeures.

Il se fera remettre ensuite par le recrue, les passeports, congés ou papiers dont il pourroit être porteur, afin de s'assurer par-là, autant qu'il se pourra, de sa personne.

Visite du Chirurgien, & prix des visites.

24. Les formalités ci-dessus remplies, le Recruteur aura soin de faire visiter l'homme de recrue par un Chirurgien, pour s'assurer que cet homme n'a point d'infirmités qui puissent l'empêcher de servir le Roi, & qu'il n'est pas flétri par la Justice, le Recruteur y sera présent, & payera la visite à raison de douze sous, lesquels seront pris sur la somme qui lui est passée pour frais de recrutement.

Au défaut d'un Chirurgien, le Recruteur fera lui-même cette visite du mieux qu'il pourra, ce défaut ne pouvant jamais lui servir d'excuse, & toute dépense devant être à sa charge si l'homme n'est pas reçu au régiment.

Il sera désigné un Chirurgien dans chaque ville pour la visite des recrues.

24. Ordonne Sa Majesté qu'il soit désigné dans toutes les villes de son royaume, soit par le Commandant des Troupes, soit par le Commissaire des guerres ou le principal Magistrat, un Chirurgien chargé de visiter les recrues qui se feront dans le lieu ou dans les environs.

Objets de l'examen du Chirurgien.

25. Ce Chirurgien fera sa visite le plus exactement possible; après s'être assuré si le recrue n'a pas été flétri par la Justice, il cherchera à découvrir s'il n'a pas quelques infirmités qui puissent l'empêcher de servir le Roi; il examinera ensuite s'il est bien conformé, d'une complexion saine & robuste, ou s'il est valétudinaire; dans ce dernier cas, s'il le soupçonne d'avoir quelque maladie cachée, qui en seroit le principe, il tâchera de l'engager à la révéler; sa visite aura aussi pour objet d'aider le Recruteur à perfectionner son signalement; le Chirurgien, après sa visite, remplira le certificat à sa case, & il le datera & signera.

Si l'homme de recrue a des infirmités ou flétrissures, il sera renvoyé.

26. Si le Chirurgien trouve au recrue quelqu'infirmité qui le rende incapable de ser-

vir le Roi, ou découvre qu'il ait été flétri par la Justice, l'homme de recrue sera néanmoins présenté au Commissaire des guerres ou autre préposé à la ratification des engagemens; & ce sera en sa présence & d'après la déposition du Chirurgien, que l'engagement sera annullé.

Cas de détention, à qui s'adresser.

27. Dans le cas où un Officier, bas Officier ou autre Recruteur, auroit quelque raison de s'assurer d'un homme de recrue, il sera tenu de s'adresser au Commissaire des guerres, & à son défaut au Subdélégué, lequel, après avoir reconnu valables les raisons dudit Recruteur, se concertera avec le Commandant ou l'Officier chargé de la police, pour ordonner la détention dudit homme de recrue, à la subsistance duquel lesdits Officiers, bas Officiers ou Soldats-recruteurs seront tenus de pourvoir dans les prisons, pendant tout le temps qu'il devra y rester.

Défend Sa Majesté de faire emprisonner aucun homme sans en avoir préalablement pris l'ordre par écrit du Commissaire des guerres ou Subdélégué, excepté le cas de nécessité reconnue indispensable, & dont les Recruteurs seront tenus d'informer sur le champ ledit Commissaire ou Subdélégué, afin d'en obtenir l'ordre par écrit, au défaut duquel l'homme ne pourra être retenu plus de deux fois vingt-quatre heures.

Ratification des engagemens, quand & par qui faite.

28. Tout Recruteur sera tenu de présenter le plus tôt possible, & dans les vingt-quatre heures au plus tard, les hommes de recrue qu'il aura engagés, au Commissaire des guerres, & à son défaut au Subdélégué, Maire ou Syndic du lieu où l'homme de recrue aura été engagé, pour faire ratifier l'engagement, mais il ne pourra s'adresser pour cette formalité au Subdélégué, Maire ou Syndic, qu'au défaut & en l'absence d'un Commissaire des guerres; l'intention du Roi étant que par-tout où se trouvera un Commissaire des guerres, la police des recrues lui soit spécialement dévolue.

Les recrues qui se feront au corps, soit en garnison, soit en route, seront engagés avec les formalités prescrites par la présente Ordonnance; mais les Commandans des corps seront autorisés à ratifier leur engagement, & ces recrues ne seront présentés au Commissaire des guerres qu'après ladite ratification.

Engagemens manuscrits, valables quand ils seront revêtus des formalités prescrites.

29. Les engagemens & certificats d'engagemens seront toujours, autant qu'il se pourra imprimés, & s'ils sont manuscrits, ils seront au moins de tout point conformes au

modele joint à la présente Ordonnance, sans que cela puisse toutefois être un titre de nullité quand l'engagement sera d'ailleurs en régle, c'est-à-dire, revêtu des formalités prescrites ci-dessus.

Réclamations contre les engagemens, vérifiées par ceux qui les ratifient.

30. Si l'homme de recrue, au moment de la ratification, réclame contre la validité de son engagement, ou contre la violence qui auroit pu être faite pour le lui faire contracter, le Commissaire des guerres ou autre préposé à la ratification, tâchera de vérifier le fait, s'il est simple; & s'il est grave, il en fera une information dans les régles, & si cette vérification ou cette information lui fait juger indispensable de ne point ratifier l'engagement, il s'assurera de l'homme de recrue, & en rendra compte au Commandant de la province, qui en décidera ou en informera le Secrétaire d'Etat de la guerre, suivant l'exigence du cas.

Ratification terminée.

31. Si les réclamations de l'homme de recrue ne sont point fondées, le Commissaire des guerres ratifiera l'engagement en remplissant la ratification qui est au bas de l'engagement imprimé, & en lisant auparavant à l'homme de recrue l'engagement qu'il a contracté, pour savoir s'il n'a rien à réclamer contre son contenu.

Les engagemens qui seront contractés depuis l'époque de la présente Ordonnance, ne se compteront que du jour de l'arrivée des recrues au régiment.

Les Recruteurs ne se traverseront point dans leur négociation.

32. Dès qu'un Recruteur sera entré en pour-parler avec un homme pour l'engager, aucun autre Recruteur ne pourra, sous des peines très-séveres, le traverser, dans sa négociation, & il ne cherchera pas, par des promesses faites en cachette, ni ouvertement, à l'attirer à lui; mais il pourra avoir le droit de traiter avec lui dès qu'ils se seront séparés.

A qui recours en cas de contestation.

33. S'il s'élevoit des contestations pour raison des engagemens, soit entre les Recruteurs & les hommes engagés, soit entre les Recruteurs de différens régimens, les uns & les autres seront tenus de se présenter au Commandant de la place, & à son défaut, au Commissaire des guerres, qui jugera de la validité de l'engagement; & dans le cas où il n'y auroit point de Commissaire des guerres, ils s'adresseront au Commandant de la Maréchaussée le plus voisin.

Défense de rendre les engagemens.

34. Les Officiers & bas Officiers recruteurs ne pourront rendre aux hommes de recrue,

les engagemens qu'ils auront contractés, sans en avoir demandé l'autorisation au Commandant du régiment, qui ne pourra la leur donner qu'après en avoir obtenu l'agrément du Colonel ; & la somme provenant de ce dégagement sera versée à la masse générale, déduction faite de celle que l'homme auroit coûté, & conformément à ce qui sera prescrit au *Titre des congés de grace.*

Pour assurer l'exécution de cet article, il est enjoint à tout Officier, bas Officier, Soldat, Cavalier, Dragon, Hussard & Chasseur, d'envoyer au Commandant de son régiment, l'engagement qu'il aura fait contracter à un homme de recrue, immédiatement après la ratification ; & lorsque le dégagement d'un homme de recrue aura lieu, après les formalités ci-dessus, il lui sera expédié un congé dans la forme de ceux des congés de grace d'anciens Soldats.

Copie des engagemens envoyée aux Prévôts de la Maréchaussée.

35. Sa Majesté enjoint très-expressément à toute personne qui recevra l'engagement d'un homme de recrue pour servir dans les troupes, d'envoyer la copie de son engagement, & de la déclaration qui est à la suite de l'engagement, au Prévôt général de la province de laquelle est l'homme de recrue, dans la forme du modele *n°. 5*, annexé à

la présente Ordonnance, en même temps qu'il enverra l'original dudit engagement au Commandant du régiment ; Elle ordonne en conséquence audit Prévôt général de faire faire les plus exactes perquisitions pour certifier la déclaration de chaque homme de recrue, & de renvoyer ensuite cette même piece remplie des informations qu'il aura prises, certifiées par lui, au Commandant du régiment dans lequel servira ledit homme de recrue.

Regiſtre tenu par les Prévôts de Maréchauſſées.

36. A cet effet, Sa Majesté fera adresser à tous les Prévôts-généraux de la Maréchaussée, un registre conforme au modele *n°. 6*, dans lequel lesdits Prévôts enregistreront les noms des hommes de recrue desquels on leur aura envoyé les copies d'engagement.

Lesdits Prévôts porteront sur le même registre les noms de tous les hommes des troupes du Roi, pour lesquels on leur demandera des renseignemens, & de ceux contre qui on fera des rapports de désertion ; ledit registre sera consulté toutes les fois qu'on en aura besoin.

Recrues ſurveillés juſqu'au retour des engagemens envoyés aux Prévôts des Maréchauſſées.

37. Les hommes de recrue, qui auront

joint le régiment, & qui se seront rendus suspects par quelqu'indice que ce soit, y seront surveillés plus particulierement, jusqu'à ce que le Prévôt de la Maréchaussée ait renvoyé l'engagement, & si dans les notes qu'il donnera sur le compte dudit recrue, il s'en trouve qui portent un caractere infamant, il en sera usé à l'égard de cet homme, ainsi que le prescrit la présente Ordonnance au *Titre II*, & suivant l'exigence des cas qui y ont été prévus.

TITRE IV.

De l'envoi & de la route des Recrues.

ARTICLE PREMIER.

Epoques de l'envoi des recrues en temps de paix.

En temps de paix, les hommes de recrue seront envoyés à leur régiment, à mesure qu'ils seront engagés, suivant l'instruction particuliere que chaque Officier ou bas Officier-recruteur aura reçue du Conseil d'administration, & en se conformant à ce qui sera prescrit par le présent Titre.

Les hommes suspects seront conduits pendant la route.

2. Pour peu que les hommes de recrue

paroissent suspects, les Recruteurs chercheront des moyens de s'en assurer, soit en les faisant conduire par d'anciens Soldats, soit en les faisant surveiller par d'autres hommes de recrue connus & sûrs.

Envoi des Recrues en temps de guerre.

3. En temps de guerre, tous les hommes de recrue seront envoyés dans le lieu qui sera indiqué pour l'établissement du dépôt, ou de la compagnie auxiliaire de chaque régiment.

Hommes de recrue pourvus des effets nécessaires pour la route.

4. Avant de faire partir un homme de recrue, ou un envoi de recrues, le Recruteur examinera avec attention si les effets de chaque homme peuvent suffire à son usage pendant la route, sans qu'il soit obligé d'en acheter en chemin; il aura soin sur-tout que chacun soit pourvu au moins, d'une bonne paire de souliers, d'une paire de bas, d'une paire de guêtres, & de deux chemises, afin de pouvoir en changer si la route est longue; s'ils n'ont pas ces effets, il les leur fera acheter sur leur engagement; dans tous les cas, il notera sur le billet de route de chaque homme de recrue, les effets dont il sera porteur à son départ.

Décompte de route.

5. Le jour ou la veille du départ, il sera le

le compte de chaque homme de recrue, en chargeant, soit un ancien Soldat ou bas Officier, soit celui de la recrue dans lequel il aura le plus de confiance, de la totalité de l'argent nécessaire pour la route, à raison de trois sous par lieue.

Si quelqu'autre Officier ou bas Officier-recruteur de son régiment est dans un établissement sur la route, la recrue lui sera adressée, & il fournira aux hommes qui la composent, le supplément de fonds nécessaire pour arriver jusqu'à la garnison, sur le pied qui vient d'être fixé.

Cette précaution remplira plusieurs objets, celui de donner moins d'argent à la fois au conducteur de la recrue, celui de soumettre à une sorte d'inspection intermédiaire le convoi de recrue, & celui de donner à l'Officier ou bas Officier qui seroit placé sur la route, un moyen d'ajouter au convoi, les hommes de recrue qu'il pourroit avoir à faire partir, & de diminuer par-là les frais de conduite.

Billets de route.

6. Lorsque les Officiers, bas Officiers & Soldats qui auront engagé des hommes de recrue, voudront les faire partir pour joindre leur régiment, ils délivreront à chaque homme de recrue, ou à celui qui les conduira, s'ils voyagent plusieurs ensemble, des routes indicatives des villes & lieux par lesquels ils

devront passer pour se rendre aux garnisons ou quartiers de leurs régimens, fixant leurs journées de marche & le jour de leur arrivée, dont il sera en même-temps fait note sur leur certificat d'engagement.

Ces billets de route seront conformes au modele *n°*. 7, annexé à la présente Ordonnance.

Imprimés d'engagemens à fournir aux Recruteurs.

7. Les Etats-majors des régimens auront soin de joindre aux imprimés & billets d'engagemens, les billets de route prescrits ci-dessus, de maniere que les Officiers, bas Officiers & Soldats qui iront en recrue, de même que les Officiers de semestre ou en congé, en soient toujours pourvus autant qu'il sera possible.

Effets laissés par les Recrues.

8. En faisant les décomptes personnels de chaque Recrue, le Recruteur écrira sur le certificat d'engagement, la quantité & la nature des effets que celui-ci aura pu lui laisser, pour les lui faire parvenir par la voie de la messagerie, à l'adresse du Quartier-maître du régiment.

Avis à donner du départ des Recrues.

9. Le jour du départ de l'homme ou des hommes de recrue, le Recruteur écrira au

Commandant du *régiment ou du dépôt*, pour l'en instruire; cette lettre d'avis sera conçue dans la forme suivante :

Je donne avis au Commandant du régiment, ou *du dépôt, que j'ai mis aujourd'hui en route pour joindre la garnison* ou *le dépôt, le* (la date de leur départ) tant *de recrues, dont l'état est ci joint*, sans conducteur, *ou* sous la conduite & surveillance de...

Etat desdits Hommes.

NOMS.	AGE.	TAILLE.	MÉTIER.

Effets des Recrues à inscrire sur le certificat d'engagement.

10. Les effets dont les hommes de recrue seront porteurs, ceux qu'ils auront laissés aux Recruteurs pour les leur faire passer, & les papiers appartenans auxdits hommes, seront, ainsi qu'il a été dit, inscrits sur le certificat d'engagement.

Recruteurs responsables des effets ou papiers qu'ils auront retirés.

11. Les Recruteurs observeront de ne re-

tenir, ſous aucun prétexte, les deniers, effets ou papiers des hommes de recrue, & ſeront reſponſables de leur arrivée à bon port, en les faiſant charger en conſéquence ſur les feuilles des voitures publiques.

Motifs pour leſquels on retient les papiers & partie des effets.

12. Le motif qui détermine à retenir leſdits effets & papiers, & à les envoyer directement au régiment, eſt d'une part, de s'aſſurer des hommes auxquels ils appartiennent, & de l'autre, de fournir, par ces effets ou papiers, des moyens de renſeignement ſur leſdits hommes, ſi le cas y échoit.

Les effets mauvais vendus au lieu d'être envoyés.

13. Si leſdits effets ſont toutefois trop mauvais, pour valoir les frais de port, ou qu'ils ſoient de nature à être inutiles à l'homme de recrue, le Recruteur pourra les vendre, du conſentement du Recrue & en ſa préſence, & du produit deſdits effets, lui acheter ce qui lui ſera néceſſaire pour ſa route, ou le laiſſer à ſa diſpoſition, à moins que le Recrue n'aime mieux en toucher le montant au régiment, auquel cas le Recruteur en fera mention ſur le certificat d'engagement, & le portera en recette ſur ſon livre de comptabilité.

Les Conducteurs ne pourront quitter les hommes de recrue pendant la route.

14. Tout homme de recrue mis en route, ſous la conduite d'un bas Officier, Soldat, &c. du régiment, ſera accompagné par lui juſqu'à la garniſon ; celui-ci ne pourra, ſous peine de punition, le quitter, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni s'écarter de la direction portée ſur les billets de route, qui lui ſeront remis pour chaque Recrue, au moment de ſon départ ; ce ſera ſur ces pieces qu'il ſera fondé à demander des ſecours en argent ou en effets, aux Commiſſaires des guerres, ſi ces ſecours ſont indiſpenſables, & dans ce cas, le Commiſſaire, Subdélégué ou autre, pourra en juger, en examinant ſur les billets de route, les moyens qu'ils ont reçus en partant pour la faire, & les effets dont ils étoient munis, & d'après cet examen, il refuſera les demandes, s'il y a lieu, ou donnera les ſecours indiſpenſables, ſur le compte du régiment.

Main-forte demandée par les Conducteurs, en cas de beſoin.

15. Les Conducteurs des hommes de recrue ſeront autoriſés à demander main forte, en cas de déſordre ou de rébellion de la part des Recrues, ou contre toute perſonne qui chercheroit à les débaucher ; Sa Majeſté entend que les Commandans de places ou de trou-

pes, ou les Officiers municipaux, & à leur défaut, les Commandans de Maréchaussée, à qui ils s'adresseront, ne puissent la leur refuser, & soient même tenus de se prêter, suivant l'exigence du cas, à faire arrêter les coupables ou les contrevenans, & dans ce cas, ils en rendront compte au Commandant de la province, & à son défaut au Secrétaire d'Etat de la guerre.

Entrée aux Hôpitaux en route.

16. Les Conducteurs seront autorisés à faire recevoir à l'hôpital les hommes de recrue qui tomberont malades en route ; ils s'adresseront pour cela aux Commissaires des guerres, Subdélégué ou autre, pour avoir un billet d'entrée, qu'ils ne donneront qu'après s'être assurés que les hommes en ont réellement besoin.

Billets de route pour les hommes laissés en arriere, à qui remis.

17. Dans le cas où un ou plusieurs hommes de recrue seroient laissés en route, pour les raisons énoncées aux articles précédens, le Conducteur remettroit à l'Officier de la Maréchaussée, au Commissaire des guerres, au Subdélégué, ou à l'Officier municipal, suivant les cas, le billet de route de chacun des hommes laissés en arriere, avec l'argent nécessaire à leur subsistance, s'il en

avoit été chargé, pour faire le restant de la route.

Instruction au Conducteur avant de partir.

18. Les Officiers & bas Officiers qui enverront des recrues au régiment, instruiront les Conducteurs desdites recrues de ce qui est prescrit par les articles précédens, afin qu'ils s'y conforment dans les circonstances, ils leur indiqueront également s'ils ont connoissance de la route, les auberges auxquelles ils devront donner la préférence.

Défense aux Aubergistes de donner des fournitures superflues aux hommes de recrue.

19. Sa Majesté entend que tout convoi ou tout homme de recrue suive exactement la route qui lui aura été remise en partant pour joindre le régiment, qu'il vive & loge dans les auberges qui auront pu lui être désignées, autant que faire se pourra, & que les repas pris y soient exactement payés. Elle défend à tous Aubergistes ou Cabaretiers de leur faire forcer leur écot par des fournitures superflues, dont la dépense mettroit les Recrues dans l'impossibilité d'achever leur route, & les exposeroit à vendre leurs effets. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de police des lieux de passage, d'y tenir la main, en ce qui dépendra d'eux.

Précautions en cas d'évasion.

20. Si un homme de recrue disparoît en route, le Recruteur en instruira, le plutôt possible, l'Officier de Maréchaussée le plus à portée, lui donnera son signalement & en retirera un reçu; il prendra aussi une attestation de l'hôte de l'auberge ou de la maison de laquelle ledit homme aura disparu, & de celle où il ne sera pas arrivé; il remettra, à son arrivée au corps, ces deux pieces au Commandant du régiment, pour justifier sa conduite & ses précautions.

Sa Majesté entend que les Commandans de Maréchaussée ne perdent pas un moment pour découvrir & tâcher d'arrêter le recrue fugitif.

TITRE V.

De l'arrivée des Recrues au Corps.

ARTICLE PREMIER.

Arrivée des recrues à la garnison.

AUSSITÔT que les recrues seront arrivés à la garnison, ils se rendront au quartier du régiment : un des Adjudans leur désignera la compagnie où ils devront coucher.

Visite des recrues par le Chirurgien major.

2. Le lendemain, ils seront conduits par le Fourrier ou Maréchal-des-logis en chef de

la compagnie, chez le Chirurgien-major du régiment qui les visitera, & donnera, pour chacun d'eux, un rapport de visite, dans lequel il mettra ses observations; ce rapport sera remis au Commandant du Corps, par ledit Fourrier ou Maréchal-des-logis en chef, & il sera confronté au certificat du Chirurgien, joint à l'engagement.

Cette visite du Chirurgien se fera avec décence, & il n'y aura à cette visite que le Fourrier ou Maréchal-des-logis en chef. Il en sera de même de la visite qui aura dû être faite en engageant l'homme, à laquelle le Recruteur seul sera présent.

Les hommes de recrues seront présentés aux Officiers supérieurs & à ceux des compagnies.

3. On les conduira ensuite chez le Major, qui les fera toiser; ils seront, de-là, présentés aux Officiers supérieurs & au Commandant du régiment, à l'heure de la garde: si celui-ci les agrée, il en ordonnera la répartition dans les compagnies. En conséquence de cette répartition, on les présentera tout de suite aux Chefs d'escadron, ainsi qu'aux Capitaines des compagnies dans lesquelles ils devront être: les Capitaines désigneront les escouades dans lesquelles ils jugeront à propos de les placer.

Dès que les recrues auront été reçus, on

les fera habiller de l'uniforme du régiment, & on aura soin de faire vendre sur le champ leur vêtement bourgeois.

Les Capitaines s'attacheront à connoître les recrues de leur compagnie.

4. Les Commandans des compagnies s'attacheront à connoître le plutôt possible, les hommes de recrue qui y seront placés, en prenant à cet égard les soins & les mesures qui seront indiqués par l'Ordonnance de la discipline & de la police intérieure.

Pour distinguer les recrues, soit dans les postes, soit dans les rangs, & fixer davantage l'attention des surveillans, Sa Majesté entend qu'il soit mis un *R*, tant sur l'habit que sur la veste, du côté gauche de la poitrine desdits hommes, avec du petit galon de même couleur que les chevrons. Les hommes de recrue garderont cette marque jusqu'à ce qu'ils soient admis à manœuvrer avec le fond de leur compagnie.

Le Quartier-maître-trésorier signalera les recrues.

5. Le Fourrier ou Maréchal-des-logis en chef de la compagnie dans laquelle l'homme de recrue aura été placé, le conduira chez le Quartier-maître, pour le faire enregistrer sur le livre des signalemens: celui-ci, en prenant le signalement d'un homme de recrue, lui fera toutes les questions propres à bien

constater son signalement; il lui sera particulièrement connoître les *articles 16 & 17 du Titre III* de cette Ordonnance, contre ceux qui donnent de faux renseignemens, & le terme de grace qu'Elle donne pour les déclarer.

Recrues présentés aux Commissaires des guerres.

6. Après que le signalement aura été constaté, les hommes de recrue seront menés par lesdits Fourrier ou Maréchal-des-logis au Commissaire des guerres, ayant la police du régiment; le Fourrier ou Maréchal-des-logis présentera en même-temps au Commissaire des guerres les engagemens desdits hommes, afin qu'ils soient portés sur les contrôles tenus par ledit Commissaire, & notés du jour qu'ils se seront engagés, ainsi que de celui qu'ils seront arrivés.

En cas d'absence du Commissaire, les recrues portés sur l'état de mutation.

7. Si le Commissaire des guerres n'est pas résidant dans la place, les hommes de recrue, ainsi que leurs engagemens ne lui seront présentés que lors de la revue; mais en attendant, on en fera mention dans l'état des mutations qu'on lui enverra tous les huit jours.

Paiement du restant de l'engagement.

8. Le jour du prêt qui suivra celui de la

réception des hommes de recrue, le Quartier-maître payera le restant du billet de l'engagement de chacun d'eux, mais comme il est nécessaire que ledit Quartier-maître ait une piece justificative de chaque article de sa dépense, le Capitaine de la compagnie où sera le recrue, fera un mandat de la somme qui lui revient, lequel sera apostillé du Major, pour être envoyé au Quartier-maître, qui le soldera.

Le restant de cet engagement sera employé sur le champ, par les ordres & les soins du Commandant de la compagnie, au petit équipement de l'homme de recrue.

Engagemens & billets de route conservés.

9. L'engagement original de chaque homme de recrue, ainsi que la route imprimée qui lui aura été donnée, resteront en dépôt à l'Etat major, jusqu'à la revue de l'Inspecteur, pour que cet Officier général puisse y avoir recours s'il recevoit quelques plaintes; après cette époque, il n'en sera reçu aucune, & le Quartier-maître pourra brûler tous les papiers qui y auront quelque rapport.

Les Recrues ne pourront être congédiés qu'avec l'autorisation de l'Inspecteur.

10. Tout homme qui aura été reçu par le Commandant du corps, & enregistré sur le contrôle, ne pourra être congédié, pour quelque cause que ce soit, que sur l'autori-

sation de l'Officier général chargé de l'inspection du régiment.

Ordonnances lues aux Recrues.

11. Dès le lendemain de l'arrivée des recrues, les Commandans des compagnies leur feront faire la lecture de l'Ordonnance des crimes & délits, & la feront répéter jusqu'à ce qu'ils en aient une connoissance suffisante.

TITRE VI.

Correspondance & Comptabilité du Recrutement.

ARTICLE PREMIER.

Avis à donner du départ des Recrues.

LES Officiers & bas Officiers, tant ceux qui seront détachés en recrue, que ceux qui seront en semestre ou congé, lorsqu'ils enverront des recrues à leur régiment, en donneront avis au Commandant du corps ou du dépôt, ainsi qu'il est dit à l'*article 9 du titre IV* de la présente Ordonnance.

Registre des Recruteurs.

2. Il sera fourni, par les ordres du Conseil d'administration, à chaque Recruteur, un registre d'environ deux cent quarante pages, & conforme au modele *n°. 8*, coté & paraphé par le Quartier-maître, & approuvé

par le Conſeil d'adminiſtration, lequel regiſtre ſera diviſé en quatre parties.

La premiere contiendra un duplicata, ſigné du Conſeil, de l'autoriſation & de l'inſtruction qu'il aura reçues en partant, à la ſuite deſquelles il inſcrira tous les ordres qu'il recevra de la part du Commandant & du Conſeil du régiment.

Dans la ſeconde, il portera les ſignalemens & les renſeignemens de chaque homme de recrue qu'il engagera.

Dans la troiſieme, le compte particulier de chaque homme de recrue.

Et dans la quatrieme, les recettes & dépenſes relatives à ſon travail.

Il ſera conſervé quelques pages à la fin de ce regiſtre, pour le compte particulier du Recruteur; les objets de recette de ce compte, ſeront les appointemens ou ſolde des Recruteurs, ainſi que les petits articles particuliers, tels que l'argent que les Recrues leur remettront pour le leur faire paſſer au régiment, ou qui leur ſera pareillement remis, dans la même intention, par des parens des Soldats, Cavaliers, Dragons, ſervant au régiment, &c. &c. Les objets de dépenſes ſeront les frais occaſionnés par des commiſſions particulieres, ſoit de la part du Conſeil, ſoit de la part des Officiers du corps; ce compte ne ſera jamais confondu avec celui qui doit ſervir de piece juſtificative à la maſſe générale.

La premiere feuille de chaque partie du regiſtre ſera tracée par le Quartier-maître, pour ſervir de modele au Recruteur qui devront le tenir.

Comptes des Recruteurs.

3. Tous les deux mois, les recettes & dépenſes ſeront arrêtées, & les Recruteurs en enverront, à cette époque, au Commandant du corps, un état exact & conforme au modele *n*°. 9.

Si les fonds qui leur reſteront en caiſſe, ne ſont pas ſuffiſans pour les dépenſes de leur travail des deux mois ſuivans, ils en préviendront le Commandant du corps, qui jugera s'il eſt néceſſaire de leur en faire paſſer de nouveaux.

Remis au Quartier-maître, & vérifiés par lui.

4. Ces états de recette & dépenſe, ſeront enſuite remis au Quartier-maître du régiment, qui les vérifiera & les confrontera avec ſon regiſtre de compte ouvert & de ſignalement des Recrues, pour en rendre compte au Conſeil.

Envois de fonds aux Recruteurs.

5. Si dans l'intervalle des redditions de compte, les Recruteurs avoient beſoin de fonds, ils s'adreſſeroient au Commandant du corps, à qui ils rendroient compte des raiſons

qui les obligeroient de faire des demandes extraordinaires, ſur leſquelles le Conſeil d'adminiſtration prononceroit; & s'il jugeoit à propos de leur faire paſſer de nouveaux fonds, il donneroit en conſéquence au Quartier-maître, des ordres qui ſeroient portés ſur le regiſtre des délibérations.

Correſpondance des Recruteurs.

6. Toute la correſpondance des Recruteurs avec les régimens, & des régimens avec eux, ſera en forme de rapport, ſans y ajouter rien de ſuperflu & d'étranger à l'objet.

Vérification du regiſtre.

7. Les Commiſſaires des guerres, Subdélégués, ou toutes autres perſonnes chargées de la ratification des engagemens, auront droit de ſe faire préſenter le regiſtre du Recruteur, pour s'aſſurer s'il eſt tenu conformément à ce qui eſt dit ci-deſſus; les Officiers & bas Officiers-recruteurs, ne pourront ſe refuſer de le leur communiquer toutes les fois qu'ils le requerront; mais cette vérification ſe fera dans le moins de temps poſſible, pour n'en pas priver les Recruteurs.

Ce regiſtre ſera renouvellé toutes les fois qu'il ſera néceſſaire.

Rappel des Recruteurs.

8. Lorſqu'un Recruteur devra être rappellé au corps, pour quelque raiſon que ce ſoit, le

Conſeil

Conseil lui enverra un ordre de cesser son travail, & de joindre le régiment dans un temps limité ; le Conseil en préviendra en même temps le Commandant de la place ou la premiere personne du lieu où est établi le Recruteur.

Compte à rendre à leur retour.

9. Les Recruteurs rappellés remettront en arrivant leur registre au Commandant du régiment, & rendront au Conseil d'administration un compte exact de leur gestion.

TITRE VII.

Des Rengagemens.

INFANTERIE FRANÇOISE.

ARTICLE PREMIER.

Rengagement à terme.

TOUT bas Officier & Soldat qui sera reconnu en état de continuer ses services, & qui aura servi de maniere à faire desirer de le conserver, sera admis, quand il n'aura plus que deux ans à faire, à se rengager pour deux ou pour quatre ans, & ainsi de deux ans en deux ans, ou de quatre en quatre ans, tant qu'il méritera par sa bonne conduite d'être rengagé. Il recevra *vingt cinq livres* pour prix d'un rengagement de deux ans, & *cinquante*

livres pour un de quatre ans, lesquelles sommes lui seront payées en entier.

Rengagemens annuels.

Tout bas Officier & Soldat qui aura servi vingt-quatre ans, & dont le dernier rengagement sera expiré, pourra ne plus se rengager que pour un an, & renouveller son rengagement d'année en année; il recevra pour prix de ce rengagement annuel, *vingt livres.*

INFANTERIE ALLEMANDE, IRLANDOISE ET LIEGEOISE.

Rengagemens à terme.

Les rengagemens de l'Infanterie étrangere, seront faits aux mêmes termes que dans l'Infanterie françoise, au prix de *trente livres* pour deux ans, & de *soixante livres* pour quatre ans, dont la moitié sera payée en se rengageant, & l'autre moitié à l'expiration du terme courant.

Rengagemens annuels.

Les rengagemens accordés au bout de vingt-quatre ans, continueront d'être au prix de *vingt-cinq livres.*

CAVALERIE.

Rengagemens à terme.

Les rengagemens se feront pour quatre ou pour huit ans, quand les Cavaliers n'auront plus que quatre ans à faire de leur premier engagement.

On leur payera *soixante livres* comptant pour le rengagement de quatre ans, & *cent vingt livres* pour celui de huit ans, dont moitié comptant, & l'autre moitié quand ils commenceront leur rengagement.

Après ce premier rengagement, le second rengagement ne sera que de deux ou de quatre ans, & les Cavaliers n'y pourront être admis que quand ils auront encore deux ans à faire. Ces rengagemens seront payés au prix de *trente livres* comptant pour deux ans, & de *soixante livres* pour quatre ans, dont *dix écus* comptant & les *dix autres écus* quand ils recommenceront leur rengagement.

Rengagemens annuels.

Passé ce second rengagement, ils ne seront plus que de deux ans jusqu'à l'époque de vingt-quatre ans de service, à laquelle commenceront les rengagemens annuels, qui seront payés à raison de *vingt quatre livres.*

HUSSARDS, DRAGONS ET CHASSEURS.

Rengagemens à terme.

Les rengagemens se feront pour quatre ou pour huit ans, quand les Hussards, Dragons & Chasseurs n'auront plus que quatre ans à faire de leur premier engagement.

On leur payera *cinquante-cinq livres* comptant pour le rengagement de quatre ans, & *cent dix livres* pour le rengagement de huit ans, dont la moitié comptant, & l'autre moi-

tié quand ils commenceront leur rengagement.

Après ce premier rengagement, le second rengagement ne sera que de deux ou de quatre ans, & les Hussards, Dragons & Chasseurs n'y pourront être admis que quand ils auront encore deux ans à faire ; ces rengagemens seront payés aux prix de *trente livres* comptant pour deux ans, & de *soixante livres* pour quatre ans, dont moitié comptant, & l'autre moitié quand ils commenceront leur second rengagement.

Rengagemens annuels.

Passé ce second rengagement, ils ne seront plus que de deux ans jusqu'à l'époque de vingt-quatre ans de service, à laquelle commenceront les rengagemens annuels, qui seront payés à raison de *vingt-une livres.*

Les hautes payes rengageront.

7. Toute haute-paye de Caporal ou Brigadier, rengagera pour deux ans, au-delà du terme du service ; & toute paye de Sergent ou Maréchal-des-logis, pour deux autres années. On payera à ces rengagés le prix de deux ans, en proportion de l'engagement de huit ans, tel qu'il est fixé.

Le supplément d'années de rengagement ci-dessus, sera rempli, quand même un Sergent, Maréchal-des-logis, Caporal ou Brigadier seroit cassé.

Tout Soldat, Cavalier, &c. qui passera d'un régiment dans un autre, perdra son ancienneté.

3. Tout Soldat, Cavalier, &c. qui passera d'un régiment à un autre, perdra l'ancienneté de ses premiers services, pour la vétérance, le rengagement annuel & la récompense militaire. On excepte de cette régle, ceux qui se rengageront dans le même régiment, avant la fin de l'année, ils ne perdront que l'année qu'ils n'auront pas servi; mais s'ils se rengageoient dans le même régiment, après l'année révolue, ils perdroient quatre ans de leur service réel, pour la vétérance & le rengagement annuel.

Modele des billets de rengagement.

4. Tous les rengagemens se feront conformément au modele *n°.* 10, annexé à la présente Ordonnance; & il n'y aura de valable que ceux qui seront faits dans cette forme; les billets de rengagemens seront imprimés.



TITRE VIII.

Des Congés d'ancienneté & de grace.

ARTICLE PREMIER.

Epoque de l'expédition des congés d'ancienneté.

En temps de paix, il ne sera expédié de congé absolu que le jour du départ des semestriers; mais il sera tenu compte aux hommes qui auroient servi plus long-temps que l'époque de leur engagement :

SAVOIR :

Aux Soldats d'Infanterie françoise, 1 liv. 10 deniers par mois, faisant 12 liv. 10 sols par an.

Aux Soldats d'Infanterie étrangere, 1 liv. 5 sols par mois, faisant 15 liv. par an.

Aux Cavaliers, 1 livre 7 sols 6 deniers par mois, faisant 16 livres 10 sous par an.

Aux Hussards, Dragons & Chasseurs, 1 livre 3 sols 1 den. $\frac{1}{4}$ par mois, faisant 13 liv. 17 sols 6 den. par an.

Ces sommes seront payées le premier de chaque mois, sur un état arrêté par le Quartier-maître-trésorier, d'après ceux des Capitaines.

Il ne sera point délivré de congé absolu pendant la guerre, mais les Soldats, Cavaliers, &c. dont le temps de service sera expiré, toucheront, tous les mois, la somme réglée par le tarif ci-dessus.

Les hommes, dont les engagemens seront

expirés, & qui se trouveront redevoir à la masse de linge & chaussure, ne pourront espérer d'obtenir leur congé absolu, qu'après s'être acquittés envers cette masse.

Nombre de congés de grace accordés par compagnie.

2. Il ne sera accordé annuellement, au plus, que quatre congés de grace par compagnie d'Infanterie, & trois par compagnie de Troupes à cheval; & sur les sommes qui en proviendront, il sera versé à la caisse du régiment le double de la somme fixée par l'Ordonnance, pour l'engagement de chaque homme.

Usage des cartouches blanches, vertes & jaunes.

3. L'usage des cartouches blanches, vertes & jaunes, continuera d'avoir lieu.

Les blanches pour les congés d'ancienneté & de grace, & pour les congés limités.

Il en sera délivré de vertes aux Soldats réformés pour infirmité, & de jaunes à ceux qui se seront rendus indignes de porter les armes.

❦

TITRE IX.

Des Dépôts & Compagnies auxiliaires en temps de guerre.

Les dépôts ou compagnies auxiliaires seront formés à la guerre, ſuivant ce qui eſt preſcrit par les Ordonnances de conſtitution des différentes armes.

Sa Majeſté ſe réſerve de faire, à cette époque, adreſſer à ces dépôts ou compagnies auxiliaires, des inſtructions plus détaillées, ſur la maniere dont ces dépôts ou compagnies devront ſervir au recrutement, aux remontes & aux réparations de leurs régimens reſpectifs, ces inſtructions devant être analogues à la nature de la guerre, à l'emplacement de ces dépôts ou compagnies, & aux diverſes circonſtances qui pourront avoir lieu.

TITRE X.

Du Recrutement dans la ville de Paris.

Sa Majeſté, après avoir fait connoître, par les titres précédens de la préſente Ordonnance, la forme du recrutement dans les villes & places de ſon royaume, jugeant néceſſaire d'établir, par des diſpoſitions particulieres, celle qu'Elle entend être ſuivie dans ſa ville

de Paris, afin de concilier & de maintenir le rapport que doit avoir cette branche de service, avec l'ordre & la police de la capitale, Elle a prescrit ce qui suit: Voulant Sa Majesté que le présent titre puisse être détaché de l'Ordonnance, & imprimé séparément à l'usage des Recruteurs qui y sont employés.

ARTICLE PREMIER.

Inspection du recrutement, à qui attribuée.

Le Lieutenant général de Police de la ville de Paris, continuera d'avoir l'inspection & la surveillance supérieure sur tout ce qui a rapport au recrutement dans cette capitale.

Le Commissaire-ordonnateur des guerres au département de Paris, sera chargé, sous ses ordres, de la révision de toute la partie militaire, & spécialement de l'exécution de la présente Ordonnance, en ce qui concerne cette partie.

Enregistrement des pouvoirs des Recruteurs.

2. Tous les Officiers, bas Officiers, Soldats, Cavaliers, Hussards, Dragons & Chasseurs, qui auront une commission pour faire des recrues dans la ville de Paris, seront tenus, à leur arrivée, de présenter leurs pouvoirs au Lieutenant général de Police, qui les visera & les fera enregistrer. Ensuite ils se feront inscrire chez le Commissaire ordonnateur des

guerres, à l'effet par lui de constater sur le regiſtre qu'il tiendra à cet effet, les régimens au ſervice deſquels chaque Recruteur ſera attaché, la date de ſon arrivée à Paris, ſa demeure en cette ville, & ſon grade dans le régiment.

Obligation impoſée aux Recruteurs.

3. Aucun Officier, bas Officier, Soldat, Cavalier, Huſſard, Dragon & Chaſſeur, ne pourra commencer à s'employer au ſervice des recrues dans la ville de Paris, que les formalités preſcrites par l'*article ci-deſſus*, n'aient été remplies, à peine de nullité des engagemens qu'il auroit fait contracter, & de la perte du prix qu'il y auroit employé.

Bureau du Recrutement.

4. Le Bureau du recrutement continuera d'être formé & adminiſtré par les ordres du Lieutenant général de Police.

Il y ſera tenu un regiſtre, ſur lequel l'Officier de Police chargé de ce travail, portera les noms & qualités des Recruteurs, le pays de naiſſance, la vacation, l'âge, la taille & le ſignalement des engagés, ainſi que la ſomme d'engagement qui aura été payée à chaque recrue; ce regiſtre ſera coté & paraphé par le Lieutenant général de Police & viſé par le Commiſſaire-ordonnateur des guerres.

Les Recruteurs conduiront tout homme de recrue audit Bureau, dans les vingt-quatre

heures de son engagement & l'Officier de Police préposé à ce Bureau, visera l'engagement avant qu'il soit présenté à la ratification du Commissaire-ordonnateur.

Ledit Officier de Police instruira le Commissaire-ordonnateur des guerres, de tout ce qui viendra à sa connoissance, & qui intéressera le service du recrutement dans ce qui concerne la partie militaire, & se rendra même chez le Commissaire-ordonnateur des guerres, toutes les fois que celui ci le requerra pour le bien du service.

Relevé par mois, des engagemens remis au Commissaire ordonnateur.

5. L'Officier de Police, préposé au Bureau du recrutement, formera un état ou relevé, mois par mois, de tous les engagemens qui se seront consommés dans la ville de Paris, il le certifiera véritable, & le remettra, à la fin de chaque mois, au Commissaire-ordonnateur des guerres; il sera tenu au surplus de donner au Commissaire-ordonnateur tous les renseignemens qu'il lui demandera, même la communication de son registre s'il en est besoin.

Formule des engagemens.

6. Les engagemens pour la ville de Paris & les environs, seront faits, à peine de nullité, sur des imprimés, lesquels seront conformes au modele prescrit par la présente Or-

donnance; il sera seulement ajouté au haut desdits engagemens, & en gros caractere, *VILLE DE PARIS.*

Imprimés d'engagemens en blanc, à qui remis.

7. Les Recruteurs de chaque régiment détachés dans la ville de Paris, présenteront tous les engagemens en blanc qui leur auront été donnés par les Conseils d'administration, au Commissaire-ordonnateur, qui les paraphera; ils les remettront ensuite au Lieutenant général de Police, à l'effet, par ce Magistrat, de les faire numéroter, & d'y mettre son visa.

Tous ces engagemens seront ensuite déposés entre les mains du Commissaire-ordonnateur, qui les délivrera aux Recruteurs de chaque régiment, en nombre déterminé, & leur fera connoître, sur son registre, par leur signature, chacun à leur article, la quantité desdits engagemens qui leur aura été délivrée.

Emploi des imprimés d'engagemens, justifié.

8. Tout Officier, bas Officier, Soldat, Cavalier, Hussard, Dragon & Chasseur, employé dans la ville de Paris, sera tenu, à toute réquisition, de justifier de l'emploi des engagemens qui lui auront été délivrés, soit par le nombre des hommes qu'il aura engagés, & dont la ratification sera constatée par le registre du Commissaire-ordonnateur, soit par celui des engagemens en blanc qu'il rapportera, comme n'ayant pas été consommés.

Recruteurs astreints à porter l'uniforme.

9. Les Officiers, bas Officiers, Soldats, Cavaliers, Hussards, Dragons & Chasseurs, employés en recrue, ne pourront faire contracter aucun engagement, sans être revêtus de l'uniforme de leur régiment & de leur grade, tel qu'il sera désigné dans leur commission; ils ne pourront, dans aucun cas, se déguiser ni ajouter aucune marque distinctive d'un grade dont ils ne seroient pas revêtus.

Questions à faire aux Recrues.

10. Les Recruteurs seront tenus de demander aux hommes qui se présenteront à eux pour s'engager, & avant de procéder à leur engagement, s'ils ne sont point déserteurs, s'ils n'ont pas précédemment servi, s'il ne sont pas engagés dans un autre régiment, s'ils ne sont pas Soldats provinciaux, classés dans la Marine, ou Garde-côtes, ou bien habitans des îles de Ré ou d'Oleron.

S'il arrivoit qu'ils fissent l'aveu qu'ils sont dans un de ces cas, ou si les Recruteurs avoient quelques raisons de le soupçonner, ils les feront conduire à l'Officier de police préposé au Bureau du recrutement, qui interrogera lesdits hommes de recrue, en présence même des Recruteurs, s'il est besoin: & du tout fera son rapport au Lieutenant-général de Police, pour être ordonné ce qu'il appartiendra.

Ratification des engagemens.

11. Les hommes de recrue seront conduits, dans les vingt-quatre heures de leur engagement, au Bureau du Commissaire ordonnateur des guerres, qui, après leur avoir fait les questions détaillées dans le modele de ratification, ratifiera leur engagement, conformément au modele joint à la présente Ordonnance.

Et dans le cas où l'homme de recrue se plaindroit d'avoir été forcé à s'engager par voies illicites, le Commissaire-ordonnateur en référera au Lieutenant général de police, pour être par lui statué & ordonné ce qu'il appartiendra.

Lesdits engagemens ne seront ratifiés par le Commissaire ordonnateur des guerres, qu'après avoir été visés au Bureau du recrutement de la Police, ainsi qu'il est prescrit par l'*article 4* du présent titre.

Visa des engagemens.

12. A mesure que les engagemens auront été ratifiés & signés du Commissaire-ordonnateur des guerres, ils seront par lui renvoyés au Lieutenant-général de police, qui les visera, les fera repasser au Commissaire-ordonnateur, & celui-ci les remettra aux Recruteurs, après les avoir portés sur son

regiſtre, à l'article de chacun de ceux qu'ils concerneront.

Nullité des engagemens qui n'auroient point été certifiés & viſés.

13. Ne pourront leſdits Officiers, bas Officiers, Soldats, Cavaliers, Huſſards, Dragons & Chaſſeurs, faire partir aucun homme de recrue pour leur régiment, ſans que ſon engagement ait été revêtu de toutes les formalités ci-deſſus preſcrites, à peine de nullité de l'engagement.

Envoi des ſignalemens par le Commiſſaire-ordonnateur.

14. Le Commiſſaire-ordonnateur fera tous les deux mois le relevé, par régiment, des ſignalemens des Recrues qui auront été inſcrits ſur ſon regiſtre; il en enverra l'état à chaque corps, après l'avoir certifié véritable; il en adreſſera un double au Secrétaire d'Etat de la guerre, & un autre au Lieutenant-général de Police.

Relevé des engagemens faits à adreſſer aux Inſpecteurs.

15. Le Commiſſaire-ordonnateur adreſſera aux Inſpecteurs des diviſions, un relevé des hommes engagés pour le compte des régimens, dans la ville & banlieue de Paris, pour chacun des régimens de leur inſpection, & les Inſpecteurs s'aſſureront, lors de leurs revues,

de l'existence des hommes qui y seront compris.

Hommes de recrue qui ne joindroient pas leur regiment.

16. Dans le cas où les hommes de recrue ne joindroient pas le corps pour lequel ils auroient été engagés, les Recruteurs en rendront compte au Lieutenant-général de Police, qui les fera arrêter s'ils reviennent à Paris; ils en instruiront de même le Commissaire-ordonnateur des guerres, qui adressera leur signalement au Secrétaire d'Etat de la guerre, à l'effet de le faire passer aux Maréchaussées, pour les arrêter, s'ils étoient rencontrés par elles.

Défense d'user de violence dans les engagemens.

17. Aucun Marchand de vin, Cabaretier, Traiteur, Limonadier, Aubergiste ou autre, ne souffrira qu'il soit fait chez lui aucun engagement par violence; & le cas arrivant, il sera tenu d'avertir sur le champ le Commissaire de Police du quartier, de tout ce qui seroit venu sur ce fait à sa connoissance, même de requérir la garde du Guet, pour s'assurer des Recruteurs & de l'Engagé.

Nullité des engagemens contractés par fraude ou par violence.

18. Les Recruteurs, à quelque régiment qu'ils

qu'ils ſoient attachés, ne pourront faire contracter aucun engagement que de gré & de bonne volonté; l'intention de Sa Majeſté eſt que ceux qui ſe permettroient d'employer le racolage, la force, la ſupercherie ou la menace pour engager des hommes, ſoient punis ſuivant la rigueur des Ordonnances, & que les engagemens contractés par de pareilles voies ſoient déclarés nuls.

Défenſe de rendre les engagemens.

19. Les Officiers, bas Officiers, Soldats, Cavaliers, Huſſards, Dragons & Chaſſeurs, ne pourront rendre aux hommes de recrue les engagemens qu'ils auront contractés, ſous aucun prétexte, pas même dans le cas, où, l'engagement conſommé, un engagé ſeroit reconnu hors d'état de ſervir, par la découverte de quelque infirmité, & l'atteſtation du Chirurgien qui en auroit fait la viſite; & le cas arrivant, ils en feront leur rapport au Commiſſaire-ordonnateur des guerres, qui en référera au Lieutenant-général de Police, pour être ſtatué ce qu'il appartiendra.

Recrues viſités par un Chirurgien.

20. Le Secrétaire d'Etat de la guerre fera choix d'un Chirurgien, qui ſera chargé de viſiter tous les hommes de recrue, & de délivrer un certificat de la viſite qu'il aura faite de chacun d'eux, dans lequel il atteſtera leur

validité ou leur invalidité pour le ſervice du Roi ; & le Recruteur, en préſentant le Recrue à la ratification, ſera tenu de rapporter au Commiſſaire-ordonnateur des guerres le ſuſdit certificat, à l'effet d'être viſité par lui & conſervé, pour y avoir recours ſi le cas l'exige.

Frais de viſite alloués au Chirurgien.

21. Il ſera attribué audit Chirurgien douze ſous par viſite de chacun des hommes qui lui ſeront préſentés ; mais dans le cas où le Chirurgien auroit délivré un certificat de ſanté & d'aptitude au ſervice, à un Recrue qui ſeroit reconnu, en arrivant au régiment, avoir quelque défaut de conformation conſtant, ou quelque maladie ou infirmité, dont la naiſſance eût précédé l'engagement, l'intention de Sa Majeſté eſt que le fait en ſoit conſtaté par un procès-verbal du Commiſſaire des guerres ayant la police du régiment, qui appellera à cette viſite le Chirurgien-major de la place & celui de l'hôpital, ou deux Chirurgiens du lieu, au défaut de ceux ci-deſſus cités, & qu'alors il ſoit fait au ſuſdit Chirurgien une retenue de cent livres par chacun des hommes qui auroient été admis mal-à-propos en vertu de ſon certificat.

Les douze ſous attribués audit Chirurgien, pour ſa viſite, lui ſeront payés par le Recruteur, aux frais du recrutement.

Défense aux Recruteurs de s'absenter.

22. Aucun Recruteur ne pourra s'absenter de la ville de Paris pour plus d'un jour, sous le prétexte d'aller faire des recrues dans la banlieue ou ailleurs, sans avoir pris une permission particuliere & par écrit du Lieutenant-général de Police, laquelle sera visée du Commissaire-ordonnateur des guerres; & lorsqu'il sera arrivé au lieu qu'il aura choisi pour son travail, il présentera, soit au Commandant de Maréchaussée, soit à l'Officier municipal le plus à portée, ladite permission; de même qu'il fera ratifier provisoirement par eux, les engagemens qu'il pourra faire contracter, le tout dans la forme prescrite par la présente Ordonnance, à peine de nullité desdits engagemens.

Engagemens faits dans la banlieue de Paris, à qui adressés.

23. Le Commandant de Maréchaussée ou l'Officier municipal, qui aura fait des ratifications dans son arrondissement, les adressera sur le champ au Lieutenant-général de Police, qui les visera & les fera passer au Commissaire-ordonnateur des guerres, à l'effet de les faire enregistrer, de maniere que ces engagemens soient compris dans l'état qu'il doit adresser, tous les deux mois, au Secrétaire d'Etat de la guerre, au Lieutenant-général de

L 2

Police & aux régimens, conformément aux *articles 14 & 15* du préſent titre.

Recruteurs tenus de ſe préſenter à l'Hôtel de la Police.

24. Les Officiers, bas Officiers & Soldats recruteurs, ſeront tenus de ſe préſenter tous les deux mois à l'Hôtel de la Police, aux jours & heures indiqués par le Lieutenant-général de Police, tant pour lui rendre les comptes qu'il pourra deſirer, que pour qu'il puiſſe s'aſſurer de leur exiſtence. Le Commiſſaire-ordonnateur, qui ſera prévenu à cet effet par le Lieutenant-général de Police, s'y trouvera; en cas d'abſence ou de maladie, il ſe fera remplacer, tant pour ce détail que pour ceux dont il eſt chargé dans cette partie du ſervice, par un Commiſſaire de ſon département, agréé par le Lieutenant-général de Police.

Déſenſe aux Recruteurs d'entrer à l'Hôtel-Dieu, pour y faire des Recrues.

25. Il eſt expreſſément défendu à tout Officier, bas Officier, Soldat, Cavalier, Huſſard, Dragon & Chaſſeur recruteur, d'entrer dans les ſalles de l'Hôtel-Dieu pour y faire des recrues.

Déſenſe de recruter à tous autres qu'aux Officiers & Soldats détachés en recrue.

26. Il eſt expreſſément interdit à toutes

personnes, de quelque condition & qualité qu'elles soient, autres que les Officiers, bas Officiers & Soldats détachés en recrue, de s'immiscer à faire des engagemens dans la ville & banlieue de Paris, à peine de nullité desdits engagemens, & d'être sévérement punis. Si toutefois un Officier ou bas Officier-recruteur d'un régiment, ne pouvoit suffire seul à son travail, Sa Majesté permet qu'il puisse employer, sous ses ordres, un ou deux particuliers nommés *préposés*; mais il ne pourra les mettre en activité qu'il ne les ait préalablement présentés au Lieutenant-général de Police, & n'en ait obtenu une permission par écrit, laquelle sera portée au Commissaire-ordonnateur des guerres, inscrite sur son registre, & signée de lui: & dans tous les cas possibles, lesdits Officiers ou bas Officiers répondront personnellement des faits, du travail & des fautes desdits préposés.

Permission aux Conseils d'administration, d'employer au travail des recrues, d'autres Officiers & bas Officiers, que ceux de leur régiment.

27. Les Conseils d'administration des régimens, pourront commettre pour faire des recrues, des Officiers, bas Officiers & Invalides, ou autres Militaires propres à ce travail; & le Colonel demandera des congés

aux Inſpecteurs, pour les Officiers deſtinés à ces fonctions; mais leſdits Officiers, bas Officiers ou autres détachés en recrue, ne pourront, ſous quelque prétexte que ce ſoit, engager des hommes que pour les régimens qui les auront commis, à peine de nullité des engagemens qui ne ſeroient pas ainſi contractés, & de ſuppreſſion des pouvoirs accordés auxdits Recruteurs.

Punition des Recruteurs qui contreviendroient à la préſente Ordonnance.

28. Les Officiers, bas Officiers & Soldats recruteurs qui contreviendront à ce qui eſt preſcrit dans chacun des articles de la préſente Ordonnance, quant au recrutement & aux ordres particuliers qui leur ſeront donnés par le Lieutenant-général de police, relativement à l'ordre & à la tranquillité de la ville, ſeront rappellés à leur régiment, & ſeront même punis plus ſévérement ſi le cas l'exige.

A l'égard des prépoſés qui ne dépendront d'aucun régiment, & qui auroient ſeulement été préſentés par les Recruteurs, & agréés par le Lieutenant-général de police, toute contravention à l'Ordonnance, comme aux régles de police, de leur part, ſera punie de deux mois de priſon, & même plus ſévérement ſi le cas le demande; ils ne pourront à l'avenir, ſous quelque prétexte que ce ſoit,

s'occuper du recrutement dans la ville de Paris.

Recruteurs du régiment Provincial de Paris, & des troupes de la Marine, assujettis aux mêmes régles.

29. Les Recruteurs du régiment Provincial de Paris, ceux pour les troupes de la Marine & celles des Colonies, & tous autres, seront également soumis à se faire enregistrer au Bureau du recrutement de la police, & ensuite dans celui du Commissaire-ordonnateur des guerres, ainsi qu'à toutes les dispositions de la présente Ordonnance.

Il leur est absolument défendu, ainsi qu'à tout autre Recruteur, de céder aux autres régimens les hommes qu'ils auroient engagés; l'intention de Sa Majesté étant qu'aucun Recruteur ne puisse faire des hommes de recrue, que pour le seul régiment auquel il est attaché.

Soldats semestriers assujettis à l'engistrement au bureau de la police.

30. Les bas Officiers, Soldats, Cavaliers, Hussards, Dragons & Chasseurs, qui auront déclaré à leur régiment devoir passer le temps de leur semestre à Paris, même ceux qui y séjourneront plus d'un jour, seront tenus, en y arrivant, d'aller se faire inscrire au Bureau de la Police chargé du recrutement. L'Officier de Police leur délivrera un

certificat de cet enregiſtrement, avec lequel leſdits Semeſtriers ſe tranſporteront au Bureau du Commiſſaire-ordonnateur des guerres, à l'effet d'y préſenter leur cartouche, qui y reſtera dépoſée juſqu'au jour de leur départ, pour retourner à leur régiment.

Le certificat de l'Officier de Police, viſé du Commiſſaire-ordonnateur des guerres, leur tiendra lieu de cartouche pendant leur ſéjour dans la ville ou la banlieue de Paris.

Tout Semeſtrier ſera tenu, en ſe faiſant inſcrire chez l'Officier de Police, de déclarer ſa demeure, & ne pourra en changer, qu'au préalable il ne l'ait inſtruit de ſon nouveau domicile, toutes les fois qu'il ſe trouvera dans ce cas.

Cas de plainte contre les Soldats-ſemeſtriers.

31. L'Officier de Police, après avoir rendu compte au Lieutenant général de Police, de tous les faits ou plaintes qui s'éleveroient contre les Semeſtriers, en inſtruira le Commiſſaire-ordonnateur des guerres, afin que celui-ci puiſſe en informer les régimens auxquels ils appartiendront, leſquels prendront contre leſdits Semeſtriers, le parti qui leur paroîtra convenable.

Compte à rendre en cas de punition d'un Soldat-ſemeſtrier.

32. Dans le cas où des Semeſtriers ſeroient

mis en prison à Paris, par l'ordre du Lieutenant-général de Police, l'Officier de Police sera tenu d'en remettre les motifs détaillés au Commissaire-ordonnateur des guerres, afin que celui-ci puisse en informer le régiment dont ils seront.

Admission des Recruteurs & Semestriers à l'hôpital.

33. Tout Recruteur ou Semestrier qui sera dans le cas de maladie, sera admis à l'hôpital à ce destiné, sur un billet d'entrée audit hôpital, signé du Commissaire-ordonnateur des guerres.

Et dans le cas où des hommes de recrue, après leur engagement consommé, tomberoient malades, ils seront de même conduits audit hôpital, toujours avec un billet d'entrée, signé du Commissaire-ordonnateur des guerres.

Injonction générale aux Recruteurs.

34. Au surplus, les Officiers, bas Officiers, Soldats, Cavaliers, Hussards, Dragons & Chasseurs, ou autres personnes employées à faire des recrues dans la ville & banlieue de Paris, seront tenus de se conformer exactement à ce qui est prescrit par les dispositions de la présente Ordonnance concernant le recrutement de tous les corps.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & Commandans en chef dans ses provinces, aux Officiers-généraux commandant les divisions de ses troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places, aux Intendans dans ses provinces & sur les frontieres, au Lieutenant-général de Police de la ville de Paris, en ce qui le concerne, aux Commissaires-ordonnateurs, aux Commissaires des guerres, & à tous ses autres Officiers qu'il appartiendra, d'exécuter & faire exécuter la présente Ordonnance.

Fait à Versailles le vingt juin mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, le Comte de Brienne.



ORDONNANCE DU ROI,

Portant Réglement ſur l'adminiſtration & la comptabilité, tant des Appointemens & Solde, que des Maſſes, dans les régimens d'Infanterie Françoiſe, Allemande, Irlandoiſe & Liégeoiſe, & dans les bataillons d'Infanterie-légere.

Du 20 juin 1788.

DE PAR LE ROI.

LA nouvelle conſtitution que Sa Majeſté vient de donner à ſon Infanterie, & les meſures qu'Elle a priſes pour confier aux différens corps qui la compoſent, l'adminiſtration de toutes les parties de leur ſubſiſtance & de leur entretien, exigeant qu'il y ſoit établi des principes conſtans & uniformes d'économie & de comptabilité, Elle a jugé à propos de les développer dans une Ordonnance, où Elle a fait réunir & expliquer tous les détails qui s'y rapportent, ſe réſervant de ſuppléer, d'après les obſervations qui ſeront recueillies par les Commandans des provinces & par les Commandans des diviſions, à ce qui pourroit manquer

encore à la perfection de ce régime, dans le code militaire, dont le Conseil de la guerre s'occupera dès la fin de la présente année.

Excepte néanmoins, Sa Majesté, des dispositions de la présente Ordonnance, les régimens de son Corps-royal d'Artillerie, & les compagnies de Mineurs & d'Ouvriers qui en dépendent, jusqu'à ce qu'Elle ait expliqué ses intentions sur la nouvelle composition qu'Elle se propose également de leur donner.

En conséquence, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Formation & fonctions du Conseil d'Administration.

ARTICLE PREMIER.

Etablissement d'un Conseil d'administration.

Tous les détails relatifs à l'administration intérieure des régimens d'Infanterie Françoise, Allemande, Irlandoise & Liégeoise, & des bataillons d'Infanterie-légere, seront confiés, comme ci-devant, à un Conseil d'administration, qui sera spécialement chargé de diriger, conformément aux régles ci-après établies, l'emploi des fonds destinés à la subsistance & à l'entretien de la troupe.

Composition du Conseil.

2. Ce Conseil sera composé, dans les régimens d'Infanterie, des Officiers supérieurs & des quatre plus anciens Capitaines; & lorsque les Officiers supérieurs se trouveront en nombre pair, le plus ancien des Capitaines restans entrera au Conseil, pour éviter le partage égal des voix, & de maniere que pendant l'été, le Conseil ne soit jamais composé de plus de neuf Membres, & pendant l'hiver de plus de cinq.

Dans les bataillons d'Infanterie-légere, le Conseil sera composé de deux Officiers supérieurs & des trois plus anciens Capitaines; & lorsqu'un des deux Officiers supérieurs sera absent, le plus ancien des autres Capitaines entrera au Conseil, pour que les voix soient toujours en nombre impair, & de maniere que le Conseil soit composé en tout temps de cinq Membres.

Epoque de sa formation.

3. Cette nouvelle formation commencera au premier septembre prochain, à l'époque de la revue finale du Lieutenant-général commandant la division.

A cet effet, il fera assembler en sa présence, les Membres de l'ancien Conseil, & ceux qui devront composer le nouveau, lesquels, indépendamment des Officiers supérieurs, seront pris, par ancienneté, parmi

les Capitaines qui devront paſſer l'hiver au corps.

La réunion des deux Conſeils, aura pour objet de terminer avec l'ancien les arrêtés de l'année expirée, & de préparer le travail de l'année ſuivante avec le nouveau, lequel entrera auſſitôt en fonctions, & ne changera plus juſqu'à la revue finale de l'année ſuivante.

Les mêmes formalités ſeront obſervées tous les ans, pour le renouvellement du Conſeil, à la même époque.

Les Membres qui pourroient venir à manquer dans l'intervalle, ſeront remplacés par les Capitaines préſens, ſuivant leur rang d'ancienneté, & à leur défaut, par les Lieutenans.

Par qui préſidé.

4. Le Colonel ſera le Chef du Conſeil d'adminiſtration, dans les régimens d'Infanterie Françoiſe & Etrangere; dans les bataillons d'Infanterie-légere, ce ſera le Lieutenant-colonel commandant; & en l'abſence de ces Chefs, le Conſeil ſera préſidé par l'Officier qui leur ſuccédera dans le commandement.

Fonctions du Secrétaire du Conſeil.

5. Le Quartier-maître, & en ſon abſence l'Officier que le Conſeil aura choiſi pour le ſuppléer, remplira les fonctions de Secrétaire du Conſeil.

Il n'aura point voix délibérative, & sera chargé simplement d'écrire les délibérations sur le registre qui sera établi ci-après, & de fournir au Conseil tous les éclaircissemens, dont il aura besoin.

Forme des délibérations.

6. Tous les Membres du Conseil auront voix délibérative; les moins avancés en grade, & dans chaque grade, les moins anciens, opineront les premiers; la pluralité l'emportera, & les Membres qui seront d'un avis différent, auront la liberté d'inscrire eux-mêmes, sur le registre, les motifs qui auront déterminé leur opinion.

Epoques des assemblées.

7. Le Conseil s'assemblera régulierement une fois la semaine, & extraordinairement toutes les fois que le Commandant du corps le jugera nécessaire.

Les assemblées se tiendront chez l'Officier qui devra présider le Conseil, & lui seul aura droit de le convoquer, & d'en fixer le jour & l'heure.

Aucun des Membres ne pourra se dispenser de s'y trouver, & personne n'entrera pendant les séances, à moins qu'il n'y soit appellé.

Entrée au Conseil, du Commissaire des guerres.

8. Le Commissaire des guerres chargé de

la police de chaque régiment d'Infanterie & bataillon d'Infanterie-légere, aura l'entrée au Conſeil d'adminiſtration tous les deux mois, pour l'arrêté de la comptabilité, ainſi qu'il ſera expliqué dans la préſente Ordonnance.

Il y ſera pareillement admis toutes les fois qu'il s'y préſentera, pour communiquer au Conſeil quelqu'objet relatif au bien du ſervice, après néanmoins qu'il en aura requis le Commandant du régiment ou bataillon.

Rangs & ſéances au Conſeil.

9. Le Colonel, ou en ſon abſence l'Officier qui préſidera, prendra la premiere place, & les autres Membres ſe rangeront alternativement à ſa droite & à ſa gauche, ſuivant leur grade ou leur rang d'ancienneté.

Le Quartier maître ſera vis-à-vis du Préſident.

Lorſque le Commiſſaire des guerres chargé de la police du régiment, y aſſiſtera, il aura la ſeconde place, conformément à l'*article 19 du titre V* de l'Ordonnance du 17 avril dernier.

Regiſtre général des délibérations.

10. Il ſera tenu par le Conſeil d'adminiſtration un regiſtre coté *A*, conforme au modele joint à la préſente Ordonnance; lequel ſera coté & paraphé par le Commiſſaire des guerres chargé de la police du régiment ou bataillon, pour ſervir à l'enregiſtrement, par ordre

ordre de dates, de toutes les délibérations qui seront prises par le Conseil.

Rapport des matieres à mettre en délibération.

11. Les matieres à mettre en délibération dans les Assemblées, seront rapportées par l'Officier supérieur qui devra passer l'hiver au corps ; ses fonctions commenceront au 1er. septembre d'une année, & finiront à pareille époque de l'année suivante. La délibération sera rédigée sur le champ ; & après avoir été inscrite par le Quartier-maître sur le regiftre général des délibérations, elle sera signée de tous les Membres du Conseil, en commençant par les derniers.

Officiers nommés par le Conseil, pour suivre les différens détails.

12. Le Conseil chargera des différens détails relatifs à l'entretien de la troupe, les Officiers qu'il jugera le plus en état de les bien remplir, & il en sera fait mention sur le regiftre général des délibérations.

Les Officiers choisis par le Conseil, ne pourront refuser leurs soins aux détails qui leur auront été confiés, ni se dispenser, sous aucun prétexte, d'obéir aux ordres qui leur en seront donnés par le Commandant du régiment, au bas de l'expédition de la délibération du Conseil.

Cette expédition, & les ordres dudit Commandant, leur serviront d'autorisation pour

traiter avec les Fournisseurs; mais, dans tous les cas, les marchés ne seront valables qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le Conseil.

Aucun Officier supérieur ne pourra être chargé d'achats.

13. Aucun des Officiers supérieurs ne pourra être personnellement chargé de faire des achats, ni de conclure des marchés; & tous les détails seront distribués aux Capitaines, & à leur défaut aux Lieutenans.

Il est également défendu au Quartier-maître-trésorier, de faire des achats, de quelque nature qu'ils puissent être, & de se charger, par rapport aux finances du corps, d'autres détails que de ceux qui lui sont prescrits par la présente Ordonnance.

Les fonctions du Conseil, bornées aux détails de l'administration.

14. Le Conseil n'étant établi que pour la direction & la surveillance des objets relatifs à l'administration, il ne pourra, sous aucun prétexte, s'immiscer dans ce qui concerne le service, la police & la discipline, qui demeureront sous l'autorité immédiate & exclusive du Commandant du corps.

En conséquence, dans les objets mixtes, tels que celui du recrutement, le Conseil d'administration n'y interviendra que pour ce qui a rapport à la dépense seulement; il proposera le choix & l'emplacement des Recru-

teurs, fixera leur traitement, ainsi que la durée de leur travail, & procédera à la liquidation de leurs comptes; mais il ne se mêlera en aucune maniere de la réception ou du renvoi des hommes de recrue, ni du nombre d'hommes à exiger des Officiers-semestriers ou en congé.

Ses Fonctions restreintes pendant l'hiver.

15. Le Conseil ne pourra s'écarter pendant l'hiver, des mesures d'administration qui auront été adoptées dans les différens Conseils qui se seront tenus pendant l'été, ni des instructions qui lui auront été laissées en conséquence; il s'attachera seulement à bien suivre leur exécution, à expédier les affaires courantes, & à vérifier la comptabilité, aux époques, & suivant les formes qui seront ci-après expliquées.

Objets dépendans de l'administration intérieure des Corps.

16. L'administration intérieure des régimens, embrassera tous les détails relatifs aux appointemens des Officiers, à la solde de la Troupe, & aux masses, & généralement toutes les recettes & dépenses, tant en deniers qu'en effet, qui y ont rapport, ainsi que la comptabilité qui en est la suite.

TITRE II.

Des Appointemens & Solde, & de la formation des Masses.

CHAPITRE PREMIER.

Appointemens & Solde.

ARTICLE PREMIER.

Appointemens & solde payés à l'effectif.

Les appointemens & la solde réglés par les Ordonnances de constitution, seront payés tous les deux mois à l'effectif, suivant les revues des Commissaires des guerres, & conformément à l'Ordonnance particuliere de ce jour, concernant lesdites revues.

Les décomptes réglés sur le net de la solde.

2. La Masse du linge & chaussure, & celle destinée à la fourniture du pain, sous le nom de *Masse de boulangerie*, ne devant plus faire partie de la solde, mais en être déduites & payées au complet, ainsi qu'il sera dit ci-après, le décompte de la solde sera réglé, à compter du premier juin, sur le net de celle fixée pour chaque grade, & conformément à ce qui est plus amplement expliqué dans l'Ordonnance mentionnée en l'*article précédent.*

CHAPITRE II.

Formation des Masses.

ARTICLE PREMIER.

Etablissement des Masses.

Il sera établi dans chaque corps, différentes Masses principales; celles déterminées jusqu'à présent, par Sa Majesté, sont :

SAVOIR :

La Masse générale.
La Masse du linge & chaussure.
La Masse de boulangerie.

Il sera en outre formé, par compagnie, une Masse particuliere, qui s'appellera *Masse de compagnie.*

Les Masses principales comprises dans les revues.

2. Les Masses principales ci-dessus mentionnées, seront comprises dans les revues des Commissaires des guerres, à compter du premier mai dernier, pour la Masse générale, & du premier juin pour celles du linge & chaussure & de boulangerie, & le décompte en sera fait par le Trésorier, conformément auxdites revues.

MASSE GENERALE.

Sa formation.

3. La Masse générale sera réglée par homme & par an, ainsi qu'il suit :

SAVOIR:

Infanterie Françoise & légere.	Par chaque bas Officier & Soldat, y compris les Enfans de Soldat. . . . . . . 38 l.
Infanterie Allemande, Irlandoise & Liégeoise, & Chasseurs Corses.	Par chaque bas Officier & Soldat. 72
	Par chaque Enfant de Soldat. 38

Ladite Masse sera payée au complet de chaque régiment ou bataillon, y compris les Adjudans & les hommes de l'Etat-major, suivant les Ordonnances de constitution, & conformément au détail ci-après établi sur le pied de paix.

SAVOIR:

		Hommes.
Régimens	d'Infanterie françoise.	1145
	d'Infanterie allemande, irlandoise & liégeoise.	1146
Bataillons	d'Infanterie légere.	425
	de Chasseurs Corses.	441

Les fonds de ladite Masse s'accroîtront des objets suivans:

1°. Du produit des congés de grace qui se délivreront chaque année, d'après les prix réglés par l'Ordonnance du recrutement, en date du même jour que la présente.

2°. De celui des retenues que supporteront les Officiers revenus de congé, qui n'auront point fait le nombre de recrues qui leur aura été prescrit.

3°. Du bénéfice qui sera fait tous les quatre mois, sur la masse du linge & chaussure, perçue au complet & payée à l'effectif.

4°. Du restant de solde des hommes morts ou désertés, étant en congé.

5°. Du produit de ce qui restera à la masse du linge & chaussure des Soldats morts, désertés ou congédiés par grace, jusqu'à concurrence de quinze livres, le surplus devant appartenir à la masse de compagnie.

6°. Et finalement de celui de deux jours de solde des bas Officiers & Soldats, dans les années ordinaires, & d'un jour dans les années bissextiles, à déduire des trente jours, pour lesquels le mois de février est employé dans les revues ; ladite retenue étant compensée par la solde des 31, dont Sa Majesté entend que le paiement soit fait des fonds de la masse générale.

Objets dont la masse générale sera chargée.

4. Ladite masse sera chargée de la dépense des recrues, des rengagemens, de l'habillement & équipement, de l'entretien des armes, des réparations en tout genre, de la retenue des quatre deniers pour livre des appointemens, solde & de la masse générale, de celle du linge & chaussure, ainsi que de la masse ordinaire de boulangerie, de celle de la capitation des Officiers, des frais de bureau & autres frais extraordinaires d'administration, & enfin de la solde des 31 des mois, où il en existe.

Dans les régimens étrangers, la masse générale continuera d'être chargée de verser à la masse du linge & chaussure, un sou par jour & par homme, au complet desdits régimens.

Retenue à faire sur ladite masse, au profit du Directoire de l'habillement.

5. Sa Majesté ayant réglé, par son Ordonnance du 17 mars dernier, que les draps, tricots & autres étoffes de laine nécessaires à l'habillement & équipemens de ses Troupes, seroient fournies par un Directoire qu'Elle a établi à cet effet, Elle entend qu'il soit retenu par les Trésoriers de la guerre, sur la masse générale de chacun des régimens ou bataillons d'Infanterie ci-dessus désignés, par jour & au complet de tous les bas Officiers & Soldats qui composent lesdits régimens ou bataillons indistinctement, les Adjudans compris :

SAVOIR:

Infanterie françoise	*huit deniers.*
Infanterie étrangere & légere .	*dix deniers.*

Les sommes provenant desdites retenues, seront à la disposition du Directoire, conformément à l'*article* 9 de ladite Ordonnance.

Quittance de cette retenue.

6. Les régimens & bataillons susdits, donneront néanmoins quittance de la totalité de ladite masse, pour se conformer à l'ordre de la comptabilité, & à ce qui s'est pratiqué en tout temps pour ces sortes de retenues, sur les masses des régimens; mais ils en seront

suffisamment déchargés par l'ampliation du décompte, signé du Trésorier, qui constatera ladite retenue.

Décompte annuel de cette retenue par le Directoire.

7. Au moyen de cette disposition, la retenue dont il s'agit, ne sera point portée en dépense dans les comptes desdits régimens ou bataillons; mais le décompte leur en sera fait tous les ans dans le courant de mai au plus tard, par le Directoire de l'habillement, en raison des fournitures qui leur auront été faites.

S'il y a du bénéfice sur la retenue, il sera versé dans la caisse des régimens ou bataillons, & rentrera à la masse générale; si, au contraire, le montant de la fourniture excéde la somme retenue, ladite masse sera obligée d'en rembourser l'excédant au Directoire.

MASSE DU LINGE ET CHAUSSURE.

Sa formation.

8. La masse du linge & chaussure sera formée à l'avenir d'une déduction de dix-huit deniers par jour, sur la solde des bas Officiers, tant des compagnies que de l'Etat major, à l'exception des Adjudans, & de dix deniers sur celle des Caporaux, Appointés, Grenadiers, Chasseurs, Fusiliers, Tambours & Enfans, ainsi que sur les hommes de l'Etat-major.

Elle ſera en outre accrue :

1°. Des reſtans d'engagemens ;

2°. Du produit des ſervices faits dans les compagnies ;

3°. Du gain des travailleurs ;

4°. Enfin des différentes ſommes que les Soldats peuvent dépoſer entre les mains de leur Capitaine.

Cette maſſe eſt individuelle, & appartient privativement au Soldat.

Dans les régimens étrangers, ladite maſſe recevra en ſus, de la maſſe générale, un ſou par jour & par homme, au complet deſdits régimens, & la répartition s'en fera à l'effectif, les recrues de l'année exceptées.

Ne ſera plus partie de la ſolde, & ſera payée au complet.

9. Pour ſimplifier la comptabilité, Sa Majeſté entend que les dix-huit & dix deniers de linge & chauſſure, ne ſoient plus cenſés faire partie de la ſolde, mais qu'ils en ſoient déduits & payés ſous le nom de *maſſe du linge & chauſſure*, au complet deſdits régimens ou bataillons, ſuivant les Ordonnances de conſtitution, & conformément au détail porté en l'*article 3 ci-deſſus*, à la ſeule exception des Adjudans qui recevront leur ſolde en entier.

Le décompte en ſera fait tous les deux mois au régiment, en même temps que celui des appointemens & ſolde.

Les quatre deniers pour livre de cette maſſe, ſeront ſupportés par la maſſe générale.

Objets dont ladite maſſe ſera chargée.

10. Les fonds de la maſſe du linge & chauſſure ſeront particulierement affectés au paiement de tout ce qui concerne le petit équipement du Soldat; comme ſouliers, bas, guêtres, chemiſes, cols, mouchoirs & autres objets de cette nature, ainſi qu'il a été ordonné par le *chapitre VII, article 5* du réglement ſur l'habillement des Troupes, du premier octobre 1786.

MASSE DE BOULANGERIE.

Sa formation & ſa diviſion.

11. Sa Majeſté ayant ordonné par un Réglement proviſoire, du premier avril dernier, qu'à compter du premier juin, toutes ſes Troupes ſeroient chargées de pourvoir elles mêmes, dans les garniſons & quartiers, à la fourniture du pain néceſſaire à leur conſommation, la maſſe de boulangerie qu'elle a établie à cet effet, ſera diviſée en *maſſe ordinaire* & *maſſe extraordinaire*.

La maſſe ordinaire ſera formée du montant de la déduction ſur la ſolde de dix-huit deniers par homme, & payée au complet, à quoi il faudra ajouter les ſecours ou ſupplémens extraordinaires qui pourront lui être ordonnés.

La maſſe extraordinaire ſera formée du montant des douze deniers par homme, établi par l'*article 34* dudit Réglement.

La maſſe ordinaire ne ſera plus partie de la ſolde.

12. L'intention de Sa Majeſté eſt également que, pour rendre la comptabilité plus claire & plus facile, les dix-huit deniers formant aujourd'hui la maſſe ordinaire de boulangerie, ne faſſe plus partie de la ſolde, mais qu'ils en ſoient déduits, comme il a été réglé par l'*article 9* pour la maſſe du linge & chauſſure, & qu'elle ſoit payée au complet deſdits régimens, les Adjudans non compris.

Le décompte en ſera pareillement fait tous les deux mois au régiment, en même temps que celui de la ſolde.

Lorſqu'un régiment aura marché par étape, la maſſe ordinaire ne lui ſera point payée pour le nombre de jours qu'il aura ainſi marché; mais il lui ſera tenu compte ſur ladite maſſe de la différence du complet à l'effectif, conformément à l'*article 54* de l'Ordonnance de ce jour, concernant les revues.

Cette maſſe ne ſupportera pas les quatre deniers pour livre de ſon produit, qui ſeront imputés ſur la maſſe générale, mais bien les quatre deniers pour livre des ſupplémens qui pourront lui être accordés, & dont la dépenſe ſera partie des frais de manutention de la boulangerie.

La masse extraordinaire payée pareillement au complet.

13. Les douze deniers formant la masse extraordinaire, seront également payés tous les deux mois au complet des régimens & bataillons susdits, les Adjudans exceptés, & cette masse supportera les quatre deniers pour livre de son produit.

Masse extraordinaire de boulangerie, retenue par le Tresorier.

14. Sa Majesté entend cependant que, conformément à l'*article 34* de son Réglement provisoire, du premier avril dernier, concernant l'administration des vivres, les fonds de la masse extraordinaire de boulangerie demeurent entre les mains du Trésorier des Troupes, sous l'administration supérieure du Secrétaire d'Etat & du Conseil de la guerre.

Quittance de cette retenue.

15. L'ordre & les régles de la comptabilité exigeant que les régimens & bataillons susdits, donnent quittance de la totalité des deux masses de boulangerie, Sa Majesté veut que le décompte du Trésorier, où mention sera faite de la retenue de la masse extraordinaire, suffise pour la décharge entiere du Conseil d'administration, relativement à cet objet.

Objet dont lesdites masses seront chargées.

16. La masse ordinaire de boulangerie sera destinée à la fourniture du pain de munition de la troupe à laquelle ladite masse appartiendra, ainsi qu'aux dépenses accessoires de cette fourniture, conformément à l'*article 33* du Réglement du premier avril.

La masse extraordinaire aura pour objet, de suppléer à la précédente, sur la totalité de l'armée, par des plus values ou autres précautions indiquées par l'*article 34* dudit Réglement.

MASSES PARTICULIERES DE COMPAGNIE.

Leur formation.

17. Les masses de compagnie remplaceront celles qui existoient ci-devant sous le nom de *masses de propreté*, dont Sa Majesté a ordonné la suppression, & seront formées des objets ci-après désignés :

SAVOIR;

1°. Un jour de haute-paye par mois, de tous les bas Officiers & Caporaux.

2°. Un sou par jour de tous les Travailleurs & des enfans de Soldat, lorsque ces derniers ne vivront pas à l'ordinaire.

3°. Cinq sous par jour des Sergens-majors ; quatre sous des Sergens & Fourriers ; trois sous des Caporaux, & un sou des Appointés, Grenadiers, Chasseurs, Fusiliers & Tambours, qui seront mis en prison, ou à la salle de discipline.

4°. Six deniers par jour sur le produit des services qui seront faits pour les absens par congé.

5°. La demi-solde des bas Officiers & Caporaux absens par congé.

6°. La solde entiere des hommes de tous les grades, qui ne rejoindront pas à l'expiration de leur congé.

7°. Le produit de la vente des sacs des morts, désertés & congédiés par grace.

8°. L'excédant des quinze livres de fonds de masse de linge & chaussure desdits hommes.

Il ne sera point établi de masse de compagnie pour les hommes de l'Etat-major.

Leur emploi.

18. L'intention de Sa Majesté étant que les masses de compagnie soient destinées à fournir la poudre, la cire pour les gibernes, la terre grasse pour blanchir la buffleterie, à payer les salaires du Tailleur de compagnie, le traitement du Frater, la dépense du blanchissage des chemises & celle des sarraux & pantalons pour les cuisiniers, il n'en sera rien détourné pour aucun autre usage, sous quelque prétexte que ce puisse être, & il n'y sera suppléé de l'argent du prêt, que par les ordres exprès du Conseil d'administration, & lorsqu'elle se sera trouvée absolument insuffisante pour sa destination.



TITRE III.

De l'ordre à ſuivre dans l'Administration & la Comptabilité.

CHAPITRE PREMIER.

Regiſtres.

ARTICLE PREMIER.

Etabliſſement des Regiſtres.

LES détails confiés à la vigilance du Conſeil de chaque régiment, exigeant de ſa part le plus grand ordre, pour ne pas confondre les divers objets de ſon adminiſtration, il ſera tenu autant de regiſtres qu'il y a de différentes parties d'adminiſtration ; mais Sa Majeſté voulant établir en même temps, à cet égard, l'uniformité la plus exacte dans tous les régimens pour en rendre la ſurveillance plus facile, Elle a réglé le nombre & la deſtination deſdits regiſtres, ainſi qu'il ſuit.

Nombre de regiſtres, & par qui tenus.

2. Leſdits regiſtres ſeront diviſés en deux claſſes, les regiſtres principaux & les regiſtres particuliers.

Les regiſtres principaux ſeront tenus par le Quartier-maître, & comprendront tous les objets d'adminiſtration & de comptabilité générale.

Défenſes

Ces regiſtres ſeront au nombre de ſix.

1°. Regiſtre de caiſſe du régiment :

2°. Regiſtre-journal général du Quartier-maître tréſorier :

3°. Regiſtre des appointemens & ſolde :

4°. Regiſtre de la maſſe générale :

5°. Regiſtre de la maſſe du linge & chauſſure :

6°. Regiſtre de la maſſe de boulangerie.

Chacun deſdits regiſtres ſera coté & paraphé par le Commiſſaire des guerres chargé de la police du régiment ou bataillon, & indiqué par une lettre alphabétique.

Les regiſtres particuliers & les tableaux ou états acceſſoires, ſeront tenus & formés, ſoit par le Quartier-maître, ſoit par les Officiers ou bas Officiers chargés des différens détails.

Ils ſeront deſtinés à ſuivre les diverſes parties de la régie, adminiſtration & comptabilité intérieures, ou à ſervir de pieces juſtificatives de la comptabilité ; & ſeront déſignés par des numéros, ainſi qu'il eſt expliqué dans chacun des articles qui les concernent.

Il ſera tenu en outre deux autres regiſtres, l'un pour le mouvement intérieur ou les mutations, & l'autre pour les ſignalemens.

Défenſe d'y rien changer, ou d'en augmenter le nombre.

3. Pour aſſurer l'exécution de ce qui pré-

cède, Sa Majesté a fait dresser des modeles de chacun des regiſtres, états ou tableaux ci-deſſus déſignés, afin d'en déterminer la forme, avec une inſtruction détaillée pour en expliquer l'uſage; & Elle défend en conſéquence aux Conſeils d'adminiſtration de ſes régimens, de ſouffrir qu'il n'y ſoit fait aucun changement, ni qu'il en ſoit établi d'autres que ceux preſcrits par la préſente Ordonnance, & mentionnés en ladite Inſtruction, tant pour l'adminiſtration générale, que pour les détails de chacune des parties qui la compoſent.

CHAPITRE II.

Caiſſe.

ARTICLE PREMIER.

Situation de la caiſſe préalablement conſtatée.

L'intention de Sa Majeſté eſt qu'à l'époque où la préſente Ordonnance ſera miſe à exécution dans chaque régiment ou bataillon, la premiere opération du Conſeil d'adminiſtration, ſoit de conſtater l'état de la caiſſe en préſence du Commiſſaire des guerres qui en aura la police, de s'aſſurer de la ſituation active & paſſive, & d'en dreſſer un bordereau qui ſera ſigné de tous les Membres du Conſeil & du Commiſſaire des guerres, pour les réſultats en être portés ſur le champ en

recette sur les nouveaux registres, suivant leur destination respective.

Registre de caisse.

2. Le registre de caisse sera tenu conformément au modele coté *B*, & sera destiné à enregistrer, date par date, toutes les recettes en deniers provenant des appointemens, solde & des masses, & toutes les dépenses qui les concerneront, en distinguant dans ces dernieres, les sommes données en à-compte au Quartier-maître, d'avec celles dont il aura justifié l'emploi.

Ledit registre étant la base de la comptabilité du Conseil d'administration, sera déposé dans la caisse, & vérifié & arrêté par le Conseil aussi souvent qu'il le jugera convenable.

Indépendamment de ces vérifications, ledit registre sera provisoirement arrêté tous les deux mois, & définitivement tous les ans, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Au surplus, l'intention de Sa Majesté est, que le registre de caisse ne sorte jamais de la caisse déposée chez le Commandant du corps, que pour le moment où il y sera fait des enregistremens, lesquels n'auront lieu qu'en présence & sous les ordres du Conseil assemblé.

Caisse à trois serrures.

3. Toutes les sommes appartenant au corps, tant en deniers qu'en effets actifs, le registre

de caiſſe & les papiers eſſentiels à conſerver, continueront d'être enfermés dans une caiſſe à trois ſerrures, laquelle ſera dépoſée chez le Commandant du régiment ou bataillon.

Des trois clefs de la caiſſe, il en demeurera une entre les mains dudit Commandant, une en celles du premier Capitaine, Membre du Conſeil, & la troiſieme en celles du Quartier maître-tréſorier.

Récépiſſés d'à-compte & quittances finales, ſignés de tous les membres du Conſeil.

4. Il ne pourra être délivré aucune ſomme au Quartier-maître par le Tréſorier de la guerre, ſoit par forme d'à-compte, ſoit pour décompte final, que ſur des recépiſſés ou quittances ſignés de tous les Membres du Conſeil d'adminiſtration.

Sa Majeſté déclare en conſéquence nuls & de nul effet, tous récépiſſés ou quittances qui ne ſeroient pas revêtus deſdites ſignatures, & ils demeureront pour le compte dudit Tréſorier.

Sommes remiſes dans la caiſſe, enregiſtrées à meſure.

5. Les ſommes provenant du Tréſorier de la guerre, ſoit par à-compte ſur la ſubſiſtance & les maſſes, ſoit pour ſolde de décompte, ſeront dépoſées dans la caiſſe, en préſence des Officiers chargés des clefs, & l'enregiſtrement en ſera fait ſur le champ par

le Quartier-maître sur le registre de caisse.

Il en sera de même de toutes les recettes particulieres qui auroient été faites par le Quartier-maître, dans l'intervalle d'un Conseil à l'autre, comme pour congés de grace & autres objets quelconques; l'intention de Sa Majesté étant que la recette du Quartier-maître, ne soit jamais composée que des sommes qui lui seront remises directement par le Conseil d'administration, conformément à ce qui est prescrit par l'article suivant.

A-compte remis au Quartier-maître.

6. Le Quartier-maître recevra du Conseil d'administration, les 1er. & 15 de chaque mois, la somme à peu-près nécessaire pour les dépenses à faire pendant la quinzaine; ces différentes sommes formeront la premiere colonne de dépense du registre de caisse, & la colonne de recette du journal général du Quartier-maître.

Défense à lui de disposer des fonds.

7. Le Quartier-maître ne fera aucuns payemens à des Fournisseurs, ni aucunes avances aux Officiers chargés des différens détails, & n'enverra aucun à-compte aux Officiers ou bas Officiers détachés en recrue, sans l'autorisation positive du Conseil d'administration, laquelle sera inscrite sur le registre des délibérations.

Défenſe aux Officiers ſupérieurs d'autoriſer aucune avance.

8. Défend Sa Majeſté aux Colonels & autres Officiers ſupérieurs, de ſouffrir qu'il ſoit fait aucune avance aux Officiers, que celles qui ſont ou ſeront autoriſées par les Ordonnances; & dans le cas où quelqu'un d'eux auroit contrevenu à cette diſpoſition, le Conſeil d'adminiſtration en ſera reſponſable à l'Inſpecteur, qui en informera le Lieutenant général commandant la diviſion.

Pieces juſtificatives du regiſtre de caiſſe.

9. Les recettes & dépenſes du regiſtre de caiſſe n'étant que le dépouillement de toutes celles détaillées dans les regiſtres des appointemens & ſolde, & des différentes maſſes énoncées en l'*article 2 du chapitre I.er*, elles ſeront juſtifiées par l'arrêté deſdits regiſtres, après vérification ſur les pieces à leur appui.

CHAPITRE III.

Comptabilité du Quartier-maître.

§ PREMIER.

Regiſtre-journal général.

Le Quartier-maître étant comptable vis-à-vis du Conſeil d'adminiſtration, de l'emploi de tous les fonds qui lui ſont confiés, il ne fera aucune recette ni dépenſe, de quelque nature qu'elle puiſſe être, ſans la porter ſur

le regiſtre intitulé *journal général*, & coté *C*, de maniere que ſa recette ne ſoit compoſée que des à compte qui lui auront été remis par le Conſeil, & ſa dépenſe, de toutes les ſommes dont il aura fait l'emploi, d'après ſes ordres.

Par ce moyen, le regiſtre de caiſſe & le regiſtre-journal général ſerviront de balance l'un à l'autre, & pourront ſuffire, en temps de guerre, pour aſſurer la comptabilité.

Il ſera fait tous les mois, ou plus ſouvent, ſi le Conſeil le juge à propos, une vérification ſommaire dudit regiſtre, lequel ſera enſuite arrêté en la même forme & aux mêmes époques que le précédent.

§. II.

Appointemens & ſolde.

ARTICLE PREMIER.

Regiſtre des appointemens & ſolde.

Le regiſtre des appointemens & ſolde, ſera tenu ſuivant le modele coté *D*, & contiendra, mois par mois, en forme de tableau, les appointemens des Officiers & la ſolde de la troupe.

Il y ſera mis un arrêté proviſoire, tous les deux mois, après chaque décompte, & tous les ans, à la ſuite du douzieme tableau, un arrêté définitif.

Appointemens des Officiers.

2. Les appointemens des Officiers seront payés du premier au 2 de chaque mois, à l'heure qui sera indiquée à l'ordre par le Commandant du régiment ; passé ce jour, le payement en sera remis au mois suivant, à moins de circonstances extraordinaires.

Lesdits appointemens ne seront payés qu'aux Officiers présens sous les armes ou détachés ; & ces derniers enverront régulierement leurs quittances.

Le Quartier maître tiendra un registre suivant le modele *n°. 1*, pour y inscrire les recettes & dépenses relatives auxdits appointemens ; les Officiers présens seront tenus de signer tous les mois leurs décomptes sur ledit registre.

Le Quartier-maître portera, mois par mois, sur le registre d'appointemens & solde, coté *D*, par relevé de celui ci-dessus, le montant desdits appointemens.

Etat de prêt.

3. Le prêt continuera d'être fait exactement tous les cinq jours, savoir, les 1.er, 6, 11, 16, 21, & 26 de chaque mois, & aux présens sous les armes seulement.

Il en sera formé chaque fois un état par compagnie, contenant sommairement le nombre des hommes divisés par grades, avec les mutations, suivant le modele *n°. 2.*

Cet état sera signé du Commandant de la compagnie & de l'Officier de semaine. Ce dernier se rendra chez le Quartier-maître-trésorier, à l'heure qui aura été annoncée à l'ordre par le Commandant du régiment ou bataillon, & recevra l'argent du prêt qu'il distribuera ensuite aux Chefs des chambrées, à l'heure de la soupe du matin, en présence du Fourrier.

Il fera retirer de l'ordinaire ce qui aura été payé pour les hommes entrés à l'hôpital, désertés ou morts dans l'intervalle d'un prêt à l'autre, & ce qu'il en aura retiré sera porté en déduction sur l'état du prêt suivant.

Le Quartier-maître portera sur le registre d'appointemens & solde coté *D*, le montant de chaque état de prêt, au fur & à mesure des payemens qu'il en aura faits.

Feuilles de subsistance.

4. Indépendamment des états de prêt, le Commandant de chaque compagnie tiendra une feuille de subsistance, suivant le modele *n°. 3*.

Cette feuille contiendra d'abord les noms de tous les bas Officiers & Soldats, avec le détail des mutations qu'ils éprouveront successivement, & des journées de solde dûe à chacun d'eux.

Elle sera terminée tous les deux mois : 1°. par une récapitulation, contenant le total

des journées par grade, avec le total des sommes dûes à chaque grade; ensuite le relevé des états de prêt, pour faire la balance des sommes dûes avec celles payées; 2°. par le mouvement sommaire de la compagnie pendant ledit temps; 3°. par l'état de la distribution du pain pendant les deux mois.

Il sera fait deux expéditions de cette feuille, qui seront signées réciproquement du Capitaine-commandant & du Quartier-maître, & serviront à leur décharge respective.

Retenue sur la solde des hommes absens par congé.

5. La solde des hommes absens par congé, demeurera dans la caisse du régiment, pour être soumise aux retenues énoncées ci-après, dont le montant devra être réuni à la masse de compagnie, ou employé à payer le service des absens.

La demi-solde des bas Officiers & Caporaux absens par congé, ne sera portée en retenue, au profit de la masse de compagnie, qu'à l'époque de leur retour, & lorsque le décompte leur en sera fait.

A l'égard des Appointés, Grenadiers, Fusiliers, Chasseurs & Tambours absens par congé, il sera prélevé sur leur solde deux sous par jour, dont un sou six deniers pour les hommes qui feront le service desdits absens, & six deniers pour être versés à la masse de compagnie.

Le montant de ces retenues ſera compris tous les mois, dans un état conforme au modele *n°.* 4, que le Capitaine-commandant de chaque compagnie remettra, certifié de lui, au Quartier-maître qui lui en fera le paiement.

Le Capitaine en portera le montant en recette, partie ſur le compte particulier de chaque homme qui aura fait un ſervice, partie ſur la maſſe de compagnie; & le Quartier-maître en portera le montant en dépenſe ſur le regiſtre d'appointemens & ſolde coté ***D.***

Décompte de la ſolde à payer aux hommes revenus de congé.

6. Les hommes revenus de congé ne ſeront compris dans les états de prêt que du jour de leur retour; & pour les faire payer de ce qui leur reviendra de leur ſolde, pendant le temps de leur abſence, le Capitaine-commandant de chaque compagnie en formera tous les mois un état conforme au modele *n°. 5*, lequel contiendra le décompte de la ſomme à payer aux hommes revenus de congé pendant le mois.

Ces états ſeront nominatifs, & déſigneront en détail les époques du départ & du retour deſdits hommes, le temps de leur abſence, & ce qui leur reviendra net, déduction faite des feuilles d'hôpitaux & des avances qui auroient

pu leur être faites, ainsi que des retenues énoncées en l'article précédent.

Lesdits états seront présentés au Major du régiment, qui ne les visera qu'après avoir vérifié si les hommes qui y sont portés sont revenus à l'expiration de leur congé; & dans le cas où ils l'auroient outre-passé, le montant du net de leur solde sera remis en entier à la masse de compagnie.

Le montant desdits états sera acquitté tous les mois par le Quartier-maître, & porté en dépense sur le registre d'appointemens & solde, coté *D*.

Hommes aux Hôpitaux externes.

7. Les hommes aux hôpitaux externes ne seront compris dans les revues du Commissaire des guerres, pour le décompte de leur solde, que jusqu'au jour de leur départ pour lesdits hôpitaux exclusivement.

Ceux revenus desdits hôpitaux, seront payés du lendemain de leur retour seulement.

Il continuera d'être expédié des feuilles de retenue pour acquitter les journées desdits hommes aux hôpitaux externes; mais lesdites feuilles ne comprendront en retenue que le net de la solde, conformément au tarif annexé à l'Ordonnance de ce jour, concernant les revues.

Ces feuilles, après avoir été vérifiées par le Conseil d'administration, & visés par le Commissaire des guerres, seront employées,

comme ci-devant, au bas des revues, & soldées avec le décompte du régiment, dont elles feront partie. Le tout jusqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majesté d'expliquer plus particulierement ses intentions sur cet objet, par les nouveaux Réglemens qu'Elle se propose de rendre pour le service des hôpitaux.

Les feuilles d'hôpitaux ainsi rappellées, ne seront portées ni en recette ni en dépense par le Quartier-maître-trésorier, qui n'en fera mention que pour *mémoire* sur son registre.

La haute-paie de deux sous du Caporal-tambour attaché à l'Etat-major, & des Tambours des compagnies, étant destinée à l'entretien de leur caisse, ne sera point sujette à la retenue pour journées d'hôpitaux, & le rappel en sera fait à leur retour dans la premiere revue.

Journées d'hôpitaux du lieu.

8. Les journées des hommes aux hôpitaux du lieu, seront acquittées tous les mois par le Quartier-maître-trésorier, sur des feuilles de retenue, pareilles aux précédentes, qui lui seront présentées par les Directeurs desdits hôpitaux, dans les huit premiers jours du mois suivant, & ce jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Le Quartier-maître-trésorier portera sur le registre d'appointemens & solde, coté ***D***, le montant desdites journées acquittées.

Avances faites aux Soldats.

9. Le Quartier-maître-trésorier acquittera pareillement les billets d'avances faites aux hommes revenant de congé ou des hôpitaux externes, lorsqu'ils lui seront présentés en bonne forme, & qu'ils auront été vérifiés par le Conseil d'administration ; il gardera par devers lui les billets qui lui seront rentrés, pour servir de pieces justificatives de cette dépense, qui sera portée sur le registre d'appointemens & solde, coté *D*.

Dans le cas où le remboursement desdites avances seroit refusé par les Troupes, le Conseil d'administration instruira des motifs de son refus le Commissaire des guerres, qui en rendra compte à l'Ordonnateur de la division, & celui-ci au Lieutenant-général qui la commandera, ainsi que le prescrit l'Ordonnance du 17 avril, concernant les Commissaires des guerres, *tit. IV, § II, art 9*

Mention des à-compte & des journées des hôpitaux sur les cartouches, à peine de radiation.

10. Pour prévenir les abus qui naissent des à compte, & des effets donnés trop légèrement aux Soldats de passage, ainsi que de leur admission trop facile dans les hôpitaux, Sa Majesté fait très-expresses défenses au Commissaires de guerres & à tous autres, de faire fournir de l'argent ou des effets à aucun Sol-

dat en route, & à tous Directeurs, Administrateurs des hôpitaux militaires ou de charité, de les admettre dans lesdits hôpitaux, à moins qu'ils ne soient porteurs d'une cartouche de congé limité; ceux qui ont des congés absolus ne devant plus rien recevoir sous aucun prétexte, à l'exception des Soldats réformés, auxquels il sera donné trois sous par lieue, pour se rendre dans le lieu de leur retraite.

Tous les à-compte ou effets délivrés aux Soldats porteurs de cartouches de congé limité, ainsi que les journées que lesdits hommes auront passé aux hôpitaux, seront exactement inscrits sur lesdites cartouches : voulant Sa Majesté que les billets d'à-compte ou les feuilles de journées, dont le montant ne se trouveroit pas porté au dos desdites cartouches, soient refusés par les régimens, ou en cas qu'ils aient été payés avant le retour desdits hommes, que la répétition en soit faite à la charge de ceux qui auroient contrevenu à la présente disposition, suivant le compte qui en sera rendu au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, lors de la clôture annuelle de la comptabilité intérieure des régimens.

Effets de remplacement employés dans les décomptes.

11. Lorsque les Trésoriers auront des effets

de remplacement à remettre aux différens corps de Troupes, il les leur donneront pour comptant dans les premiers décomptes qui suivront la rentrée desdits effets, & ils y seront employés séparément & en détail.

Double du décompte.

12. La liquidation de tous les décomptes sera faite en double par les Trésoriers, d'après les revues des Commissaires des guerres, & suivant le modele annexé à l'Ordonnance de ce jour, concernant lesdites revues, & il en sera délivré aux différens corps de Troupes, au dos de l'extrait de revue, un double signé desdits Trésoriers.

Pieces justificatives du registre des appointemens & solde.

13. Les revues des Commissaires des guerres, & l'ampliation du décompte, signé du Trésorier, devant servir de premiere piece justificative de la recette des fonds confiés à l'administration du Conseil de chaque régiment ou bataillon d'Infanterie légere, lesdites pieces seront produites au Conseil par le Quartier-maître, lors de la vérification du registre des appointemens & solde, & le Quartier-maître présentera en outre, à l'appui de son registre,

1°. Le registre des appointemens des Officiers, n°. 1.

2°. Les états de prêt, n°. 2.

3°.

3°. Les feuilles de subsistance, *n°. 3*

4°. L'état des services payés pour les absens par congé, *n°. 4.*

5°. Les décomptes de solde payés aux hommes revenus de congé, *n°. 5.*

6°. Et finalement les feuilles de retenues pour journées d'hôpitaux, & les billets d'avances, tant en argent qu'en effets, acquittés en vertu des *articles 8 & 9.*

Tous les effets ci-dessus, ayant été portés en dépense, à mesure sur le registre des appointemens & solde, & présentant la totalité des payemens faits, il en sera formé une balance, tous les deux mois, avec la revue du Commissaire des guerres : la différence devra montrer le restant de la solde due aux hommes absens par congé.

Pour s'assurer de l'exactitude de cette balance, il sera formé par les Capitaines un état nominatif (*n°. 6*) du net de la solde desdits absens par congé : chaque état sera remis au Quartier-maître-trésorier, qui en formera un seul pour tout le régiment (*n°. 7*), contenant 1°. le total de la solde due par compagnie auxdits hommes ; 2°. les sommes payées à compte sur leur solde ; 3°. enfin le net de celle à leur payer lors de leur retour : cet état des payemens à faire, joint aux payemens faits & enregistrés sur le registre coté *D*, devra présenter le montant de la revue du Commissaire des guerres.

§ III.

Masse générale.

ARTICLE PREMIER.

Registre de la masse générale.

Le registre de la masse générale sera formé suivant le modele coté *E*, & servira, conformément au détail contenu en l'instruction jointe à la présente Ordonnance, à inscrire toutes les recettes & dépenses qui auront rapport à ladite masse.

Ledit registre sera arrêté provisoirement tous les deux mois, & définitivement tous les ans, comme ceux qui précedent.

Compte ouvert avec les Officiers chargés des différens détails.

2. Le Quartier-maître tiendra un registre dans la forme du modele *n°. 8*, coté & paraphé comme les précédens, qui sera destiné à tenir un compte ouvert avec les Officiers chargés des différens détails, relativement aux sommes qui leur auront été avancées par le Conseil, pour les objets confiés à leurs soins.

Lesdites sommes ne seront considérées comme dépense, qu'autant qu'il a été justifié de leur emploi, & que le Conseil, après vérification faite, aura ordonné qu'elles soient portées en dépense sur les masses qu'elles concerneront.

En conséquence, le Quartier-maître formera, tous les deux mois, sur un état conforme au modele *n°. 9*, le résultat de son regiſtre *n°. 8*, afin de mettre le Conseil en état de connoître lors de la vérification de la masse générale, les sommes dont lesdits Officiers seront demeurés comptables.

RECRUTEMENT.

Officiers & bas Officiers chargés de ce détail.

3. Le Conseil d'administration fera choix des Officiers & bas Officiers qui devront être employés au travail des recrues, désignera les lieux où ils devront résider, & leur donnera toutes les instructions qu'il jugera convenables, tant pour accélérer le recrutement, que pour en régler les dépenses, le tout en se conformant aux dispositions du *titre premier* de l'Ordonnance concernant le recrutement, en date du même jour que la présente.

Regiſtre qu'ils devront tenir.

4. Lesdits Officiers ou bas Officiers auront un regiſtre qui leur sera fourni par le Conseil, & qui sera conforme au modele *n°. 10*, contenant l'autorisation du Conseil, ses instructions, les ordres particuliers du Commandant du corps, les signalemens des hommes de recrue, le compte détaillé de chacun d'eux, les recettes & dépenses relatives au travail du recrutement; & finalement les

recettes & dépenſes particulieres qu'ils auront faites pour le régiment.

Compte des Officiers & bas Officiers détachés en recrue.

5. Leſdits Officiers & bas Officiers chargés du travail des recrues, rendront, tous les deux mois, au Conſeil d'adminiſtration, un compte exact de l'emploi des fonds qui leur auront été confiés.

Ce compte ſera rédigé ſuivant le modele *n°. 11*; il ſera adreſſé par eux au Conſeil, le dernier jour du ſecond mois.

Lorſque le Quartier-maître aura examiné & vérifié les comptes ſuſdits, il les mettra ſous les yeux du Conſeil, & prendra ſes ordres pour en porter le montant en dépenſe ſur le regiſtre de la maſſe générale coté *E*.

Recrues faites par l'Etat-major.

6. A l'égard des recrues qui auront été faites par les ſoins de l'Etat-major, la dépenſe en ſera juſtifiée par le Quartier-maître, en rapportant, tous les deux mois, les ordres du Commandant du régiment au bas des engagemens, & portés en dépenſe ſur le même regiſtre.

RENGAGEMENS.

Rengagemens, comment payés.

7. Le Quartier-maître n'acquittera aucun billet de rengagement, s'il n'eſt revêtu des

formes prescrites par les dispositions de l'*article 4 du titre VII* de l'Ordonnance du recrutement.

Le montant des rengagemens, ou reste des engagemens, à qui remis.

8. Le montant des billets de rengagemens ou reste d'engagement dû aux hommes de recrue, & généralement tout ce qui est à payer dans une compagnie, ne sera remis qu'à l'Officier de semaine, ou à celui que le Capitaine-commandant aura chargé de l'aller recevoir, à peine au Quartier-maître d'en répondre.

La dépense des rengagemens, comment justifiée.

9. La dépense des rengagemens sera faite sur les ordres du Commandant du corps, & portée, au fur & à mesure, par le Quartier-maître, sur le registre de la masse générale; il en sera par lui justifié sur la représentation des ordres susdits, au bas des billets de rengagemens.

Il tiendra un registre séparé desdits rengagemens, compagnie par compagnie, suivant le modele *n°. 12*, sur lequel il portera par relevé du registre de la masse générale, les hommes qui se seront rengagés, la durée des rengagemens & les sommes qu'ils auront reçues.

Il portera les mêmes détails sur le contrôle général des signalemens.

Supplément de Jolde à titre de rengagement.

10. Le ſupplément de ſolde accordé par l'*article premier du titre VIII* de l'Ordonnance de ce jour, concernant le recrutement, à tout homme dont le terme de l'engagement ſera échu avant le premier octobre, époque fixée par ladite Ordonnance, pour l'expédition des congés abſolus, devant être payé des fonds de la maſſe générale, il ſera formé, tous les mois, un état nominatif par compagnie, des hommes auxquels ledit ſupplément ſera dû; ledit état ſera ſigné par les Commandans des compagnies, & viſé par le Major du régiment, & le montant en ſera payé par le Quartier-maître-tréſorier, en même temps que le premier prêt du mois, & porté en dépenſe ſur le regiſtre de la maſſe générale coté *E*.

HABILLEMENT ET EQUIPEMENT.

Officiers chargés de ces détails.

11. Le Conſeil d'adminiſtration nommera un Capitaine, & ſous lui, un autre Officier, pour être chargés conjointement du détail de l'habillement & équipement; & veiller, ſous les ordres du Conſeil d'adminiſtration, à tous les objets qui y ſont relatifs. Le Conſeil leur fera expédier en conſéquence une copie de la délibération qui aura été priſe à ce ſujet.

Registre qu'ils devront tenir.

12. Le Capitaine tiendra un registre, dans lequel il séparera le compte en deniers de sa gestion, d'avec le compte en effets.

En deniers.

La partie relative au compte en deniers, sera destinée pour la recette & dépense en deniers pour l'habillement & équipement, suivant le modele *n°. 13.*

En effets.

La partie relative au compte en effets, comprendra toutes les étoffes & autres fournitures qui seront entrées en magasin, ou qui en seront sorties avec les noms des Fournisseurs & le détail de leur emploi, suivant le modele *n°. 14.*

Ledit registre sera vérifié & arrêté tous les ans, à l'époque du mois de juin, après la confection de l'habillement & équipement neufs, & des réparations.

Pieces à l'appui dudit registre.

13. Lesdits Officiers rapporteront à l'appui de leur registre, & du compte qu'ils rendront de leur gestion, l'état des remplacemens neufs, arrêté chaque année par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, dont il sera fait mention à l'*article 9 du titre IV;* ils y joindront les marchés, factures, quittances de Marchands, bordereaux du Direc-

toire, lettres de voitures, & autres pieces mentionnées audit titre.

Les sommes dont ils auront ainsi justifié, seront portées en dépense sur le registre de la masse générale coté *E*, en vertu d'une délibération du Conseil.

ARMEMENT.

Officier chargé de ce détail.

14. Sa Majesté continuera de faire fournir de ses arsenaux, les armes dont les Commandans des divisions, lors de leur revue, auront reconnu le remplacement indispensable.

Les réparations de l'armement seront faites dans l'intérieur des régimens, par les Maîtres-armuriers, sous la direction d'un Officier que le Conseil d'administration choisira à cet effet.

Ledit Officier se conformera aux ordres du Commandant du régiment, pour la distribution des armes neuves; & pour toutes les réparations de l'armement, il suivra les instructions qui lui seront données par le Conseil d'administration, suivant les dispositions du *§ II du titre IV* de la présente Ordonnance.

Cet Officier, au surplus, sera immédiatement subordonné au Capitaine chargé en chef des détails de l'habillement, équipement & armement du corps.

Registre qu'il devra tenir.

15. L'Officier susdit tiendra un registre

conforme au modele *n°. 15*, pour servir à l'enregistrement des recettes & dépenses relatives aux réparations de l'armement.

La vérification de ce registre aura lieu tous les deux mois; l'Officier chargé de ce détail, en présentera au Conseil d'administration un relevé conforme au modele *n°. 37*, mentionné en l'*article 11, § II du titre IV* de la présente Ordonnance.

Lorsque le Conseil se sera assuré de l'exactitude de ces dépenses, il en ordonnera le payement par une délibération.

FRAIS A LA CHARGE DE LA MASSE GENERALE

Quatre deniers pour livre, & capitation.

16. Les retenues faites par le Trésorier pour la capitation des Officiers, & les quatre deniers pour livre des appointemens, solde, masse générale, masse du linge & chaussure, & masse ordinaire de boulangerie, seront justifiées par la représentation du décompte du Trésorier, & le montant en sera porté chaque fois en dépense sur le registre de la masse générale.

Frais de bureau.

17. Le Quartier-maître formera, tous les deux mois, par relevé de son journal général, un état des frais de bureau, tels que registres, papier, plumes, encre, cire, ports de lettres & frais de copiste; & après que

cet état aura été arrêté & approuvé par le Conseil, il en portera le montant en dépense sur le registre de la masse générale.

Solde des 31.

18. La solde des 31 des mois, sera payée des fonds de la masse générale, aux présens sous les armes seulement, suivant le net de la solde attribuée à chaque grade, non compris les Adjudans.

Il en sera arrêté chaque fois un état nominatif par compagnie, signé du Commandant de ladite compagnie & de l'Officier de semaine; lesdits états seront réunis en un seul, conforme au modele *n°. 16*, qui sera arrêté par le Quartier-maître, & visé par le Major, pour servir de piece justificative de cette dépense.

Frais extraordinaires.

19. A l'égard des frais extraordinaires, il ne pourra en être payé aucuns que sur une délibération expresse du Conseil d'administration, approuvée de l'Inspecteur.

Pieces justificatives du registre de la masse générale.

20. Les décomptes du Trésorier, faits en conséquence des revues des Commissaires des guerres, seront les principales pieces justificatives de la recette de la masse générale.

Les autres articles de recette de la masse, seront justifiés :

SAVOIR :

Le produit des congés de grace, par les rapports de l'Officier supérieur Rapporteur, & les ordres du Commandant du corps.

Les retenues exercées sur les Officiers qui n'auront pas fait de recrue, par les ordres dudit Commandant.

Le bénéfice du complet de la masse du linge & chaussure, par le décompte du Trésorier, comparé avec ceux faits à la troupe.

Le restant de la solde des morts, désertés & congédiés par grace, par les pieces qui doivent constater les événemens qui les concernent.

Et finalement les deux jours de solde de février, déduits des trente jours payés pour ledit mois, par la revue de subsistance.

La dépense de ladite masse sera justifiée par la production des registres & états énoncés aux articles précédens.

§. IV.

Masse du Linge & Chaussure.

ARTICLE PREMIER.

Registre de la masse du linge & chaussure.

Le registre de la masse du linge & chaussure, sera tenu suivant le modele coté *F*, contenant, premierement, le détail journalier des recettes & dépenses qui auront eu lieu pendant les quatre mois qui précéderont les époques des décomptes, fixés aux premier mai,

premier ſeptembre & premier janvier de chaque année; ſecondement, un tableau *F2* qui préſentera le décompte de ladite maſſe par compagnie, pendant le même temps.

Ces deux parties dudit regiſtre ſeront renouvellées tous les quatre mois, après chaque décompte, & le regiſtre ſera terminé à la fin de l'année par une récapitulation générale *F3*.

Ledit regiſtre ſera arrêté proviſoirement tous les quatre mois, & définitivement tous les ans à la revue du Lieutenant-général commandant la diviſion.

Officiers chargés de ce détail.

2. Les détails relatifs à la fourniture des effets de linge & chauſſure, & à leur entretien & renouvellement, ſeront confiés par le Conſeil d'adminiſtration, à un Capitaine & à un autre Officier ſous lui.

Ledit Capitaine ſera chargé de l'achat de toutes les étoffes, cuirs, toiles & autres objets néceſſaires à l'entretien du linge & chauſſure du Soldat, & à la fourniture qui y eſt relative; il aura la correſpondance de tous les Marchands & Fourniſſeurs, & ſera comptable envers le Conſeil d'adminiſtration, de l'emploi des fonds qui lui auront été confiés, & des effets qui en ſeront provenus.

Regiſtre à tenir.

3. Ledit Capitaine tiendra un regiſtre en

deux parties, conforme aux modeles *n.os* 17 & 18, dont l'une servira pour le compte en deniers, & l'autre pour le compte en effets.

Ledit registre sera arrêté seulement tous les quatre mois, aux époques fixées pour le décompte de linge & chaussure.

Le décompte en sera fait à l'effectif.

4. Quoique les dix-huit & dix deniers qui forment le fonds de la masse du linge & chaussure, soient payés au complet, le décompte néanmoins n'en sera fait tous les quatre mois à la troupe qu'à l'effectif, & le Conseil d'administration ne fera porter en dépense, que le montant du décompte payé, le surplus devant rester au bénéfice de la masse générale.

Fonds de masse de quinze livres, à retenir sur le décompte.

5. Aucun bas Officier ou Soldat ne recevra de décompte, qu'il n'ait à sa masse un fonds de quinze livres, & son sac garni; en conséquence, avant de faire procéder au payement dudit décompte, le Commandant du régiment ou bataillon devra s'assurer du bon état des sacs, par une revue exacte des effets de chaque compagnie, & de la situation des masses, par l'inspection du compte particulier de chaque homme.

Feuille de décompte par compagnie.

6. Le décompte général du linge & chaussure par compagnie, sera établi sur une feuille, en forme de tableau, conforme au modele *n°. 19.*

Cette feuille sera nominative & contiendra, homme par homme, le montant des effets de linge & chaussure qui lui auront été délivrés, & la situation de sa masse, dont la partie seule, qui excédera les quinze livres, pourra être l'objet du décompte.

Ladite feuille sera signée du Commandant de la compagnie, & présentée tous les quatre mois au Conseil d'administration.

Vérification des décomptes par le Conseil.

7. Lorsque la feuille du décompte à faire à chaque compagnie, aura été mise sous les yeux du Conseil d'administration, ledit Conseil, après s'être assuré de l'exactitude des sommes portées en recette, & avoir vérifié si le montant des effets de linge & chaussure, reçus du magasin, est conforme au registre de l'Officier chargé de ce détail, ordonnera, par une délibération, le paiement à chaque homme, à titre de décompte, de ce qui se trouvera excéder le fonds de la masse de quinze livres ci dessus mentionnée.

Paiement du décompte.

8. En conséquence de ladite délibération,

le Quartier-maître remettra au Commandant de chaque compagnie, le montant du décompte du linge & chaussure de sa troupe, pour en faire la distribution, dont il sera fait deux expéditions, conformément à la feuille *n°. 19*, l'une desquelles demeurera entre les mains du Commandant de la compagnie, & l'autre en celles du Quartier-maître, pour leur décharge respective.

Le montant desdits décomptes sera porté en dépense sur le registre du linge & chaussure, coté *F*, ainsi que sur le tableau *F.*2

Pieces justificatives du registre du linge & chaussure.

9. La recette établie sur le registre du linge & chaussure sera justifiée, en premier lieu, par le montant des décomptes de cette masse, porté sur les deux revues qui auront été faites à la troupe pendant les quatre mois précédens; & en second lieu, par le détail des sommes remises en caisse par les Capitaines, porté sur les feuilles de décompte de chaque compagnie, *n°. 19*.

La dépense sera justifiée par les doubles desdites feuilles, signées par les Commandans des compagnies, & acquittées en vertu de la délibération du Conseil, mentionnée en l'*article 7*.

§ V.

Masse de boulangerie.

Article premier.

Regiſtre de la maſſe de boulangerie.

Sa Majeſté ayant expliqué ſes intentions par rapport à l'adminiſtation des vivres, dans le Réglement proviſoire qu'Elle a rendu à cet effet le premier avril dernier, le Conſeil d'administration de chaque régiment ou de chaque bataillon d'Infanterie légere, ſera tenu de s'y conformer, & fera tenir en conſéquence deux regiſtres conformes aux modeles cotés *G.*[1] & *G.*[2]

En deniers.

Le premier regiſtre ſervira pour l'enregiſtrement de la recette & dépenſe en deniers.

En matieres.

Le ſecond ſera deſtiné pour enregiſtrer les recettes & dépenſes en matieres.

Il ſera procédé à l'arrêté deſdits regiſtres, en la même forme & aux mêmes dates que pour ceux des autres maſſes.

Comme il a été établi par l'*article 10 du titre premier* de la préſente Ordonnance, un regiſtre général des délibérations du Conſeil d'adminiſtration, ſur tous les détails qui le concernent, les délibérations relatives à la maſſe de boulangerie y ſeront portées ſuivant l'ordre

l'ordre des dates ; Sa Majesté jugeant à propos de déroger à cet égard à l'*article 21* du Réglement provisoire, concernant l'administration des vivres, qui avoit établi un registre particulier de délibération pour cette branche d'administration.

Officiers chargés de ce détail.

2. Le Conseil d'administration commettra un Capitaine avec un autre Officier adjoint, pour suivre & surveiller tous les détails relatifs à ce service.

En conséquence, lesdits Officiers auront l'inspection directe des magasins aux grains & aux farines, dont le Garde préposé par le Conseil, leur sera immédiatement subordonné ; ils assisteront à l'entrée en magasin, & à la sortie des grains & farines ; viseront les reconnoissances délivrées aux Fournisseurs, veilleront à ce que les registres dudit Garde magasin soient bien tenus, les grains & farines bien manœuvrés, les mêlanges bien faits, & les distributions régulierement préparées & exécutées, & rempliront en un mot tout ce qui leur est prescrit par le Réglement du premier avril.

Registre du Garde magasin.

3. Le préposé à la garde des magasins tiendra, suivant l'*article 25* dudit Réglement, un registre exact de ses recettes & dépenses en matieres, lequel sera conforme au modele

n°. 20, & contiendra le détail des recettes & consommations, tant en grains qu'en farines & rations de pain, qui seront faites au magasin du régiment.

Etat du pain à fournir.

4. Le pain continuera d'être distribué à l'effectif des présens, tous les quatre jours, excepté que la derniere distribution de chaque mois sera de deux ou trois jours.

La surveille de chaque jour de distribution, le Fourrier de chaque compagnie formera un état sommaire du nombre d'hommes auxquels le pain devra être fourni, & le présentera au Commandant de la compagnie, qui le signera.

Pareil état sera formé & signé par le premier Adjudant, pour les hommes de l'Etat-major.

Lesdits états seront remis à l'Adjudant, chargé de la distribution, lequel les réunira en un seul, détaillé par compagnie, & le remettra au Chef aux travaux de la boulangerie, assez à l'avance pour qu'il puisse connoître ce qu'il aura de rations à délivrer à chaque distribution.

Distribution du pain.

5. Le jour de la distribution, le pain sera délivré aux compagnies, sur les bons des Capitaines, à l'heure qui aura été ordonnée.

Etat général de la distribution.

6. Immédiatement après chaque distribution, il sera formé par le Quartier maître-trésorier, sur le vu des bons des Capitaines, un état conforme au modele *n°. 21*, dont il portera le montant sur son regiſtre des distributions, *n°. 49*.

Ledit état contiendra, compagnie par compagnie, le nombre de rations qui auront été délivrées.

Il sera signé par le Capitaine chargé de ce détail, & par le Quartier-maître, & présenté au Conseil d'administration, lequel, après en avoir vérifié le contenu, ordonnera que le montant en soit porté en dépense, sur le regiſtre des recettes & dépenses en matieres, coté *G2*.

Les bons des Capitaines resteront entre les mains du Quartier-maître, jusqu'à l'arrêté de la feuille de subsistance, *n°. 3*, & alors ils leur seront rendus comme nuls.

Etat de la consommation par mois.

7. Le Conseil d'administration se conformera au surplus au contenu en l'*article 26* du Réglement du premier avril, pour le relevé des consommations faites pendant le courant de chaque mois, qu'il enverra régulierement tous les mois au Secrétaire d'Etat de la guerre, en observant de le rédiger par distribution, suivant le modele *n°. 22*.

Etat de situation.

8. Le Commissaire des guerres chargé de la police du régiment, vérifiera, tous les deux mois après sa revue, le montant des distributions, tant sur le registre du Garde-magasin, que sur les feuilles de subsistance, *n°. 3*, signées des Capitaines, lesquelles lui seront communiquées, & formera l'état de situation de la masse de boulangerie, suivant le modele *n°. 23*; il le fera passer, avec ses observations en marge, au Commissaire-ordonnateur, lequel en dressera un état général pour toute la division, conformément à l'*article 18* dudit Réglement, & l'adressera, avec ses observations, au Secrétaire d'Etat de la guerre, ainsi qu'au Commandant de la division.

Rachat.

9. Le rachat du pain sera fixé à dix-huit deniers la ration pour les hommes qui seront dispensés de vivre à l'ordinaire.

Il sera formé, en conséquence, tous les deux mois, par les Capitaines, un état nominatif des hommes qui n'auront pas pris le pain, & à qui le rachat en sera dû : cet état, qui devra former la différence des rations de pain distribuées à la compagnie, avec le total des journées des hommes présens, d'après la feuille de subsistance, *n°. 3*, sera remis au Quartier-maître-trésorier, pour être par

lui réuni en un seul pour la totalité du régiment, suivant le modele n°. 24.

Ledit état, après vérification faite par le Conseil, sera payé par le Quartier-maître, aux compagnies, & porté par lui en dépense sur le registre de la masse de boulangerie, coté G1.

Frais de manutention.

10. Toutes les dépenses relatives à la boulangerie, comme

Frais de manœuvre, criblage & mêlange de grains.
Frais de mouture.
Frais de pesage, portage, chargemens & déchargemens.
Entretien de fours, & de dispositions intérieures des magasins.
Achat & entretien d'ustensiles de four & magasin.
Achat de bois.
Achat de sacs.
Frais d'imprimés & registres.
Solde & entretien du maître Boulanger.
Supplément de solde des garçons Boulangers.
Appointemens du Garde-magasin.
Gratifications.
Et retenue de quatre deniers pour livre, sur les supplémens accordés à la masse de boulangerie,

seront imputées sur les frais de manutention, & réglées par le Conseil d'administration: elles seront portées, à mesure de leur payement, sur le registre n°. 25, établi ci après; le montant des frais de la manutention sera porté tous les deux mois sur le registre G1, à la colonne des frais de manutention.

Solde & entretien des Boulangers.

11. Le maître Boulanger ayant rang de Caporal, & les Soldats-boulangers qui ont été établis dans chaque régiment d'Infanterie, par l'*article* 2 du Réglement provisoire du premier avril, seront payés & entretenus ainsi qu'il suit :

Le maître Boulanger devant toujours être compté hors du complet, sera censé attaché à l'Etat-major ; toute la dépense de son engagement, solde, habillement & entretien, sera supportée par la masse de boulangerie.

Les huit Soldats-boulangers seront attachés aux compagnies de Fusiliers, à raison d'un par compagnie, & feront partie du complet actuel ; les frais de leurs engagement, solde, habillement, équipement & entretien, seront pris sur les fonds de la solde & des masses, comme pour tous les autres bas Officiers & Soldats du régiment ; mais ils seront payés sur les fonds de la masse de boulangerie, du supplément de salaire dû à leur travail.

Registre de la manutention.

12. Le Capitaine chargé du détail de la boulangerie, fera tenir par le Garde-magasin, un registre particulier, *n°. 25*, pour inscrire tous les frais de manutention mentionnés en l'article précédent.

Le relevé de ce registre, qui contiendra en tête l'inventaire de tous les ustensiles, tant

de fours que de magasin, sera mis, tous les deux mois, sous les yeux du Conseil d'administration.

Pieces justificatives des registres de la masse ordinaire de boulangerie.

13. La recette de la masse ordinaire de boulangerie, sera justifiée par les revues du Commissaire des guerres, & par les décomptes du Trésorier.

La dépense de la masse ordinaire, sera appuyée, 1°. des marchés arrêtés par le Conseil, en vertu de ses délibérations, suivant les formes prescrites par le Réglement; 2°. du relevé du registre, *n*°. 20; 3°. des états généraux de distributions, *n*°. 21.

La masse extraordinaire étant retenue en entier par le Trésorier, ne sera sujette à aucune reddition de compte par le Conseil d'administration; mais les secours extraordinaires qui lui auront été accordés & payés en vertu des ordres du Secrétaire d'Etat de la guerre, seront portés en recette par le Conseil, sur le registre de la masse de boulangerie.

CHAPITRE IV.

Mouvement intérieur & Mutations.

ARTICLE PREMIER.

Registre général du mouvement intérieur.

Le registre général du mouvement inté-

rieur, devant servir à établir, jour par jour, toutes les mutations qui surviendront dans un régiment ou bataillon, afin de procurer au Quartier-maitre la facilité de former les états nécessaires aux revues d'inspection & à celles du Commissaire des guerres, & de vérifier le travail des Fourriers, il sera tenu conformement au modele coté *H*, & contiendra toutes les mutations que la troupe aura éprouvées.

Il en sera fait tous les jours un relevé pour les comptes à rendre de la situation du régiment.

Comptes rendus par les Fourriers au Quartier-maître.

2. Pour que le Quartier-maître puisse établir avec exactitude, sur le registre précédent, tous les mouvemens qui arriveront dans le régiment, les Fourriers de chaque compagnie seront tenus de se rendre chez lui, tous les matins, & de lui remettre un état signé d'eux, des mouvemens survenus la veille; lesdits Fourriers répondront personnellement des erreurs qu'ils pourroient commettre par négligence ou autrement.

Contrôle général des signalemens.

3. Les signalemens de tous les bas Officiers & Soldats qui composent un régiment, seront réunis dans un même registre

ou contrôle général, coté *J*; chaque homme y sera désigné par un numéro qu'il conservera, tant qu'il sera au régiment, & il portera son nom de famille dans la compagnie, à moins qu'il n'y ait un autre Soldat du même nom, auquel cas on adopteroit pour lui un nom différent.

Le Major veillera à ce que les rengagemens, les prolongations de service, & toutes les variations relatives aux bas Officiers & Soldats, y soient notés exactement, & il en sera extrait, tous les deux mois, le signalement des hommes de recrue, pour être adressé au bureau du contrôle des troupes : ce registre sera présenté aux Officiers généraux, lors de leur inspection, & aux Commissaires des guerres, toutes les fois qu'ils le requerront, pour y faire les vérifications dont ils auront besoin.

Au surplus, l'intention de Sa Majesté est que les régimens continuent de se servir des registres de contrôle qui ont été déterminés par son Ordonnance du 24 septembre 1786, en observant d'y insérer le signalement de chaque homme dans la premiere case qui le concerne, & qu'il ne soit formé de nouveaux registres de contrôle, d'après le nouveau modele, coté *J*, que lorsque ceux actuels seront entierement remplis.

CHAPITRE V.

Clôture de la comptabilité.

ARTICLE PREMIER.

Vérification & arrêté provisoire des registres, par les Commissaires des guerres.

Sa Majesté ayant expliqué ses intentions dans son Ordonnance du 17 avril dernier, concernant les Commissaires des guerres, par rapport aux fonctions qu'Elle leur a destinées dans la vérification & l'examen des finances de ses troupes, Elle veut que, conformément à l'Ordonnance susdite, tous les registres principaux, mentionnés dans la présente Ordonnance, soient vérifiés & arrêtés provisoirement, tous les deux mois, par le Commissaire des guerres qui aura la police de chaque régiment, ou de chaque bataillon d'Infanterie légere.

Conseil pour arrêter la comptabilité.

2. Sa Majesté ordonne en conséquence, qu'il soit assemblé, tous les deux mois, dans chaque régiment ou bataillon, immédiatement après la liquidation des décomptes, & pour le 15, au plus tard, du second mois, un Conseil d'administration, auquel assistera le Commissaire des guerres, & où il sera procédé, en sa présence, à l'examen & vérification de toutes les recettes & dépenses, tant des appointemens & solde, que des diffé-

rentes masses, ainsi que des pieces qui devront en justifier.

Forme des arrêtés provisoires.

3. Ladite vérification faite, le Conseil d'administration certifiera le résultat de chaque registre, dans la forme établie sur les modeles : & il fera viser toutes les pieces justificatives par le Major du régiment, ou en son absence par un autre Membre du Conseil. Le Commissaire des guerres mettra ensuite son arrêté provisoire au bas de chaque registre, dont il visera aussi les pieces justificatives, & lesdites pieces seront réunies & gardées pour être représentées, tant à l'Inspecteur, lors de sa premiere revue, qu'au Lieutenant général commandant la division, lors de l'arrêté définitif de sa comptabilité.

Résultat des masses envoyées aux Commissaires-ordonnateurs.

4. Ledit Commissaire des guerres formera aussitôt après son arrêté provisoire susdit, un résultat de la situation des masses de chaque régiment, suivant ce qui lui est prescrit par *l'article 7, § III du titre IV* de ladite Ordonnance du 17 avril, & l'adressera au Commissaire-ordonnateur de la division.

Forme des arrêtés définitifs.

5. A l'époque de la revue du Lieutenant général, commandant la division, & au jour

qui ſera par lui fixé, le Conſeil d'adminiſtration de chaque régiment, & le Commiſſaire des guerres qui en aura la police, s'aſſembleront en préſence dudit Lieutenant général, lequel ſera accompagné de l'Inſpecteur-diviſionnaire & du Commiſſaire-ordonnateur.

Le Conſeil mettra ſous les yeux du Lieutenant général les différens regiſtres ci-deſſus mentionnés, avec les pieces juſtificatives des arrêtés proviſoires, qui y auront été mis, en exécution de l'article 3 ci-deſſus.

Lorſque le tout aura été de nouveau vérifié en préſence du Lieutenant général, le Commiſſaire-ordonnateur mettra au bas de chaque regiſtre, un arrêté définitif, conforme à ceux établis ſur les modeles. Cet arrêté ſera ſigné de lui, viſé par l'Inſpecteur, & approuvé par le Lieutenant général.

Le Commiſſaire-ordonnateur dreſſera enſuite, par les ordres du Lieutenant général, le procès-verbal de liquidation, mentionné en l'*article 14, § III du titre IV* de l'Ordonnance concernant le Commiſſaire des guerres.

Cette opération terminée, le Commiſſaire-ordonnateur retirera les différens ordres & déciſions ſupérieurs qui auront autoriſé les recettes & dépenſes faites pendant le courant de l'année, & délivrera, en échange, au Conſeil d'adminiſtration, une expédition de ſon procès-verbal, dans lequel mention ſera

faite de la remise desdites pieces; au moyen de quoi la comptabilité de l'année sera close & terminée définitivement, & le Conseil quitte & déchargé de son administration.

Les acquits, factures & autres décharges demeureront au régiment, & seront conservés encore pendant deux années, à l'expiration desquelles elles seront brûlées.

TITRE IV.

Détails d'administration de l'Habillement, de l'Équipement, & réparations d'Armement.

§ PREMIER.

Habillement & équipement.

ARTICLE PREMIER.

Fournitures d'habillement & équipement, par qui faites.

LE Directoire de l'habillement étant chargé de la fourniture des draps & autres étoffes de laine pour les remplacemens à faire des différentes parties de l'habillement des Troupes, & pour leurs réparations & entretien particulier, & ce, au moyen de la retenue qui a été ordonnée sur la masse générale de chaque régiment, en vertu de l'*article 5, du titre II* de la présente Ordonnance, le Con-

ſeil d'adminiſtration diſpoſera d'une partie du ſurplus de ladite maſſe, pour procurer à la troupe les autres parties d'habillement & celles d'équipement néceſſaires au remplacement annuel, ainſi que pour les faire façonner, en ſe conformant aux prix arrêtés pour les façons, par l'Ordonnance de l'habillement, du premier octobre 1786, juſqu'à ce qu'il plaiſe à Sa Majeſté d'en fixer de nouveaux.

Proportions à obſerver pour les remplacemens.

2. Les régimens continueront toujours de faire les remplacemens de leur habillement neuf & de leur équipement, dans les proportions preſcrites par l'Ordonnance ſuſdite, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Veut bien permettre néanmoins Sa Majeſté, que, dans le cas où les beſoins des régimens n'exigeroient pas la totalité des remplacemens, ou en demanderoient de plus conſidérables que ceux preſcrits chaque année, ils aient lieu, ſoit en moins, ſoit en plus, conformément aux beſoins réels, conſtatés & vérifiés avec le plus grand ſoin par l'Officier général chargé de leur inſpection.

Hommes qui devront être habillés à neuf.

3. Les Capitaines-commandans déſigneront les hommes qui devront être habillés de neuf.

Les bas Officiers le ſeront régulierement tous les deux ans.

Les Soldats habituellement sales & mal tenus, ceux qui ne seront pas instruits, & les hommes de recrue, en seront exclus.

Les Capitaines feront pareillement l'examen de l'équipement & des réparations, afin d'indiquer, à cet égard, les besoins de leur compagnie.

Demandes formées par les Capitaines.

4. En conséquence de la disposition qui précède, chaque Capitaine formera, dans le courant du mois de juin, sur une feuille conforme au modele *n°. 26*, l'état de situation de toutes les parties de l'habillement, équipement & armement de sa compagnie, où il établira celles dont il jugera le remplacement ou la réparation indispensable dans l'année suivante.

Ces états seront remis au Colonel, lequel fera, conjointement avec les Officiers supérieurs du corps, une revue exacte de tout le régiment, à l'effet de vérifier ces demandes, & d'arrêter provisoirement les quantités d'habits, vestes & autres effets à remplacer ou à réparer, lesquelles seront déterminées d'après les besoins, à l'exception des culottes, dont la fourniture sera faite au complet tous les ans, pour n'être cependant façonnée & distribuée qu'à l'effectif, & des chapeaux, dont la fourniture continuera d'être faite comme par le passé, jusqu'à ce que Sa

Majesté ait statué à cet égard dans la nouvelle Ordonnance qu'Elle doit rendre, concernant l'habillement général de ses troupes.

Evaluation provisoire des effets de remplacement & des réparations.

5. Aussitôt que les différens états des effets à remplacer & des réparations à faire, auront été arrêtés, le Capitaine chargé du détail de l'habillement, formera une évaluation provisoire du montant de la dépense qui devra en résulter, à raison de la quantité & de la valeur connue ou présumée des étoffes & effets demandés.

Le Quartier-maître, à qui cette évaluation sera remise, dressera sur le champ un apperçu approximatif des fonds de la masse générale & de toutes les recettes fixes ou éventuelles qui devront s'y réunir pendant l'année.

Il formera ensuite l'apperçu général de toutes les dépenses que cette masse devra supporter pendant le même temps, & il y comprendra le montant de celles prévues par l'évaluation qui précède, pour les remplacemens & les réparations de l'habillement & de l'équipement.

Ces divers apperçus seront réunis en un seul état, suivant le modele *n°. 27*, qui sera remis à l'Officier supérieur chargé de faire les rapports, & par lui, au Conseil d'administration

nistration, pour que le Conseil puisse combiner ses dépenses avec ses recettes.

Délibération du Conseil en conséquence.

6. Lorsque le tout aura été bien examiné, le Conseil arrêtera, par une délibération qui sera portée sur le registre général à ce destiné, les quantités des différentes parties d'habillement & équipement, dont il aura jugé convenable de demander le remplacement, & en remettra l'état au Capitaine chargé du détail de l'habillement, dans la forme du modele *n°. 28.*

Etats à former pour les demandes de remplacemens.

7. Le Capitaine chargé du détail de l'habillement, formera en conséquence & par relevé de l'état, *n°. 28* :

1°. L'état, par aunage, des demandes de draps, tricots, cadis & serges, à faire au Directoire, suivant le modele *n°. 29.*

2°. L'état des autres fournitures d'habillement, coiffure & équipement, suivant le modele *n°. 30*, à l'achat desquelles le Conseil d'administration demandera d'être autorisé.

Destination de ces états.

8. Les trois états énoncés en l'article précédent, seront remis par le Conseil d'administration, à l'Officier-général, chargé de l'inspection, à l'époque de la premiere revue.

Cet Officier-général se fera rendre compte des motifs de ces demandes ; & après avoir reconnu la nécessité, soit des remplacemens neufs, soit des réparations, il les approuvera, & les adressera au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

Envoi à chaque régiment de l'état des fournitures qui leur seront faites par le Directoire.

9. D'après ces états, il sera adressé à chaque régiment un état arrêté par le Secrétaire d'Etat de la guerre, des différentes marchandises ou fournitures qui devront lui être envoyées par le Directoire, pour l'exécution des remplacemens ou réparations, approuvés par l'Inspecteur.

Cet état sera conservé jusqu'à la revue suivante, & représenté par le Conseil d'administration à l'Inspecteur-divisionnaire, pour le mettre à même de vérifier si les objets détaillés ont effectivement été remis au corps.

Echantillons envoyés par le Directoire.

10. Lorsque le Directoire fera expédier aux corps les marchandises qu'il aura été chargé de leur fournir, tant pour leur habillement que pour leurs réparations ; il enverra au Conseil d'administration de chaque régiment, un morceau de chacune des especes d'étoffes de laine, faisant partie de la fourniture qui lui aura été adressée.

Ces échantillons seront marqués à chacun des bouts, du cachet du Directoire, afin de servir de pieces de comparaison.

Lesdits échantillons, qui auront au moins un quart de long sur leur largeur, pour les draps blancs & doublures, & un huitieme pour les draps de couleur, seront toujours extraits du chef d'une des pieces de chaque espece qui devra être comprise dans l'envoi. Le nom du Fabriquant sera tissu dans l'étoffe, & l'étoffe sera plombée de la marque de la manufacture.

Conservés jusqu'à la revue d'inspection.

11. Lesdits échantillons seront conservés par les soins du Conseil d'administration, jusqu'à la revue de l'Inspecteur, lors de laquelle il les représentera à l'Inspecteur, afin qu'il les compare à ceux de l'année précédente, & qu'il puisse rendre compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, des changemens qu'il auroit remarqués dans les qualités des draps & autres parties de fournitures.

Lettre de voiture & double facture.

12. Toutes les marchandises qui seront envoyées au Conseil d'administration par le Directoire, seront accompagnées d'une lettre de voiture, & précédées de l'expédition d'une double facture, qui indiquera la quantité & l'espece des différens objets compris dans la

fourniture, ainsi que le nombre & le poids des balles ou caisses, en spécifiant dans quelle manufacture chaque marchandise aura été fabriquée.

Réception des ballots.

13. Le Capitaine chargé du détail de l'habillement, recevra lesdites balles ou caisses; il vérifiera, aussitôt après leur arrivée, si elles ont été conservées avec soin pendant la route, & si elles sont bien conditionnées, & conformes à la lettre de voiture qu'il se fera représenter.

Paiement du Voiturier.

14. Lorsque cet Officier aura reconnu le bon état des balles & caisses, il fera acquitter la lettre de voiture, si le transport a été fait par un Voiturier ordinaire, ou en fournira sa reconnoissance au dos de ladite lettre, s'il a été exécuté par la voie du Commissaire aux transports militaires, afin que la retenue en soit faite au régiment, au compte duquel ces transports doivent être faits; il y sera en conséquence spécifié si le prix doit être payé comptant ou non au Voiturier.

Cas de dommage des balles ou caisses.

15. Dans le cas où quelques-unes des balles ou caisses paroîtroient mal conditionnées, & où l'emballage sembleroit délié & avoir souffert pendant la route, le Capitaine chargé du détail de l'habillement, sera tenu

de faire constater, en présence du Voiturier, par le Commissaire des guerres, chargé de la police du régiment, ou, à son défaut, par le Subdélégué, Maire ou Syndic du lieu, le dommage qu'auroient éprouvé les marchandises renfermées dans lesdites balles ou caisses, si mieux n'aime le Voiturier s'arranger à l'amiable, & payer de gré à gré, les avaries qui auroient été reconnues.

Dans le cas ou le Voiturier n'y consentiroit pas, il en sera dressé procès-verbal en présence d'experts, contenant l'indemnité qu'ils croiront devoir être payée au régiment, à raison desdites avaries

En conséquence du procès-verbal, l'Officier chargé de ce détail, retiendra au Voiturier, sur le prix de sa lettre de voiture, s'il doit être payé comptant, le montant de l'indemnité qui aura été estimée, ainsi que les frais d'expertise.

Si le transport a été exécuté par le Commissaire aux transports militaires, qui doit répondre du fait de son Voiturier; comme celui-ci ne pourroit prendre de son chef aucun arrangement à l'amiable, il en sera simplement dressé procès-verbal, comme il est dit ci-dessus, & mention sera faite, tant dudit procès-verbal que des indemnités estimées, & des frais d'expertise, dans la reconnoissance que l'Officier susdit devra donner au dos de la lettre de voiture.

Envoi du procès-verbal d'avaries.

16. Lorſqu'il aura été dreſſé un procès-verbal d'avaries, il en ſera remis par le Commiſſaire des guerres, ou autre qui l'aura dreſſé, une expédition à l'Officier chargé de l'habillement, qui la fera paſſer ſur le champ, avec les demandes de remplacemens, auxquelles l'avarie auroit donné lieu, à l'Officier-général chargé de l'inſpection. Ce dernier l'adreſſera au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, afin qu'il donne ſes ordres en conſéquence au Directoire, pour le remplacement des étoffes, aux frais de qui il appartiendra.

Le Commiſſaire des guerres enverra, dans tous les cas, une expédition de ſon procès-verbal au Commiſſaire-ordonnateur de la diviſion.

Retour du Voiturier, retardé pour cette vérification ſeulement.

17. Le retour du Voiturier ne pourra jamais être retardé que le temps néceſſaire pour la vérification ci deſſus preſcrite, à peine, au Conſeil d'adminiſtration, de répondre des dommages & intérêts que le Voiturier auroit à répéter pour raiſon de ſon retard, après l'avoir fait conſtater d'une maniere juridique.

Reconnoiſſance des effets.

18. Immédiatement après l'arrivée des

marchandises, on fera l'ouverture des différentes balles ou caisses, pour les examiner en détail, & confronter les étoffes & autres objets aux échantillons & factures adressés au régiment par le Directoire, en exécution des *articles 10 & 12 du présent titre*, de maniere qu'au moment où l'Officier chargé du détail de l'habillement, devra faire commencer à travailler, toutes les étoffes d'habillement & d'équipement soient reconnues bonnes à être employées, & que rien ne puisse retarder les opérations.

Si ledit Officier a reconnu les étoffes & effets de bonne qualité, & conformes aux quantités énoncées de chaque espece, il renverra au Directoire, signé de lui, une des doubles factures, pour lui servir de piece justificative des marchandises qui auront été fournies.

Défectuosité des marchandises, constatée par procès-verbal.

19. Si, malgré les précautions prescrites au Directoire, les fournitures ne se trouvent pas d'aussi bonne qualité que les échantillons qui doivent servir de pieces de comparaison, ledit Officier en rendra compte au Conseil d'administration, & le Conseil en informera le Commissaire des guerres chargé de la police du régiment, lequel fera, sans délai, examiner & visiter lesdites fournitures, en présence

de deux Officiers nommés à cet effet par le Conseil d'administration, & y appellera deux Experts, dont un à son choix, & un pareillement à celui desdits Officiers, & en cas de partage, un troisieme pareillement à son choix. Il dressera, sur le rapport desdits experts, son procès-verbal de ce qui sera jugé de bonne ou de mauvaise qualité; & les deux Officiers préposés par le Conseil, signeront ledit procès-verbal, conjointement avec le Commissaire des guerres & lesdits Experts.

Résultat du procès-verbal.

20. Les fournitures que ces Experts auront jugées de bonne qualité, seront remises à l'Officier chargé du détail de l'habillement, pour être employées à l'objet de leur destination; & celles qu'ils auront déclarées défectueuses & non recevables, seront sequestrées par les soins du Commissaire des guerres, lequel en rendra compte au Commissaire-ordonnateur de la division, en lui adressant deux expéditions de son procès-verbal, avec un morceau ou piece des fournitures défectueuses, ainsi qu'une partie de l'échantillon envoyé au régiment, lequel sera pris dans un des deux bouts marqués du cachet du Directoire, pour servir de piece de comparaison.

Le Commissaire-ordonnateur enverra une expédition dudit procès-verbal, avec les morceaux d'étoffes & d'échantillons dont il s'agit,

au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, afin qu'il puisse ordonner le remplacement des étoffes trouvées défectueuses; ou une contre visite, s'il le juge nécessaire, laquelle s'exécutera sur les lieux & dans la même forme, afin qu'elle soit faite sur les pieces mêmes, & non sur les échantillons.

Contre-visite, & son effet.

21. Si par la contre-visite ordonnée, les marchandises dont il s'agit sont reconnues de bonne qualité, les régimens seront obligés de les recevoir; dans le cas contraire, elles demeureront pour le compte du Directoire, qui sera tenu de payer en outre les indemnités qui pourroient être prononcées au profit du régiment, & les frais du transport desdites fournitures, ainsi que ceux du remplacement qui en sera fait du magasin le plus à proximité, si le Secrétaire d'Etat de la guerre a jugé à propos de l'ordonner, sauf ensuite le recours du Directoire contre les Fabricans, Commissionnaires, Garde-magasins, ou autres commis par lui à la réception des fournitures.

Demandes d'étoffes pour l'entretien particulier du Soldat.

22. Les Conseils d'administration s'adresseront au Directoire, sans avoir besoin d'y être autorisés par l'Inspecteur, pour lui faire les demandes des étoffes de laine qu'il sera dans le cas de leur fournir pour l'entretien

particulier du Soldat; & le Directoire donnera des ordres, d'après leur seule demande, pour leur en faire l'expédition, soit en même temps que celle des marchandises destinées à la confection de l'habillement neuf & des réparations, soit après, si les demandes y sont postérieures.

Formalités à observer pour leur envoi & réception.

23. Les fournitures destinées à l'entretien particulier du Soldat, devront être conformes aux échantillons envoyés pour celles de l'habillement neuf & des réparations; & soit que l'envoi en soit fait en même temps, soit qu'il soit postérieur, elles seront emballées séparément, & accompagnées de même d'une double facture, attendu qu'elles doivent être au compte du Soldat.

Toutes les formalités prescrites par les articles précédens, pour les fournitures destinées à l'habillement neuf & aux réparations au compte de la masse générale, auront aussi lieu, sans exception, pour celles destinées à l'entretien particulier du Soldat.

Etablissement d'un magasin général d'habillement.

24. Il sera établi dans les casernes de chaque régiment ou de chaque bataillon d'Infanterie légere, un magasin général pour y déposer tous les draps & autres étoffes, &

tous les effets de l'habillement ou de l'équipement, façonnés ou non façonnés.

Ceux de l'armement y seront aussi renfermés, & la garde dudit magasin sera confiée supérieurement au Capitaine-commandant chargé en chef de ce détail, &, sous ses ordres, à l'Officier qui lui aura été adjoint.

Lesdits Officiers veilleront soigneusement à la sûreté & conservation desdites marchandises, au moyen des précautions qu'ils seront autorisés de prendre à cet effet, par le Commandant du régiment & par le Conseil d'administration.

Emploi des étoffes.

25. Pour pouvoir suivre avec exactitude l'emploi des étoffes, l'Officier chargé, sous le Capitaine, de veiller au travail de l'habillement, tiendra un registre de détail, *no. 31*, où il portera le numéro & l'aunage de chaque piece d'étoffe, selon la facture, ensuite l'aunage des pieces qui seront remises au maître Tailleur, & successivement leur produit en effets façonnés.

A mesure qu'il sera remis une piece d'étoffe au maître Tailleur, elle sera aunée en sa présence, & enregistrée sur son livre, en faisant mention du bénéfice de l'aunage; & aussitôt qu'elle sera coupée, il y inscrira la quantité des parties d'habillement qu'elle aura données, avec la mesure du coupon qui restera, de

maniere que son livre soit toujours d'accord avec le registre de l'Officier chargé du détail de cette partie.

Travail du maître Tailleur; surveillé.

26. Le maître Tailleur prendra mesure à chaque homme, & se conformera strictement aux proportions prescrites par le Réglement concernant l'habillement, du premier octobre 1786, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

L'Officier susdit tiendra la main à ce que le maître Tailleur ne s'écarte pas du modele qui aura été arrêté pour le régiment.

Modeles pour l'habillement.

27. Il sera, en conséquence, établi dans chaque régiment, un modele général, lequel sera présenté au Lieutenant général commandant la division; & après qu'il aura été par lui agréé & revêtu de son cachet, le Colonel demeurera responsable des changemens qu'on pourroit y faire.

D'après le modele général, il en sera établi un semblable par compagnie, & le Capitaine-commandant sera responsable envers le Colonel, des habits qu'il auroit reçus sans être conformes au modele, & supportera les frais de leur réparation.

Habillement des hommes allant en congé.

28. Lorsque les hommes qui devront s'ab-

senter par congé pendant l'hiver, seront destinés à être habillés de neuf dans l'année suivante, la mesure de leur habit leur sera prise au commencement de septembre.

On leur prendra aussi à tous indistinctement la mesure de culottes neuves.

Essai des habits neufs.

29. Tout l'habillement neuf sera essayé par les hommes auxquels il sera destiné, en présence des Officiers chargés de ce détail; tout ce qui ne sera pas en régle, sera réparé sur le champ, aux frais du maître Tailleur, qui doit répondre de la coupe & des façons.

Salaires des Ouvriers.

30. Le Conseil d'administration réglera le salaire du maître Tailleur & de ses Ouvriers, sur le prix fixé pour les façons, par le Réglement du premier octobre, ci-dessus mentionné.

Les Ouvriers employés par le maître Tailleur, ne pourront prétendre l'exemption de service, non plus que les Tailleurs de compagnie, dont il sera parlé ci-après.

Même procédé pour la coiffure & l'équipement.

31. Tout ce qui vient d'être prescrit pour la vérification & distribution de l'habillement, sera également observé pour la coiffure & l'équipement.

Marques à mettre aux parties de l'habillement & équipement.

32. Toutes les parties de l'habillement seront timbrées de l'année où elles auront été façonnées.

Les habits & vestes seront marqués sous le pli de derriere, & les culottes sur le côté droit extérieur de la ceinture.

Toute la buffleterie, y compris les bretelles des havresacs, seront marquées du numéro de l'homme, & des lettres alphabétiques qui seront affectées à chaque compagnie.

Les lettres *G R*, désigneront les compagnies de Grenadiers, *C H*, les compagnies de Chasseurs; & les huit premieres lettres de l'alphabet désigneront les compagnies de Fusiliers.

Réparations générales.

33. Aussitôt que l'habillement neuf sera façonné, le Commandant du régiment fera commencer les réparations générales.

Les Capitaines veilleront à ce que les habits & vestes de leur compagnie, marqués pour être réparés, soient envoyés successivement au magasin, à mesure que l'Officier chargé de ce détail en fera la demande.

Lorsque les habits réparés seront rapportés aux compagnies, les Capitaines devant répondre de leur tenue au Commandant du régiment, ne les recevront qu'autant que les

réparations en auront été faites avec exactitude & solidité.

On ne retournera qu'un très-petit nombre d'habits dans chaque compagnie, & toutes ces opérations devront être terminées, au plus tard, pour le 1er. juin.

Réparations journalieres.

34. Les menues réparations qui seront à faire dans le courant de l'année, depuis le 1er. juillet jusqu'au 1er. avril, époque des réparations générales, seront exécutés sous les ordres des Capitaines, par des Tailleurs nommés à cet effet, lesquels seront appellés *Tailleurs de compagnie.*

Il y en aura un par compagnie; le magasin leur fournira le fil & les vieux morceaux de drap, nécessaires auxdites réparations; & le Conseil d'administration leur réglera à chacun un traitement de quatre francs par mois, du 1er. juillet, au 1er. avril, au moyen duquel ils payeront leur service sur le même pied que les hommes absens par congé.

Etat nominatif par compagnie de la situation de l'habillement & équipement neufs & réparés.

35. Après que l'habillement & l'équipement neufs auront été achevés & distribués par ordre du Commandant du régiment, & que les réparations auront été faites dans toutes les parties, il sera dressé un état no-

minatif de situation par compagnie, de l'habillement & équipement, suivant le modele n°. 32.

Cet état sera séparé en deux parties, la premiere pour l'habillement, la seconde pour l'équipement; & dans cette derniere, sera également comprise la situation de l'armement, pour éviter d'en faire un état à part.

Il sera formé deux doubles dudit état, dont le Capitaine chargé du détail de l'habillement, en gardera un, signé du Commandant de la compagnie pour pouvoir y inscrire, à mesure, le mouvement de l'habillement, & rendre compte, à la fin de chaque année, des variations.

L'autre double, signé du Capitaine chargé de l'habillement, demeurera entre les mains du Commandant de la compagnie.

Cet état sera porté par extrait, par l'Officier adjoint au Capitaine, sur son registre de détail, n°. 31, & par le Commandant de chaque compagnie, sur le registre de compagnie, n°. 43.

Vérification sommaire, tous les deux mois.

36. L'état de situation de l'habillement & équipement par compagnie, sera vérifié tous les deux mois, & les Fourriers rendront compte à l'Officier chargé du détail de l'habillement, des recettes & des consommations qui auront eu lieu.

Chaque

Chaque changement sera enregistré avec le nom de l'homme qui y aura donné lieu ; & il sera fait, à chaque vérification, un nouvel arrêté de ce qui existera dans la compagnie, en augmentant ou déduisant les parties reçues ou consommées.

Compte rendu au Conseil d'administration, dans le courant de juin.

37. Indépendamment de ce qui a été prescrit par l'*art. 12, chap. III, § III du titre III* de la présente Ordonnance, pour l'arrêté provisoire au mois de juin de chaque année, des registres du Capitaine chargé du détail de l'habillement ; ainsi que pour leur arrêté définitif au 1er. septembre, lors de la revue du Lieutenant général, ledit Capitaine remettra au Conseil d'administration, dans le courant du mois de juin, & à l'Inspecteur, à l'époque de sa premiere revue, quatre états différens qui embrasseront toutes les parties de sa gestion.

Le premier, conforme au modele *n°. 33*, présentera le bordereau des dépenses en deniers, faites pour achats & façons de l'habillement & équipement neufs & réparés pendant l'année.

Le second, conforme au modele *n°. 33 bis*, contiendra l'exposé de la recette & de la consommation en étoffes & autres fournitures, & fera connoître les économies, ainsi que les quantités restantes en magasin.

Le troisieme, rédigé suivant le modele *n°. 34*, offrira le relevé par compagnie, de l'habillement & équipement neufs & réparés pendant l'année, pour la totalité du régiment, & sera signé de tous les Capitaines-commandans.

Le quatrieme, *n°. 35*, présentera la situation de l'habillement façonné, de l'équipement & de la coiffure du régiment, indiquera les causes des consommations, & offrira les quantités d'habits, vestes, culottes, chapeaux & effets de buffleterie, existant, à cette époque, dans les compagnies, ou en fonds dans le magasin : le même état comprendra l'armement.

Vigilance sur la propreté, recommandée.

38. Les Capitaines-commandans & autres Officiers des compagnies, veilleront à ce que les Soldats conservent leurs habits & autres effets, dans le meilleur état qu'il sera possible, & se conformeront, à cet égard, à ce qui sera prescrit dans l'Ordonnance de discipline & de police intérieure, au Titre de la tenue.

Habillement visité ou retiré.

39. L'habillement des hommes qui s'absenteront par congé, sera visité à leur départ & à leur retour. Les dégradations occasionnées par leur faute, seront réparées à leurs frais.

Les habits des hommes qui entreront à l'hôpital ou aux salles de discipline, seront déposés chez le Fourrier de la compagnie, & on leur en donnera de vieux.

Les habits des Travailleurs leur seront également retirés pendant la semaine, & leur seront rendus la veille des fêtes & dimanches.

Sarraux & pantalons pour les Cuisiniers.

40. Le Conseil d'administration fera établir dans chaque compagnie un nombre suffisant de sarraux & de pantalons à l'usage des Cuisiniers. Ils seront en forte toile écrue ou d'un bon coutil.

Les Capitaines tiendront la main à ce qu'aucun Soldat ne fasse la cuisine sans être vêtu d'un desdits sarraux & pantalons.

La dépense des sarraux & pantalons sera faite sur la masse de compagnie. Il y en aura un au moins par ordinaire; & le Chef de la chambrée en sera responsable.

Compte rendu par le Commandant du régiment, du zele des Officiers chargés des détails.

41. Au surplus, la bonne administration de toutes les parties de l'habillement & équipement, dépendant infiniment des soins du Capitaine & des autres Officiers qui seront chargés de ces détails; les Commandans des corps informeront l'Inspecteur-divisionnaire & le Lieutenant-général commandant la di-

vision, du zele & de l'intelligence avec lesquels ils s'en seront acquittés; & le Secrétaire d'Etat au département de la guerre, auquel il en sera rendu compte par le Lieutenant-général, y aura égard, par rapport aux graces que lesdits Officiers pourroient être dans le cas de solliciter.

§ II.

Réparations de l'Armement.

Article premier.

Approvisionnement des pieces d'armurerie.

Lorsque Sa Majesté aura fixé définitivement l'armement de son Infanterie, les Conseils d'administration de chaque régiment ou de chaque bataillon d'Infanterie légere, donneront des ordres à l'Officier chargé du détail de l'armement, pour rassembler dans le magasin du régiment, un approvisionnement de pieces d'armurerie suffisantes pour subvenir à l'entretien & aux réparations au moins d'une année.

Manufactures d'où elles seront tirées.

2. Toutes les pieces d'armurerie nécessaires aux réparations susdites, seront conformes aux modeles ordonnés par Sa Majesté, & seront tirées directement des manufactures royales de Maubeuge, Charleville, ou Saint-Etienne.

Tarif des pieces façonnées.

3. Le prix de chaque piece, combiné avec les frais de transport, étant connu, il sera dressé un tarif de ce qu'elle devra coûter ajustée & mise en place, & le Conseil pourra en conséquence en passer un marché avec l'Armurier.

Remis à chaque compagnie.

4. Il sera remis à chaque compagnie un double du tarif du prix desdites pieces, approuvé par le Conseil d'administration, & consenti par l'Armurier.

L'Officier chargé de ce détail, en aura également une copie sur son registre.

Au compte de qui les réparations seront faites.

5. Toutes les pieces de l'armement qui seront jugées hors d'état de servir, par l'effet du temps & de leur durée, ainsi que celles cassées par accident, pendant le service ou par vétusté, seront remplacées au compte de la masse générale.

Celles cassées par négligence, ou qui auront été perdues, seront remplacées au compte des bas Officiers ou Soldats.

Ce sera l'Officier chargé du détail des réparations de l'armement qui en décidera, sous les ordres du Capitaine chargé de l'habillement, & en dernier ressort, sous ceux des Officiers supérieurs du régiment.

Formalités à obſerver pour les réparations.

6. Lorſqu'il y aura quelque arme à réparer dans une compagnie, le Sergent-major détaillera la réparation à faire, ſur un billet, où le nom de l'homme, celui de la compagnie & le numéro de ſon arme ſeront déſignés, ſuivant le modele *n°. 36*, en obſervant de laiſſer en blanc les colonnes qui déſignent ſur le compte de qui la dépenſe devra être imputée.

L'arme ſera portée, avec le billet ſigné du Commandant de la compagnie, chez l'Armurier, à l'heure indiquée par l'Officier chargé du détail, lequel inſcrira ſur ſon regiſtre le précis dudit billet; & après avoir examiné ſur le compte de qui la réparation devra être portée, il en établira le prix ſuivant le tarif, tant ſur le billet que ſur ſon regiſtre.

Armes réparées, comment retirées.

7. Après que la réparation aura été faite, le Sergent-major retirera l'arme, avec le billet qui ſera remis au Commandant de la compagnie, pour lui faire connoître les objets portés au compte du Soldat, de la retenue deſquels il demeurera chargé.

Regiſtre de l'Officier chargé du détail.

8. L'Officier chargé du détail de l'armement, portera ſur ſon regiſtre *n°. 15*, homme

par homme, les réparations qui ſeront faites à chaque arme, en diſtinguant celles qui devront être portées ſur le compte de la maſſe générale, de celles qui ſeront portées ſur celui du Soldat.

Défenſe à l'Armurier de faire aucune réparation ſans ordre.

9. Il eſt expreſſément défendu au maître Armurier, de recevoir aucune arme à réparer, que de l'Officier chargé de ce détail, & de faire aucune autre réparation que celle énoncée dans le billet du Commandant de la compagnie.

Toutes les armes numérotées.

10. Tous les fuſils, baïonnettes & ſabres ſeront marqués de la lettre alphabétique affectée à la compagnie, & d'un numéro, depuis 1 juſqu'au dernier numéro, repréſentatif du nombre d'hommes dont la compagnie ſera compoſée.

Les armes de ceux qui ne ſeront plus nombre, paſſeront à ceux qui les remplaceront, afin que, dans aucun cas, l'ordre des numéros des hommes ne ſoit interverti, & demeure conſtamment tel qu'il aura été établi dans les compagnies, diviſions, ſubdiviſions ou eſcouades.

Les armes ſans deſtination, & celles des hommes abſens par congé, ſeront dépoſées dans le magaſin du Fourrier, & entretenues par des hommes de corvée.

Relevé du regiſtre.

11. L'Officier chargé de ce détail, fera, tous les deux mois, le relevé de ſon regiſtre, compagnie par compagnie, ſuivant le modele n°. 37.

Ce relevé, après avoir été certifié par les Commandans des compagnies, ſera mis ſous les yeux du Conſeil d'adminiſtration, qui ordonnera de porter en dépenſe, ſur la maſſe générale, le montant de la ſomme qu'elle devra ſupporter; le ſurplus ſera acquitté par le Capitaine, au compte particulier de chaque homme.

TITRE V.

Détails d'adminiſtration du Linge & Chauſſure.

ARTICLE PREMIER.

Choix & achats des matieres.

LES effets du linge & chauſſure, ou petit équipement, devant être façonnés par économie dans l'intérieur des régimens, le Capitaine chargé de ce détail par le Conſeil d'adminiſtration, & l'Officier qui lui ſera adjoint, donneront leur premier ſoin au choix & à l'achat des étoffes, cuirs & toiles néceſſaires à la confection deſdits effets.

Ils les tireront directement des manufactures, autant que faire ſe pourra.

Les cuirs pour les semelles des souliers, seront de la meilleure qualité.

Les toiles pour les chemises, seront de chanvre, & tirées de Lorraine, par préférence.

Lesdits Officiers prendront d'ailleurs les mesures les plus économiques, en considérant que les frais doivent se joindre au prix principal des marchandises, & entrer dans l'évaluation des matieres mises en œuvre & façonnées.

Magasin du linge & chaussure.

2. Il sera, en conséquence établi dans les casernes de chaque régiment, un magasin général pour y déposer les marchandises nécessaires à la confection du petit équipement, & tous les effets façonnés ou non façonnés, qui y seront relatifs.

La garde du magasin sera confiée à la vigilance desdits Officiers, lesquels prendront, d'après les ordres du Commandant du régiment & du Conseil d'administration, les précautions nécessaires pour la conservation & la sûreté des effets qui y seront renfermés.

Achat de chemises toutes façonnées, quand il y aura de l'avantage.

3. Lorsque le Conseil d'administration estimera, d'après les comptes qui lui seront rendus du prix des toiles, & des informations qu'il aura fait prendre, qu'il y auroit du bé-

néfice, ou au moins une égalité de prix dans les chemises achetées toutes façonnées chez les Marchands, il ordonnera au Capitaine chargé de ce détail, d'en faire un approvisionnement, dont le Conseil réglera la quantité; & afin qu'il n'y ait point d'abus de la part du Fournisseur, il en sera déposé un modele au magasin, scellé du cachet du régiment, pour servir, par la suite, de piece de comparaison.

Envoi & réception des marchandises.

4. Les Marchands & Fournisseurs seront tenus d'envoyer des factures de toutes les marchandises qu'ils feront passer aux régimens. Chaque cuir sera numéroté & étiqueté de son poids; chaque piece de toile sera numérotée & étiquetée de son aunage.

Le Conseil d'administration fera observer, pour la réception des marchandises destinées à la confection des effets du petit équipement, ou qui arriveront toutes façonnées, les formalités prescrites au § *I.er du titre IV*, concernant les détails de l'habillement, & ne permettra pas qu'il y entre dans le magasin, aucun cuir, ou toile ou autre marchandise défectueuse.

Emploi des matieres.

5. Les Officiers chargés du détail, tiendront, un registre conforme au modele *n°. 38*, où ils inscriront le poids des cuirs, & l'aunage des

toiles, suivant les factures, & ensuite les poids & aunages vérifiés lors de la remise desdites matieres, soit au maître Cordonnier, soit au Tailleur de guêtres, soit aux Ouvriers en linge, & finalement les diverses parties d'équipement qui en auront résulté.

Chacun desdits ouvriers aura un double de ce registre, sur lequel il fera les mêmes enregistremens, à mesure de la délivrance des matieres & de leur consommation.

L'emploi du cuir étant sujet à des détails minutieux, à cause des ressemelages, la maniere la plus sûre d'en éclairer la consommation, sera d'y procéder par des pesées.

Proportions des effets façonnés.

6. Les différens effets du linge & chaussure, ou petit équipement, seront façonnés dans les proportions déterminées par le Réglement du premier octobre 1786, concernant l'habillement, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Mesures de guêtres & souliers.

7. Le Tailleur de guêtres & le maître Cordonnier prendront mesure à chaque homme, & se conformeront au modele qui sera établi pour cet effet dans le régiment.

Le Fourrier ne recevra les effets façonnés, qu'autant qu'ils auront été essayés en sa présence, & reconnus bien conditionnés.

Uniformité maintenue dans la chauſſure.

8. Pour maintenir une uniformité dans la chauſſure, il y aura toujours en magaſin une certaine quantité de boucles & de bas, de l'eſpece de ceux qui ſont preſcrits par l'Ordonnance, & aucun bas Officier ou Soldat ne pourra s'en fournir d'ailleurs.

Prix des façons.

9. Le Conſeil d'adminiſtration réglera le prix des façons des ſouliers, des guêtres & chemiſes en raiſon des lieux.

Les Ouvriers employés à ces ouvrages ne pourront prétendre d'exemption de ſervice, parce qu'ils doivent le payer ſur le gain de leur travail.

Il en ſera de même des hommes employés à la ſurveillance de tous les ateliers ou travaux du régiment, & leurs ſalaires ſeront réglés en conſéquence.

Prix fixé tous les quatre mois pour ſouliers, guêtres & chemiſes.

10. Le Conſeil d'adminiſtration réglera tous les quatre mois le prix des ſouliers, guêtres & chemiſes, & autres effets dépendans du linge & chauſſure; il ſe fera repréſenter à cet effet l'état *n°. 39*, de tous les effets façonnés qui auront été délivrés à chaque compagnie pendant les quatre mois précédens ; il examinera les prix & quantités des différentes matieres employées à chaque partie, le nombre de ſou-

liers, guêtres & chemises qui en aura résulté, le montant des façons, frais de transport & faux-frais que le tout aura occasionnés, y compris les salaires des surveillans, s'il y en a eu; & d'après le rapprochement de ces différens objets, le Conseil fixera le prix de chaque article, conformément au modele *n°. 38 bis.*

Le Conseil fera porter ces prix dans l'arrêté dudit état; & afin que le Soldat en soit instruit, le Commandant du régiment les fera publier à l'ordre.

Pendant les quatre mois qui s'écouleront d'un décompte à l'autre, chaque espece de fourniture sera payée au prix fixé pour le décompte précédent, de maniere que le compte du Soldat puisse être arrêté en tout temps, & qu'il sache toujours d'avance le prix de l'effet qu'il reçoit.

Vérification du magasin.

11. En même-temps que le Conseil d'administration se fera rendre compte tous les quatre mois, par les Officiers chargés du détail de linge & chaussure, de l'emploi des fonds qui leur auront été confiés pour les dépenses qui y sont relatives, il fera la vérification, sur les registres *n°s. 18 & 38*, des marchandises & effets façonnés ou non façonnés, pour en constater l'existence, & s'assurer si leur valeur fait la balance de la somme,

dont lesdits Officiers demeureront comptables envers lui.

Cette vérification, dont mention sera faite au bas du registre desdits Officiers, opérera leur décharge.

TITRE VI.
Détails d'administration intérieure des Compagnies.

ARTICLE PREMIER.
Vigilance des Capitaines-commandans & autres Officiers, sur tous les details.

L'INTENTION de Sa Majesté est, que les Capitaines-commandans & les Officiers qui les remplacent, en cas d'absence, soient chargés & responsables de tous les détails relatifs à la subsistance & à l'entretien de leur compagnie. Elle leur enjoint en conséquence de diriger lesdits détails avec ordre & économie, sous l'autorité des Officiers supérieurs, & de tenir la main à ce que les fournitures qui sont dûes à leur troupe, lui soient délivrées avec exactitude, & dans les qualités & quantités prescrites par les Ordonnances.

Ils répondront particulierement au Conseil d'administration, de l'emploi des deniers appartenans à chacun des hommes, dont leur compagnie sera composée.

Le prêt fait exactement, le pain distribué de même.

2. Le premier soin des Capitaines-com-

mandans, portera sur le prêt, sur l'exactitude à le faire, & sur la maniere de l'employer.

Il sera fait tous les cinq jours, comme ci-devant, ainsi que le porte l'*article 3 du § II du titre III* de la présente Ordonnance, & le pain distribué tous les quatre jours.

Les états particuliers de l'un & de l'autre, seront dressés par les Fourriers, & le Capitaine en fera facilement la vérification sur la feuille de subsistance *n°. 3*, puisqu'elle doit contenir toutes les mutations & les mouvemens de la compagnie.

Il fera donc attention au nombre des absens par congé ou aux hôpitaux, pour lesquels il ne doit point être pris de pain, & de même aux travailleurs & aux hommes, qui, ayant obtenu la permission de ne point manger à l'ordinaire, laissent leur prêt & leur pain, & enfin aux accroissemens ou aux réductions que les mouvemens survenus entre deux prêts, pourroient occasionner.

Le pain sera pris en commun dans les chambrées, & consommé de même.

Emploi du prêt.

3. Les Officiers de semaine devant répondre des abus qui pourroient se glisser dans la dépense du prêt, veilleront à l'emploi qui en sera fait par les Chefs de chambrées, & ne permettront, sous aucun prétexte, qu'il en soit distrait la plus légere partie, si ce n'est par les ordres exprès du Conseil d'administra-

tion, & pour le seul cas prévu par l'*article 9 du titre VII* de la présente Ordonnance.

Qualité des alimens & leur quantité.

4. Lesdits Officiers de semaine examineront avec soin si la qualité des alimens est bonne & saine, si la quantité en est proportionnée au nombre d'hommes qui composent l'ordinaire, & si la dépense est fidellement écrite sur le cahier destiné à cet usage, suivant le modele *n°. 40.*

Ils exigeront que le Chef de la chambrée mene avec lui un Fusilier pour porter les provisions, & que le nom en soit aussi porté sur le cahier de dépense.

Les provisions seront payées comptant, en présence dudit Fusilier, dont la corvée roulera sur tout l'ordinaire.

Jamais il ne sera permis aucun partage de deniers, à titre de reliquat du prêt; l'Officier de semaine en vérifiera la dépense & la signera avec le Fourrier.

Enfin le Capitaine-commandant se fera remettre tous les mois un certificat des Bouchers & des Boulangers, pour attester qu'il ne leur sera rien dû par les Soldats de sa compagnie.

Feuille de subsistance, son usage journalier.

5. La feuille de subsistance établie par l'*article 4, chap. III, § II du titre III,* que le Capitaine-commandant de chaque compagnie est tenu de former, pour arrêter, avec

le

le Quartier-maître, le décompte de subsistance de la compagnie, remplira le double objet de se mettre en état de suivre jour par jour l'emploi des deniers destinés à la solde de sa troupe, au moyen de l'exactitude avec laquelle il fera porter sur ladite feuille, en sa présence, & tous les matins, par son Fourrier, les mutations & les événemens de la veille, à côté du nom des hommes auxquels ils auront rapport, & de former tous les deux mois, la feuille de contrôle prescrite par l'Ordonnance de ce jour, concernant les revues, pour servir à l'établissement de la revue du Commissaires des guerres.

Il aura soin également d'y faire inscrire le montant de chaque prêt, & la quantité de rations de pain délivrées par chaque distribution; & il y trouvera toutes les notes dont il aura besoin pour connoître le compte de chaque homme par journées, en former le décompte en argent, s'assurer de la somme absorbée pour la solde des présens, de celle destinée pour acquitter les journées d'hôpital, & finalement de ce qui devra rester en caisse pour la solde des congés.

Le nombre des journées des présens, indiquera celui des rations de pain qui reviendront à la compagnie; le relevé des distributions, celui des rations fournies: & la différence de ces deux relevés, offrira le montant des rachats dûs à la compagnie.

Ordinaire des bas Officiers.

6. Les bas Officiers feront ordinaire entr'eux, en se réunissant par deux compagnies, & seront tenus de mettre chacun, au moins un sou par jour de plus que les Fusiliers.

Les Capitaines-commandans responsables de toutes les parties de l'habillement, équipement & armement.

7. Les Capitaines-commandans seront responsables envers le Commandant du régiment, de la tenue & de l'entretien de toutes les parties de l'habillement, équipement & armement de leur compagnie.

Ils feront retirer, par le Fourrier, les effets des hommes absens ou aux hôpitaux, après en avoir vérifié les quantités; ils donneront des reçus de toutes les fournitures qui seront faites à leur troupe; certifieront le travail des réparations & se concerteront, pour ces différens objets, avec les Officiers chargés par le Conseil d'administration, des détails qui y sont relatifs.

Service des hommes en congé, par qui fait.

8. Le service des hommes en congé, sera fait par ceux des présens qui auront le plus de besoins, & qui seront désignés par les Commandans des compagnies; leur nombre sera tel, que sur le produit de la demi solde, on puisse retenir six livres par mois pour cha-

que service, dont quatre livres dix sous appartiendront au Fusilier qui fera un service, & trente sous seront versés à la masse de compagnie.

Par ce moyen, le service de trente absens par congé, sera fait par quinze présens; celui de vingt-quatre par douze, & ainsi du reste.

Le service des bas Officiers & Caporaux en congé, roulera sur tout le régiment & ne sera pas payé. La demi-solde de tout le temps de leur absence, sera réunie, à leur retour, à la masse de compagnie, conformément à ce qui a été prescrit pour la formation de ladite masse.

Ce que payeront les travailleurs.

9. Tout homme qui aura obtenu la permission de travailler, payera six livres par mois pour son service, dont quatre livres dix sous appartiendront au Soldat qui en sera chargé, & trente sous à la masse de compagnie.

Vérification au 1er. de chaque mois, des services à faire.

10. Le 1 er. de chaque mois, les Capitaines-commandans feront la vérification exacte du nombre des services qui devront être faits pour les travailleurs & les absens par congé; l'état en sera affiché dans les chambrées, pour éviter toute erreur à cet égard, & ils s'assureront, tant de la rentrée de leur produit,

que du décompte qui devra en être fait à la fin du mois par le Fourrier.

Feuille de recette & dépense à tenir par le Capitaine.

11. Le Capitaine-commandant étant l'administrateur direct de toutes les sommes qui appartiennent individuellement aux Soldats de sa compagnie, comme produit de service, gain des travailleurs, argent déposé, reste d'engagemens des hommes de recrue, enfin de tout ce qui se perçoit au profit de chaque homme, & doit se réunir au décompte de son linge & chaussure; il formera, tous les mois, une feuille conforme au modele *n°. 41*, sur laquelle il établira, d'un côté, l'état des services qui seront faits pour les travailleurs & pour les absens par congé, le nom des hommes pour qui les services seront faits, & de ceux qui les feront, la durée des services, le total des journées, & les sommes qui en résulteront au profit de chaque homme servant pour un autre, ainsi que la somme à verser à la masse de compagnie, sur le produit desdits services.

De l'autre côté, sera l'état *n°. 41 bis*, des recettes & dépenses relatives aux hommes de sa compagnie, pour qui le Capitaine aura reçu ou dépensé, le tout par détail, sauf l'objet des services, qui, se trouvant détaillé dans l'autre partie, ne sera porté dans celle-ci qu'en total.

Cette feuille sera renouvellée tous les mois; & lorsque, par la balance de la dépense avec la recette, il restera du bénéfice, les Capitaines en réserveront une somme de vingt à trente livres pour commencer la dépense du mois suivant, & le surplus sera remis à la caisse du régiment, pour être réuni, tous les quatre mois, au décompte du linge & chaussure, au profit de ceux à qui il appartiendra.

Le Commandant du régiment fera rendre aux Capitaines les feuilles susdites, après les avoir approuvées; & le Quartier maître en formera un résultat conforme au modele n°. 42, qui demeurera entre les mains dudit Commandant.

Registre de compagnie.

12. Pour réunir sous leurs yeux tous les détails de leur compagnie, & pouvoir les suivre plus facilement, les Capitaines tiendront un registre, conforme au modele *n°. 43*, qui s'appellera *registre de compagnie.*

Il sera divisé en treize parties qui contiendront les détails suivans :

SAVOIR:

1°. L'état des signalemens des hommes de la compagnie ;
2°. Le mouvement annuel ;
3°. L'état de la solde des congés ;
4°. L'état des hommes aux hôpitaux ;
5°. La situation de l'habillement ;

6°. La ſituation de l'équipement & de l'armement ;

7°. L'enregiſtrement des effets de petit équipement ;

8°. L'état des punitions;

9° Celui des travailleurs ;

10°. Le produit des ſervices & du gain des travailleurs, ainſi que toutes les recettes & dépenſes relatives à la maſſe du linge & chauſſure ;

11°. Le regiſtre de la maſſe de compagnie ;

12°. L'état des diſtributions;

13°. Enfin le compte particulier de chaque homme.

Compte particulier de chaque homme.

13. Les Fourriers porteront ſur le compte particulier de chaque homme, par relevé des feuilles de recette & dépenſe du mois, *n°. 42 bis* tous les articles qui le concerneront dans leſdites feuilles ; ils y ajouteront tout ce qui lui reviendra du décompte de ſon linge & chauſſure, pour former la balance de la dépenſe avec la recette. Le réſultat indiquera ce que chaque homme aura à ſa maſſe de linge & chauſſure.

Livret de chaque homme, pour les recette & dépenſe.

14. Chaque Soldat aura un livret de ſa recette & dépenſe *n°. 44*, qui devra ſe trouver conforme au compte établi ſur le regiſtre de compagnie.

Les Fourriers y inſcriront tous les effets, à meſure qu'ils les délivreront, & ils porteront en recette tout ce qui ſera perçu au profit du Soldat.

Ces livrets seront présentés aux Capitaines lorsqu'ils voudront faire la vérification des décomptes de leur compagnie.

Vérification & publicité des décomptes.

15. Les Capitaines procéderont à la vérification des décomptes, tous les quatre mois, en présence des Soldats; la feuille, *n°. 41*, le regiſtre de compagnie, *n°. 43*, l'état nominatif de l'habillement, *n°. 32*, & le livret des Soldats, *n°. 44*, seront comparés ensemble; & après la vérification des décomptes, lesdites feuilles seront brûlées & les décomptes affichés dans les chambrées.

Fonds de masse de chaque homme.

16. Les Capitaines-commandans prendront soin de former à chacun des hommes de leur compagnie, le fonds d'une masse de quinze livres, ainsi que le porte l'*article 5 du § IV du titre III.*

Lorsque ce fonds de masse aura été entamé pour des causes imprévues & nécessaires, il y sera suppléé le plus promptement possible, soit par le produit de la masse du linge & chaussure, soit par le gain du travail du Soldat, ou par celui des services qu'on lui fera faire.

Lorsqu'un régiment sera dans le cas de faire une route, ou d'entrer en campagne, les Capitaines feront ensorte de ménager à leurs Soldats de quoi leur procurer une paire de souliers de plus.

Composition du sac des bas Officiers & Soldats.

17. Le Réglement qui sera rendu sur l'habillement & l'équipement, fixera le nombre & les proportions des effets de linge & chaussure ou petit équipement, qui devront composer le sac des bas Officiers & Soldats, & en attendant, on se conformera à ce qui s'est observé précédemment à cet égard.

Lesdits effets seront tous marqués de la lettre alphabétique de la compagnie & du numéro du Soldat.

L'entretien desdits effets est uniquement confié à la vigilance des Officiers de la compagnie; le Capitaine-commandant en ordonnera le remplacement, mais toujours en proportion des facultés du Soldat.

Les Lieutenans & Sous-lieutenans feront tous les dimanches la revue des effets de leur division; le Capitaine-commandant en fera l'inspection pour toute la compagnie, tous les quinze jours, & vérifiera si les objets, dont il avoit ordonné le remplacement, ont été délivrés.

Remplacement desdits effets.

18. Lorsqu'il manquera quelqu'effet dans la compagnie, le Capitaine-commandant donnera au Fourrier des bons pour les aller prendre au magasin.

L'Officier chargé du détail du linge &

chaussure, formera, tous les quatre mois, pour tout le régiment, un seul état conforme au modele *n°. 39*, de tous les effets délivrés aux compagnies.

Cet état sera présenté aux Capitaines commandans, lesquels après avoir examiné ce qui concerne leur compagnie, le signeront s'ils le trouvent exact, & retireront en même temps temps tous leurs bons pour être annullés.

Il ne sera accorde de congé qu'aux hommes en état de faire leur route.

19. Les Commandans des compagnies auront attention de ne demander de congés pour leurs bas Officiers ou Soldats, qu'autant que les uns & les autres seront pourvus, à l'instant du départ, de bas, de souliers & d'argent pour faire la route.

Le détail de leurs effets sera mis au dos de leur cartouche; au moyen de quoi il ne leur sera rien fourni en route à titre de subsistance ou de chaussure, à moins de quelque cause extraordinaire, dont mention sera faite au dos de la cartouche de chaque homme, le tout conformément à l'*article 10, § II du titre III* de la présente Ordonnance.

Compte du Soldat mort ou déserté.

20. Dès qu'un Soldat sera mort ou déserté, son compte sera arrêté sur le champ, en présence du Capitaine. Le Lieutenant de la division vérifiera l'état du sac, d'après la feuille

n°. 45, & ledit ſac ſera retiré par le Fourrier.

L'Officier chargé du détail du linge & chauſſure, fera l'eſtimation des effets du petit équipement, qui ſeront vendus dans la compagnie, & le produit en ſera verſé à la maſſe de compagnie.

Les ſacs des hommes déſertés ne ſeront vendus qu'après qu'ils auront été contumacés ; & en cas de retour, après ce délai, il ne leur ſera tenu compte que du montant de la vente du ſac, qui ſera repris ſur la maſſe de compagnie.

Quant au décompte de linge & chauſſure, dû aux hommes morts ou déſertés, il ſera verſé à la maſſe générale, juſqu'à concurrence de quinze livres ; & le ſurplus à la maſſe de compagnie.

Contrôles des diviſions, ſubdiviſions & eſcouades.

21. Les différentes ſubdiviſions des compagnies, ayant principalement pour but la police, la tenue & l'adminiſtration intérieure, l'intention de Sa Majeſté eſt que les Lieutenans & Sous-lieutenans dans leurs diviſions, les Sergens dans leurs ſubdiviſions, & les Caporaux dans leurs eſcouades, en ſurveillent toutes les parties, & que chacun en ait un contrôle, dans la forme du modele *n°. 45*, où ſeront inſcrits les noms des hommes & la

situation de leurs effets de linge & chaussure, afin d'être en état de les vérifier & d'en rendre compte à leurs Supérieurs ; ces contrôles seront renouvellés tous les quatre mois.

TITRE VII.

Masses de Compagnie.

ARTICLE PREMIER.

Registre du Capitaine pour la masse de Compagnie.

A MESURE que les différens objets mentionnés en l'*article 17, chapitre II du titre II*, concernant la formation de la masse de la compagnie, seront remis aux Capitaines-commandans, ils les porteront en recette sur le registre *n°. 43*, qui comprendra en détail les différens objets, dont ils feront le recouvrement au profit de ladite masse, ainsi que le montant de la somme restée en dépôt dans la caisse du régiment, par reliquat du compte précédent.

Le même registre contiendra toutes les dépenses autorisées par le Conseil d'administration.

Les Capitaines en feront l'arrêté tous les mois, & en verseront, comme il sera dit ci-après, *article 12*, le reliquat dans la caisse du régiment.

Officier chargé de ce détail sur la totalité du régiment.

2. Pour mettre plus d'uniformité dans l'administration de cette masse, le Colonel nommera un Officier, qui en suivra les détails sur la totalité du régiment.

Cet Officier veillera à la rentrée des diverses parties de recette qui devront se réunir à ladite masse, & sera chargé des achats, & ensuite de la distribution à chaque compagnie, de tous les objets dont cette masse devra supporter la dépense.

Registre qu'il devra tenir.

3. Ledit Officier tiendra en conséquence un registre suivant le modele *n°. 46*, lequel indiquera, par compagnie & par homme, tous les mouvemens relatifs aux hommes, en congé, travailleurs, en prison, ou aux salles de discipline, & le nombre, ainsi que le produit des journées de chacun; il y inscrira pareillement les morts & désertés, pour la vente de leurs sacs, & le nombre des bas Officiers & Caporaux, pour le produit du jour de hautepaie qu'ils versent par mois à ladite masse.

Cet état sera renouvellé tous les mois, & servira à vérifier & contrôler celui du Capitaine-commandant de chaque compagnie.

Compte à rendre par les Fourriers à l'Officier chargé du détail.

4. Chaque Fourrier sera tenu, immédiate-

ment après avoir rendu à son Capitaine les comptes relatifs à sa compagnie, d'aller également chez l'Officier chargé du détail des masses de compagnie, pour lui faire son rapport des mouvemens de la veille, qui seront enregistrés sur le champ.

Aucun congé ni permission de travailler, qui n'ait été enregistré par ledit Officier.

5. Le Commandant du régiment ne signera aucune cartouche de congé limité, ni aucune permission pour travailler, qu'elle n'ait été préalablement enregistrée & signée par l'Officier chargé du détail desdites masses.

Lesdites cartouches & permissions lui seront représentées lors du retour des absens par congé, ou de la rentrée des travailleurs, & il signera également *pour retour*, ou *pour cessation de travail.*

Le mouvement des prisonniers sera vérifié sur le rapport journalier.

Défenses aux Capitaines de disposer des fonds de la masse.

6. Sa Majesté fait très-expresses défenses aux Capitaines commandans de disposer en aucune maniere des fonds de la masse de leur compagnie, sans une autorisation positive du Conseil d'administration.

Toutes les dépenses qu'ils auroient faites sans cette autorisation, demeureront pour leur compte, & la retenue en sera ordonnée sur

leurs appointemens, par le Commandant du régiment.

Emploi de la masse.

7. Ladite masse sera employée, avec la plus grande économie, à l'achat de tous les objets de propreté, désignés en l'*article 18, chapitre II du titre II*, & particulierement au traitement du Frater, au blanchissage des chemises, & à la dépense des sarraux & pantalons.

Traitement du Frater.

8. Le Frater sera exempt de service, & son traitement sera fixé à un sou par homme, par mois, au complet; au moyen de quoi il se fournira de savon.

Insuffisance des fonds de la masse pour le blanchissage.

9. Lorsque les fonds de la masse ne seront pas suffisans pour supporter toute la dépense du blanchissage des chemises, qui sera fixée à dix-huit deniers chacune; sur le rapport qui en sera fait au Commandant du régiment, par le Commandant de la compagnie, le Conseil d'administration réglera la retenue qu'il sera permis d'exercer sur le prêt, pour y suppléer, laquelle cessera dès que la situation de la masse le permettra.

Il sera fait mention de cette permission sur le registre général des délibérations.

Compte à rendre par l'Officier.

10. Lorsque l'Officier chargé du détail des masses de compagnie, aura connoissance de quelques abus, il en rendra compte sur le champ au Commandant du régiment.

Bordereaux de recette & dépense.

11. Le 1er. du mois, les Capitaines-commandans formeront, d'après le relevé de leur registre de compagnie, un bordereau, suivant le modele *n°. 47*, de tous les objets qui auront formé pendant le mois précédent, la recette de ladite masse, ainsi que les dépenses qu'elle aura été dans le cas de supporter, conformément aux *articles 17 & 18, chapitre II du titre II.*

Ledit bordereau, après avoit été comparé, pour la recette, au registre de l'Officier chargé de ce détail, sera mis sous les yeux du Conseil d'administration, qui en vérifiera tous les objets, & ne passera que ceux dont il aura ordonné la dépense.

Remise des fonds à la caisse.

12. Après cette vérification, les fonds provenant de l'excédant de recette, s'il y en a, seront remis à la caisse du régiment par les Capitaines-commandans, & le Conseil leur fera rendre les bordereaux mentionnés en l'article précédent, après les avoir arrêtés pour leur décharge.

L'Officier chargé du détail des maſſes de compagnie, réunira leſdits bordereaux en un ſeul, dans la forme du modele *n°. 47 bis*, dont le montant ſera porté en recette ou en dépenſe, ſur le regiſtre général *n°. 48*, ainſi qu'il ſera dit ci-après; tous les mois la même opération ſera renouvellée.

Regiſtre général du dépôt des maſſes de compagnie.

13. Les fonds provenant des remiſes que les Capitaines-commandans de chaque compagnie feront à la caiſſe du régiment, en vertu de l'article précédent, ne devront point ſe confondre avec ceux de la caiſſe du régiment; & pour en faire la diſtinction en tout temps, le Conſeil d'adminiſtration les fera placer ſéparément dans un coin de la caiſſe, & chargera le Quartier-maître de tenir un regiſtre général *n°. 48*, dans lequel il enregiſtrera, mois par mois, & compagnie par compagnie, tant les dépôts que les Capitaines feront remettre à la caiſſe du régiment, que les ſommes qui ſeront tirées deſdits dépôts; pour ſubvenir aux beſoins des compagnies, le tout, d'après le réſultat général *n°. 47 bis*, dreſſé en vertu de l'article précédent.

Ledit regiſtre ſera dépoſé dans la caiſſe, & arrêté, tous les ans, par le Conſeil d'adminiſtration, à l'époque de la derniere revue d'inſpection.

TITRE

TITRE VIII.

Des Diſtributions.

ARTICLE PREMIER.

Regiſtre des diſtributions.

LES fournitures du pain, du chauffage, du riz, de la viande, du vinaigre, du ſel, du tabac, de la paille & autres, tant en garniſon qu'en campagne, ſeront enregiſtrées ſur un regiſtre des diſtributions, conforme au modele *n°*. 49.

Il ſera tenu par le Quartier-maître, & vérifié, tous les deux mois, par le Conſeil d'adminiſtration, auquel le Quartier-maître juſtifiera des quantités délivrées à chaque compagnie, d'après les bons des Capitaines.

Forme & vérification des diſtributions.

2. A chaque diſtribution, les poids, meſures & quantités des fournitures ſeront vérifiés par l'Officier commandé à cet effet, ou par un Adjudant, s'il n'y a point d'Officier.

Le Quartier-maître dreſſera l'état général de la diſtribution, d'après les bons des Capitaines; cet état aura, pour toute eſpece de fourniture, les mêmes formes & la même deſtination que celles mentionnées en l'*article 6, § V, chapitre III du titre III.*

Le décompte de tous ces objets ſera fait, tous les deux mois, par le Quartier-maître, & arrêté par le Conſeil d'adminiſtration avec le Fourniſſeur.

TITRE IX.

De l'ordre à obſerver dans l'adminiſtration intérieure, en cas de diviſion d'un Régiment, par la ſéparation d'un Bataillon, ou d'un ſimple Détachement.

CHAPITRE PREMIER.

Séparation d'un Bataillon, à une diſtance éloignée.

ARTICLE PREMIER.

Séparation du ſecond bataillon. Création d'un Conſeil.

LORSQUE le ſecond bataillon d'un régiment devra s'en ſéparer, ſoit pour paſſer les mers, ſoit pour ſe rendre à une armée, l'intention de Sa Majeſté eſt qu'il lui ſoit créé un Conſeil extraordinaire d'adminiſtration, à l'inſtar de celui établi par l'*article 2 du titre I* de la préſente Ordonnance, pour un bataillon de Troupes-légeres; & ſera tenu, le nouveau Conſeil, de ſe conformer à tout ce qui eſt preſcrit au Conſeil ordinaire, par les diſpoſitions qui précedent.

Aſſemblée de ce Conſeil, avant la ſéparation.

2. Avant la ſéparation, le Conſeil du ſecond bataillon s'aſſemblera en même temps

que celui du premier, à l'effet de choisir, de concert entr'eux, les Officiers qui devront être chargés des différens détails; ils procéderont ensuite à la division des masses de linge & chaussure, & de boulangerie, & arrêteront la quantité d'effet du petit équipement, dont il conviendra que le second bataillon soit approvisionné : le montant en sera déduit sur les fonds à lui remettre.

L'enregistrement de toutes ces sommes, sera fait sur les registres respectifs, & le résultat de toute cette opération, sera inscrit, en forme de procès-verbal, en tête du registre des délibérations du second bataillon, & signé par les Membres des deux Conseils.

Signalemens, &c. remis au Commandant du bataillon.

3. Il sera remis au Commandant du bataillon, l'état de signalemens de sa troupe, avec des billets d'hôpitaux & des cartouches de congé; mais il ne sera délivré de congé absolu, même à un Soldat dont l'engagement seroit fini, qu'avec l'autorisation de l'Officier-général au service de terre, aux ordres duquel se trouvera le bataillon.

La masse générale non divisée & pourquoi.

4. La masse générale ne sera point divisée, le premier bataillon devant demeurer chargé de fournir au second les recrues & l'habillement dont il aura besoin.

Ce bataillon recevra ſeulement des à-comptes ſur cette maſſe, pour payer les rengagemens & les réparations à la charge de ladite maſſe.

Comment pourvu à ſon habillement.

5. Il ſera pourvu à l'habillement & équipemens neufs dudit bataillon, en raiſon des climats où il devra être établi, par les ordres de l'Officier-général, Inſpecteur du régiment, & d'après les inſtructions qu'il recevra du Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

Etat de ſituation de l'habillement, équipement & armement.

6. Les Officiers chargés des détails de l'habillement, équipement & armement général, remettront à ceux chargés des mêmes détails dans le ſecond bataillon, les états de ſituation de tous ces objets, par rapport à chacune des compagnies qui le compoſent.

Ces états ſeront doubles, & ſignés reſpectivement par leſdits Officiers, qui en garderont de chaque côté une expédition, pour leur ſervir de piece juſtificative vis-à-vis des deux Conſeils d'adminiſtration.

Remplacement de l'habillement, équipement & armement.

7. Le Commandant du bataillon fera dreſſer chaque année le projet des remplacemens

à faire à l'habillement, équipement & armement de sa troupe; ce projet sera communiqué à l'Officier-général commandant dans le lieu où se trouvera le bataillon, pour être par lui approuvé, & il sera ensuite envoyé au Conseil d'administration du régiment, qui demandera au Directoire les étoffes nécessaires pour cet objet, & celui-ci les fera parvenir au bataillon.

Linge & Chaussure.

8. Les effets de linge & chaussure, ou de petit équipement des Soldats du bataillon détaché, seront mis en bon état avant leur départ; ce qui pourroit leur revenir de leur fonds de masse, sera remis au Conseil d'administration dudit bataillon, qui en donnera sa reconnoissance, & mention en sera faite par le Conseil, sur le registre des délibérations.

Compte ouvert du Quartier-maître avec ce bataillon.

9. Le Quartier-maître tiendra un compte ouvert avec le bataillon détaché, il y portera les avances faites au Conseil d'administration de ce bataillon, avant son départ, & successivement les à-comptes qui lui auront été donnés pendant sa séparation, à mesure que la retenue en sera faite au régiment.

Compte à rendre lors de la réunion des deux Conseils.

10. Lorsque les deux bataillons se réuni-

ront, le Conſeil du ſecond, avant de ceſſer ſes fonctions, rendra compte à celui du premier, de ſon adminiſtration pendant tout le temps de leur ſéparation.

Le Commiſſaire des guerres, chargé de la police du régiment, ſera préſent au Conſeil qui ſera tenu à cet effet.

Après vérification faite par le Conſeil d'adminiſtration du premier bataillon, des regiſtres relatifs aux recettes & dépenſes du ſecond bataillon, pendant ſa ſéparation, & des pieces à l'appui, leſdits regiſtres ſeront arrêtés proviſoirement par le Commiſſaire des guerres.

Le Quartier maître fera auſſitôt l'enregiſtrement des différentes ſommes verſées dans la caiſſe du régiment, & tous ces regiſtres ſeront conſervés pour être préſentés à l'Officier-général-inſpecteur, & enſuite au Lieutenant-général commandant la diviſion, & arrêtés définitivement en préſence du Lieutenant-général, dans les formes preſcrites par l'*article 5, chapitre V du titre III*, concernant la comptabilité.

Séparation du premier bataillon.

11. Dans le cas où ce ſeroit le premier bataillon qui devroit ſe ſéparer pour un embarquement, ou autre expédition éloignée, on ſuivroit pour lui, à cette occaſion, tout ce qui vient d'être preſcrit pour le ſecond ba-

taillon. Le Conseil d'administration de ce dernier, prendra l'administration du recrutement & des fonds de la masse générale, sauf les à-comptes à donner au premier bataillon.

A la réunion du corps, la révision des comptes du second bataillon, sera faite par le Conseil du premier, mais seulement à partir de l'époque de la derniere revue d'inspection.

Séparation d'un détachement.

12. Dans le cas de la séparation d'un simple détachement, les Officiers qui le commanderont en formeront le Conseil d'administration, & suivront, autant que faire se pourra, les régles qui viennent d'être établies, tant pour la tenue de leur comptabilité, que pour les comptes à rendre à leur retour.

CHAPITRE II.

Séparation d'un bataillon à une distance rapprochée.

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil d'administration fixé au premier bataillon.

Lorsque les deux bataillons d'un régiment, quoique séparés l'un de l'autre, & même dispersés dans différens quartiers, seront néanmoins à portée de correspondre entr'eux, leur administration générale demeurera entre les

mains du Conseil qui résidera toujours au premier bataillon.

Officier chargé du détail du second bataillon.

2. Le Conseil d'administration nommera un Officier pour être chargé des détails de ce bataillon, & lui donnera une instruction dont il ne devra point s'écarter, & dont copie sera remise à l'Officier supérieur qui devra commander le bataillon, avec des cartouches de congé limité & des billets d'hôpitaux.

Revues de subsistance & décomptes.

3. Les revues de subsistance & les décomptes du Trésorier, seront faits au premier bataillon, comme si le régiment étoit rassemblé; & à cet effet, les Commissaires des guerres employés dans les villes ou quartiers où ils seront détachés, se conformeront à ce qui est prescrit par l'*article 63* de l'Ordonnance de ce jour, concernant les revues.

Habillement & équipement, comment faits.

4. Le premier bataillon sera pourvu le premier de son habillement & équipement neufs, & le Conseil enverra ensuite au second l'Officier chargé de ce détail, avec le maître Tailleur & les Ouvriers, & y fera transporter les étoffes nécessaires pour cette fourniture.

Dès que l'opération sera terminée, l'Offi-

cier chargé du détail, remplira l'état *n°. 34*, qui sera certifié par les Commandans des compagnies, & rejoindra le premier bataillon, pour rendre le compte général de ses opérations.

Etat de situation de l'habillement & équipement à arrêter.

5. L'Officier chargé des détails de l'habillement, équipement & armement, se transportera deux fois l'an, au premier mai & au premier octobre, au second bataillon, pour arrêter, avec chaque Fourrier, l'état de situation de ces parties.

Le maître Armurier sera envoyé tous les deux mois au second bataillon, pour faire les réparations de l'armement.

Etablissement de boulangerie.

6. Lorsque les compagnies d'un bataillon, séparé du régiment, seront réunies dans le même lieu, il y sera fait un établissement de boulangerie, d'après les ordres du Conseil d'administration, & suivant les formes prescrites par le Réglement pour l'administration des vivres.

Cas de fourniture par le Directoire des subsistances.

7. Dans le cas où le bataillon détaché ne pourroit pas fabriquer son pain, il y sera pourvu par le Directoire des subsistances militaires, au

moyen d'une plus value, qui ſera réglée ſuivant les lieux, ou par la fourniture du pain en nature.

Détails d'adminiſtration intérieure des compagnies.

8. Tous les détails d'adminiſtration de l'habillement, de l'équipement & de l'armement, & autres frais à la charge de la maſſe générale, les fournitures du pain, du chauffage & autres, & les décomptes du linge & chauſſure, ſeront conſtatés pour le deuxieme bataillon, d'après les mêmes principes & dans les mêmes formes que pour le régiment.

Le Conſeil d'adminiſtration jugera s'il convient mieux d'envoyer les effets de petit équipement, du magaſin du premier bataillon, ou d'autoriſer le Commandant du ſecond à les faire façonner dans ſon intérieur, en lui adreſſant les marchandiſes néceſſaires, s'il n'étoit pas à portée de ſe les procurer.

Regiſtre de recette & dépenſe du ſecond bataillon.

9. L'Officier chargé du détail, ne tiendra qu'un ſeul regiſtre-journal de recette & dépenſe, pour toutes les recettes & dépenſes du ſecond bataillon, dans la forme preſcrite pour le journal du Quartier-maître, en en retranchant les colonnes de détails, leſquelles ne ſeront établies qu'au régiment, au moyen de la copie de ce journal qui y ſera envoyée

tous les mois, en désignant la somme demeurée en caisse.

Etats à remplir par l'Officier chargé du détail.

10. L'Officier susdit remplira les tableaux d'appointemens & solde, dans la forme de ceux désignés au registre côté *D*; aussitôt que les décomptes des compagnies seront terminés, il les fera passer au Quartier-maître, afin de lui donner le moyen de remplir le registre général des appointemens & solde du régiment, & l'état du restant en caisse sur la solde des congés.

Réunion des deux bataillons.

11. Lorsque les deux bataillons viendront à se réunir, l'Officier, qui aura été chargé du détail du second, remettra son registre au Quartier maître, avec les pieces justificatives à l'appui; & les fonds qui lui resteront, seront versés dans la caisse du régiment, en présence du Conseil d'administration qui en fera faire mention sur les registres des différentes parties auxquelles lesdits fonds seront relatifs.

Détachement à portée de correspondre avec l'Etat-major.

12. Dans le cas de la séparation d'un simple détachement à portée de correspondre avec l'Etat-major du régiment, l'Officier qui le commandera, sera tenu de se conformer à

ce qui est prescrit par les dispositions précédentes, pour un bataillon ainsi détaché.

CHAPITRE III.

Détachemens commandés pour tenir garnison sur des Vaisseaux.

ARTICLE PREMIER.

Détachemens de mer, non compris dans les revues.

Les Officiers & Soldats commandés pour servir sur les Vaisseaux de Sa Majesté, cesseront, du jour de leur départ du régiment, d'être compris dans les revues, si ce n'est pour *mémoire* seulement; ils subsisteront & seront entretenus au moyen des à-compte qui leur seront donnés en vertu de l'autorisation du Conseil d'administration, au prorata de ce qui leur seroit revenu en demeurant au régiment; & ils seront rappellés dans les revues du régiment, d'après les revues particulieres qu'ils passeront dans les lieux où ils pourroient débarquer, ou à leur retour, pour tout le temps de leur absence, conformément à l'*article 64* de l'Ordonnance de ce jour, concernant les revues.

Avances à faire aux détachemens.

2. Les Trésoriers des troupes ne pourront donner d'à-compte, ni faire aucune avance auxdits détachemens avant leur embarque-

ment, sur quelqu'objet que ce puisse être, sans une autorisation expresse du Conseil d'administration, dont le Commandant sera porteur, & où les sommes qui devront leur être payées sur les différentes masses, seront désignées.

Il ne sera dérogé à cette disposition, que sur un ordre particulier du Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, adressé à l'Officier général commandant dans le lieu de l'embarquement.

Comptabilité.

3. L'Officier qui commandera le détachement, observera, autant qu'il sera possible, pour la comptabilité des finances de sa troupe, les mêmes formes qui ont été établies par les dispositions de la présente Ordonnance, pour la comptabilité d'un régiment ou d'un bataillon.

Rentrée des détachemens.

4. A la rentrée d'un détachement, l'Officier qui l'aura commandé, vérifiera provisoirement ses comptes avec le Quartier-maître, auquel il représentera ses registres, où seront contenus les détails de toutes les avances qu'il aura reçues, tant à son départ que pendant son absence, sur les différentes masses; les feuilles de subsistances dans la forme du modele *n°. 3*, qu'il aura formées tous les deux mois, les sommes qu'il aura payées sur

les appointemens & la solde, l'état du mouvement, & généralement toutes les pieces qui pourront servir à constater les dépenses de la troupe, pendant le temps qu'elle aura été détachée.

Les comptes respectifs présentés au Conseil.

5. Le Commandant du détachement étant d'accord avec le Quartier-maître, sur le résultat de leurs comptes respectifs, la vérification en sera faite par le Conseil d'administration, lequel y procédera en présence de ces deux Officiers; & après s'être assuré de l'exactitude des recettes & dépenses, tant des masses que de la subsistance, il fera porter chaque objet sur le registre destiné à le recevoir, & déchargera le Commandant du détachement de son administration.

Cette vérification devra présenter au Conseil les sommes reçues, tant pour supplément de solde ou gratifications qui auroient pu être accordés au détachement, auquel il en sera fait compte, que pour la solde des hommes désertés, morts ou tués sur les vaisseaux, dont le montant sera versé à la masse générale, ainsi que ce qui devroit revenir auxdits hommes sur les quinze livres de décompte du linge & chaussure.

CHAPITRE IV.

Détachement laissé à terre par un régiment embarqué.

ARTICLE PREMIER.

Détachement laissé à terre, non compris dans les revues.

Lorsqu'un régiment, commandé pour passer les mers, laissera en France un détachement, les Officiers, bas Officiers & Soldats qui le composeront, ne seront compris que pour *mémoire* dans les revues du régiment, & seront payés de leurs appointemens & solde, sur des revues particulieres qui leur seront faites par les Commissaires des guerres qui en auront la police.

Ledit détachement recevra la masse générale.

2. Ledit détachement devant être chargé du recrutement du régiment, & de lui faire passer les effets nécessaires pour l'habillement, il recevra en entier le décompte de la masse générale, en même temps que celui de sa solde particuliere, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, relativement à des circonstances particulieres.

Retenues que fera le Commandant du détachement, sur ladite masse.

3. Sur la partie de la masse générale, qui devra être envoyée au régiment pour faire face à la dépense des rengagemens, des quatre

deniers pour livre & des réparations de l'habillement, de l'équipement & de l'armement, le Commandant du détachement prélevera les sommes qui lui seront nécessaires pour faire à sa troupe le décompte du linge & chaussure, & pourvoir à la fourniture du pain; au moyen de quoi, les fonds des masses de boulangerie & de linge & de chaussure, seront perçus au régiment pour le complet, & celui-ci sera compte au détachement de la part qui devra leur en revenir.

Registre que le Quartier-maître laissera au détachement.

5. Avant le départ du régiment, le Conseil d'administration fera remettre, par le Quartier-maître, au Commandant du détachement, les différens registres relatifs à l'administration de la masse générale.

Ces registres seront arrêtés aux mêmes époques & suivant les mêmes formes, que si le régiment étoit rassemblé.

Recrues faites par le détachement.

5. Les hommes de recrue seront signalés en arrivant au détachement, & il sera rendu compte de ce travail, à l'Inspecteur, le premier de chaque mois.

Il ne pourra être délivré aucun congé de grace sans la permission du Colonel, s'il est en France, & de l'Inspecteur, si le Colonel est au-delà des mers.

Envoi

Envoi de ces Recrues.

6. Le Commandant du détachement prendra les ordres du Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, pour l'envoi des hommes de recrue à faire au régiment, & se conformera pour tous les autres détails, aux ordres qui lui auront été laissés, ou qui lui seront envoyés par le Conseil d'administration.

Compte du Commandant du dépôt, à la rentrée du régiment.

7. Lorsque le régiment sera rentré en France, le Commandant du dépôt rendra compte au Conseil de tout ce qu'il aura perçu & payé sur les différentes masses en partant, pour ce qui concerne la masse générale du dernier compte arrêté par l'Inspecteur.

La vérification faite, les résultats en seront portés sur les registres relatifs à chaque objet, & le Commandant du dépôt déchargé de son administration.

CHAPITRE V.

Compagnies auxiliaires.

Forme à suivre pour leur administration.

Lorsque Sa Majesté jugera à propos de faire établir un dépôt ou une compagnie auxiliaire sur la frontiere ou sur les derrieres de l'armée, tandis que le régiment, dont elle dépendra, sera en campagne; elle fera connoître en même temps si les hommes,

qui compoſeront ce dépôt ou cette compagnie, devront être en dedans ou en dehors du complet du régiment.

Dans le premier cas, les ſommes qu'ils recevront pour leur ſubſiſtance & leur entretien, ne ſeront payés par les Tréſoriers, que par à-compte ſur celles qui reviendront au régiment pour les mêmes objets; dans le ſecond, elles ſeront réglées & délivrées d'après les principes établis *chapitre IV, article premier du préſent titre.*

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & Commandans de ſes provinces, Commandans des diviſions de ſes troupes, Inſpecteurs & autres Officiers-généraux-diviſionnaires, Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, d'exécuter ou de faire exécuter, chacun en ce qui le concerne, la préſente Ordonnance; Sa Majeſté dérogeant expreſſément à toutes les Ordonnances précédemment rendues, qui ſeroient contraires aux diſpoſitions qu'elle renferme.

FAIT à Verſailles le vingt juin mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé LOUIS. *Et plus bas* LE COMTE DE BRIENNE.

TABLE.